

Ministère
de l'Emploi,
de la Cohésion
sociale
et du Logement

BULLETIN

Officiel

N° 11 - 30 novembre 2006

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

2 octobre 2006

Décision du 2 octobre 2006 portant délégation de signature	10
Décision du 2 octobre 2006 portant délégation de signature	11
Décision du 2 octobre 2006 portant délégation de signature	12

12 octobre 2006

Arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination	4
--	---

13 octobre 2006

Circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes et à l'élaboration d'un plan départemental pour le logement des jeunes	1
---	---

25 octobre 2006

Note de service DGEFP n° 2006-32 du 25 octobre 2006 relative à l'obligation d'emploies travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés – Reconnaissance de la lourdeur du handicap	3
--	---

26 octobre 2006

Arrêté du 26 octobre 2006 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire	5
--	---

3 novembre 2006

Circulaire n° 2006-XUHC/DH2 du 3 novembre 2006 relative aux augmentations de loyers HLM pour l'année 2007	2
---	---

6 novembre 2006

Arrêté du 6 novembre 2006 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	6
---	---

13 novembre 2006

Arrêté du 13 novembre 2006 portant commissionnement pour effectuer les contrôles des personnes et organismes mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail	7
--	---

14 novembre 2006

Arrêté du 14 novembre 2006 portant nomination	8
Arrêté du 14 novembre 2006 portant nomination	9

Sommaire thématique

Textes

Comité technique paritaire

Arrêté du 6 novembre 2006 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	6
--	---

Contrôle

Arrêté du 13 novembre 2006 portant commissionnement pour effectuer les contrôles des personnes et organismes mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail	7
---	---

Délégation de signature

Décision du 2 octobre 2006 portant délégation de signature	10
Décision du 2 octobre 2006 portant délégation de signature	11
Décision du 2 octobre 2006 portant délégation de signature	12

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Arrêté du 14 novembre 2006 portant nomination	8
Arrêté du 14 novembre 2006 portant nomination	9

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

Arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination	4
---	---

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes et à l'élaboration d'un plan départemental pour le logement des jeunes	1
Circulaire n° 2006-XUHC/DH2 du 3 novembre 2006 relative aux augmentations de loyers HLM pour l'année 2007	2

Habitat construction

Circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes et à l'élaboration d'un plan départemental pour le logement des jeunes	1
Circulaire n° 2006-XUHC/DH2 du 3 novembre 2006 relative aux augmentations de loyers HLM pour l'année 2007	2

Handicapé

Note de service DGEFP n° 2006-32 du 25 octobre 2006 relative à l'obligation d'emploies travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés – Reconnaissance de la lourdeur du handicap	3
---	---

Insertion professionnelle

Note de service DGEFP n° 2006-32 du 25 octobre 2006 relative à l'obligation d'emploies travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés – Reconnaissance de la lourdeur du handicap	3
---	---

Inspection du travail

Arrêté du 13 novembre 2006 portant commissionnement pour effectuer les contrôles des personnes et organismes mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail	7
---	---

Jeune

Circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes et à l'élaboration d'un plan départemental pour le logement des jeunes 1

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Arrêté du 6 novembre 2006 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 6

Nomination

Arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination 4

Arrêté du 6 novembre 2006 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 6

Arrêté du 14 novembre 2006 portant nomination 8

Arrêté du 14 novembre 2006 portant nomination 9

Nouvelle bonification indiciaire

Arrêté du 26 octobre 2006 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire 5

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 26 octobre 2006 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire 5

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2006-1270 du 18 octobre 2006 relatif aux indicateurs permettant d'apprécier l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale dans le rapport annuel sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise (<i>Journal officiel</i> du 19 octobre 2006)	13
Décret n° 2006-1314 du 24 octobre 2006 modifiant le code du travail applicable à Mayotte (troisième partie : Décrets) (<i>Journal officiel</i> du 27 octobre 2006)	14
Décret n° 2006-1307 du 25 octobre 2006 relatif au Comité supérieur de l'emploi et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 27 octobre 2006)	15
Décret n° 2006-1315 du 25 octobre 2006 modifiant le code du travail applicable à Mayotte (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 27 octobre 2006)	16
Décret n° 2006-1336 du 3 novembre 2006 relatif à la durée du travail du personnel des entreprises assurant l'exploitation des places couchées dans les trains (<i>Journal officiel</i> du 4 novembre 2006) ..	17
Décret du 8 novembre 2006 portant nomination à l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes - M. Maus (Didier) (<i>Journal officiel</i> du 10 novembre 2006)	18
Décret n° 2006-1360 du 9 novembre 2006 relatif à l'implication des salariés dans la société européenne et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 10 novembre 2006)	19
Décret n° 2006-1367 du 10 novembre 2006 relatif à la cessation d'activité de certains salariés de la Direction des Journaux officiels relevant des conventions collectives de travail de la presse parisienne (<i>Journal officiel</i> du 11 novembre 2006)	20
Décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente et modifiant le code du travail et le code de l'action sociale et des familles (parties réglementaires) (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2006)	21
Décret n° 2006-1381 du 13 novembre 2006 fixant le montant de l'allocation temporaire d'attente (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2006)	22
Arrêté du 28 septembre 2006 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (<i>Journal officiel</i> du 25 octobre 2006)	23
Arrêté du 2 octobre 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 24 octobre 2006)	24
Arrêté du 4 octobre 2006 portant nomination au conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (<i>Journal officiel</i> du 18 octobre 2006)	25
Arrêté du 4 octobre 2006 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 octobre 2006)	26
Arrêté du 5 octobre 2006 portant détachement (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 19 octobre 2006)	27
Arrêté du 5 octobre 2006 portant détachement (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 20 octobre 2006)	28
Arrêté du 5 octobre 2006 portant commissionnement pour effectuer des contrôles mentionnés aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels et à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 (<i>Journal officiel</i> du 24 octobre 2006)	29
Arrêté du 5 octobre 2006 portant commissionnement pour effectuer des contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 119-1-2, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels et à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 (<i>Journal officiel</i> du 24 octobre 2006)	30

Arrêté du 5 octobre 2006 portant nomination au conseil d'administration du centre d'études de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 28 octobre 2006)	31
Arrêté du 6 octobre 2006 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « CAP SITERE », destiné à la gestion des dossiers d'établissement par les agents des services du sec- teur travail du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (<i>Journal officiel</i> du 20 octobre 2006)	32
Arrêté du 10 octobre 2006 portant révision de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif au titre profes- sionnel de technicien(ne) de maintenance en chauffage et climatisation (<i>Journal officiel</i> du 21 octo- bre 2006)	33
Arrêté du 11 octobre 2006 portant nomination au comité consultatif placé auprès du conseil d'ad- ministration de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (<i>Journal officiel</i> du 20 octobre 2006)	34
Arrêté du 11 octobre 2006 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère per- sonnel relatif à la transmission de fichiers de bénéficiaires de politiques d'emploi comportant des codes géographiques (<i>Journal officiel</i> du 21 octobre 2006)	35
Arrêté du 11 octobre 2006 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère per- sonnel relatif à l'enquête auprès des chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant bénéficié de l'ACCRE en 2004 (<i>Journal officiel</i> du 21 octobre 2006)	36
Arrêté du 11 octobre 2006 portant nomination au conseil d'administration du centre pour le dévelop- pement de l'information sur la formation permanente (<i>Journal officiel</i> du 21 octobre 2006)	37
Arrêté du 12 octobre 2006 portant détachement (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 25 octo- bre 2006)	38
Arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2006)	39
Arrêté du 16 octobre 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale des services à la personne (<i>Journal officiel</i> du 27 octobre 2006)	40
Arrêté du 16 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} novembre 2006)	41
Arrêté du 20 octobre 2006 portant deuxième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 25 octobre 2006)	42
Arrêté du 23 octobre 2006 fixant le montant du reliquat des sommes à verser aux fonds d'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée à l'article L. 953-1 du code du travail, affé- rente à l'année 2005 (<i>Journal officiel</i> du 31 octobre 2006)	43
Arrêté du 24 octobre 2006 portant titularisation (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} novembre 2006)	44
Arrêté du 24 octobre 2006 portant création d'un traitement automatisé relatif à la réalisation de l'enquête sur les changements organisationnels et l'informatisation 2006 (<i>Journal officiel</i> du 3 novembre 2006)	45
Arrêté du 24 octobre 2006 portant attribution de licences d'agent artistique et transferts de sièges (<i>Journal officiel</i> du 14 novembre 2006)	46
Arrêté du 25 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au titre professionnel de façadier-peintre (<i>Journal officiel</i> du 14 novembre 2006)	47
Arrêté du 25 octobre 2006 portant révision de l'arrêté du 21 octobre 2003 relatif au titre professionnel de carreleur (<i>Journal officiel</i> du 14 novembre 2006)	48
Arrêtés du 25 octobre 2006 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2006)	49
Arrêté du 27 octobre 2006 portant inscription à un tableau d'avancement (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 8 novembre 2006)	50
Arrêté du 30 octobre 2006 fixant le seuil financier prévu au 8 ^o de l'article R. 121-17 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (<i>Journal officiel</i> du 11 novembre 2006)	51
Arrêté du 30 octobre 2006 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2006)	52
Arrêté du 31 octobre 2006 portant détachement (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du 10 novembre 2006)	53

Arrêté du 31 octobre 2006 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2006)	54
Arrêté du 31 octobre 2006 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2006)	55
Arrêté du 2 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 19 mai 2005 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2006)	56
Arrêté du 2 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 28 mars 2006 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2006)	57
Arrêté du 6 novembre 2006 portant nomination à la Commission nationale de l'arbitrage collectif, à la sous-commission des conventions et accords et à la sous-commission des salaires (<i>Journal officiel</i> du 10 novembre 2006)	58
Arrêté du 8 novembre 2006 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 10 novembre 2006)	59
Arrêté du 8 novembre 2006 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 10 novembre 2006)	60
Arrêté du 8 novembre 2006 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 10 novembre 2006)	61
Décision du 2 novembre 2006 portant délégation de signature (direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction) (<i>Journal officiel</i> du 8 novembre 2006)	62
Décision du 7 novembre 2006 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 11 novembre 2006)	63
Avis relatif à un arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Espace compétences » (<i>Journal officiel</i> du 20 octobre 2006)	64
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 24 octobre 2006)	65
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 26 octobre 2006)	66
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 26 octobre 2006)	67
Avis de vacance d'emplois (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2006)	68

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
Habitat construction
Jeune

Circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes et à l'élaboration d'un plan départemental pour le logement des jeunes

NOR : SOCU0610562C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale, et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour information) ; direction départementale de l'équipement (pour attribution) ; direction régionale de l'équipement (pour attribution) ; DDASS (pour attribution) ; DRASS (pour attribution) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour information) ; agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (pour information) ; ANPEEC (pour information) ; centre scientifique et technique du bâtiment (pour information) ; direction générale de l'aviation civile (pour attribution) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attribution) ; secrétaire général du gouvernement (pour information) ; CGLLS (pour information) ; centres interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; DPM (pour information) ; conseil général des ponts et chaussées (pour information) ; mission interministérielle d'inspection du logement social (pour information) ; DDTEFP (pour information) ; CILPI (pour information).

La question du logement est au cœur des préoccupations de nos concitoyens. Alors que la mobilisation de l'ensemble des acteurs du logement – publics et privés – a permis de relancer spectaculairement l'effort de construction dans le pays et d'entrevoir ainsi la possibilité de mettre un terme à la crise que traverse le pays en matière d'habitat depuis plus de dix ans, des difficultés subsistent toutefois. Celles-ci concernent notamment les régions où le marché de l'immobilier est particulièrement tendu ainsi que certaines catégories de la population française. De nombreux acteurs ont signalé à ce titre les difficultés rencontrées par certains jeunes pour accéder ou se maintenir dans un logement adapté à leurs besoins et à leurs capacités financières.

Face à ce constat, le gouvernement a souhaité engager un programme d'actions spécifiques afin de favoriser l'accès de tous les jeunes au logement, en ciblant particulièrement les efforts sur les jeunes à revenus modestes et les situations où l'insertion professionnelle est conditionnée par l'accès au logement.

La question du logement des étudiants a d'ores et déjà fait l'objet d'une série de mesures spécifiques suite à la publication du rapport Anciaux en 2004 : relance de la construction de logements sociaux destinés aux étudiants (avec un objectif de 5 000 logements financés par an), accélération de l'effort de réhabilitation du parc existant des CROUS avec majoration de l'allocation de logement sociale (ALS) pour les étudiants hébergés dans les cités universitaires rénovées, mise en place effective du dispositif LOCAPASS à destination des étudiants boursiers permettant de sécuriser leur accès au logement. Ce plan, en cours d'exécution, nécessite le maintien de votre vigilance.

Par ailleurs, le gouvernement a signé en mars 2005 avec l'Union nationale des foyers de jeunes travailleurs (UFJT) et la Sonacotra deux conventions visant à mobiliser sur une période de 3 ans, des logements permettant d'accueillir 40 000 jeunes inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle. Suite au bilan de la première année d'exécution de ces conventions, des réflexions sont en cours quant à l'opportunité d'un avenant à la convention passée avec l'UFJT visant à augmenter les objectifs de cette dernière. Vous trouverez en annexe la copie de ces conventions (annexe I).

Au-delà de l'effort spécifique mené en direction des étudiants et des conventions signées en 2005 avec l'UFJT et la Sonacotra, l'amélioration de l'accès au logement pour l'ensemble des jeunes requiert la mise en place de mesures complémentaires. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a pris un certain nombre de décisions à l'occasion du comité interministériel pour le développement de l'offre de logements du 22 juin 2006. Celles-ci sont résumées en annexe II.

L'implication des services déconcentrés de l'Etat est essentielle pour la mise en œuvre de ces mesures. En effet, seule une forte mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés par ces problématiques permettra d'apporter des réponses à la mesure de cet enjeu.

Je vous demande à ce titre de veiller, en étroite coordination avec les collectivités locales auxquelles vous avez confié une délégation de compétence en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, à mobiliser les bailleurs sociaux et les élus locaux pour produire des logements sociaux répondant aux besoins des jeunes. A cette fin, il conviendra de veiller notamment à :

- encourager les bailleurs sociaux à augmenter au sein de leurs opérations la proportion de petits logements (T1, T1 bis et T2), particulièrement adaptés aux besoins des jeunes, lorsque de tels besoins ont été identifiés localement. Il convient de signaler à ce titre que, au niveau national, 60 % de la demande est le fait de ménages de une ou deux personnes alors que les petits logements financés en PLUS et PLAI ne représentent que 25 % de la production ;
- vérifier qu'un volet « logement des jeunes » est inséré, lorsque le besoin existe, dans les opérations programmées mises en place dans le parc privé avec les aides de l'ANAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général) ; il convient en effet de rappeler que le parc privé est généralement celui qui accueille les jeunes décohabitants et qu'il est constitué à 54 % de petits logements ;
- mobiliser les élus locaux, les bailleurs sociaux et les gestionnaires de résidences sociales et de foyers de jeunes travailleurs sur la relance d'un programme de résidences sociales financées en PLUS ou en PLAI à destination des jeunes ; j'attire votre attention sur la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 qui vous demande de développer ces structures dans le cadre du plan de cohésion sociale, le nombre de logements ou de places offertes étant généralement très inférieur à la demande.

De plus, vous intégrerez la problématique du logement des jeunes dans les négociations des conventions de délégation des aides à la pierre (ou de leurs avenants) à travers la définition d'objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs, et veillerez à la bonne prise en considération de ces objectifs dans l'élaboration des programmes locaux de l'habitat (PLH) et du plan départemental d'action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Au-delà de ces mesures immédiates, la mise au point dans chaque département d'un plan territorialisé relatif au « logement des jeunes » doit permettre de fédérer l'ensemble des partenaires locaux autour d'un programme d'actions concret et opérationnel visant à améliorer la situation du logement des jeunes au sein de votre département. En effet, si les initiatives en matière de logement des jeunes sont souvent nombreuses et diverses, ces interventions se révèlent parfois isolées et ponctuelles et peuvent se révéler insuffisantes ou ne pas atteindre leurs objectifs en l'absence d'un projet partagé par l'ensemble des partenaires ou en raison d'une coordination insuffisante des acteurs locaux.

Je vous demande donc de piloter avec l'assistance de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, l'élaboration d'un plan « logement des jeunes » sur votre département sans omettre de tenir compte des actions initiées au niveau régional concernant notamment la formation, compte tenu des compétences des conseils régionaux. A cette fin, vous veillerez à associer l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des politiques de l'habitat en direction des jeunes : collectivités territoriales, notamment les collectivités actuellement délégataires des aides à la pierre ou susceptibles de le devenir rapidement, mais également bailleurs sociaux, associations œuvrant pour l'insertion ou le logement des jeunes, missions locales, CLLAJ lorsqu'ils existent, CAF et MSA, collecteurs du 1 % logement, gestionnaires de résidences sociales ou de foyers de jeunes travailleurs... Afin de vous aider dans cette tâche, un cadre indicatif de démarche pour la mise au point de ce plan est joint à la présente lettre (annexe III).

Je vous demande de bien vouloir finaliser d'ici la fin du premier trimestre 2007 le plan « logement des jeunes » et de transmettre ce dernier à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (bureau des politiques sociales du logement, sous-direction des interventions urbaines et de l'habitat) et à la délégation interministérielle pour le développement de l'offre de logement.

*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
A. LECOMTE*

*Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT*

ANNEXE I

CONVENTIONS ENTRE L'ÉTAT, L'UNION DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS ET LA SONACOTRA
POUR LA MOBILISATION DE 40 000 LOGEMENTS POUR LES JEUNES EN INSERTION PROFESSIONNELLE
(23 MARS 2005)

1. Convention Etat-Sonacotra CONVENTION

Entre

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Le ministre délégué au logement et à la ville,

Le secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes,

ci-dessous désignés par le terme « L'Etat », d'une part,

et

La Sonacotra, société anonyme d'économie mixte de 10 900 100 euros, inscrite au RCS de Paris sous le n° B 788 058 030, dont le siège social est sis 42, rue Cambronne, 75740 Paris Cedex 15, représentée par son président-directeur général, M. Pelissier (Michel), d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'obligation qu'ont les politiques publiques de porter une attention particulière aux jeunes en leur donnant une deuxième chance dans leur insertion professionnelle est une des priorités du plan de cohésion sociale présenté par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, mais également de la Sonacotra dans le cadre de son futur contrat d'objectifs 2005-2010.

Parmi les objectifs que le Gouvernement se donne pour sa politique du logement, le développement de l'offre locative sociale dans toutes ses composantes, partout où les besoins non satisfaits existent, constitue une de ses priorités. Les résidences sociales correspondent à ce titre, à une modalité de logement temporaire à même de fournir une réponse aux besoins de logements des publics qui y sont accueillis, parmi lesquels les jeunes en situation d'insertion professionnelle et les jeunes apprentis. Ces besoins doivent être pris en compte dans les programmes locaux d'habitat (PLH) et les programmes départementaux d'aide au logement des plus démunis (PDALPD), en vue de la production d'une offre adaptée. La Sonacotra veillera à s'inscrire dans ces dispositifs.

En effet, l'accès des jeunes au logement soulève de nombreuses difficultés qui tiennent pour partie aux caractéristiques de la jeunesse, en particulier leur mobilité et l'irrégularité de leurs ressources qui affaiblissent la confiance des bailleurs.

Avoir un logement constitue un facteur important pour pouvoir engager des démarches de formation et d'insertion, et pour accéder à un emploi. Il faut donc rendre le logement plus accessible en utilisant les dispositifs existants pendant la période de transition.

La Sonacotra, dont la mission est notamment l'accueil, dans ses foyers et résidences sociales, des personnes rencontrant des situations d'exclusion, ainsi que celui des jeunes travailleurs en insertion professionnelle, entre bien dans le champ d'application de ces nouvelles dispositions. Elle dispose en effet de logements adaptés permettant d'accueillir des jeunes apprentis ou en insertion professionnelle, à proximité des centres de formation afférents, répartis sur tout le territoire.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

La présente convention fixe les modalités d'intervention de la Sonacotra.

La Sonacotra s'engage, selon le nombre de places disponibles et sans préjudice des conventions de réservation préexistantes, à accueillir dans ses résidences sociales et foyers, des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus, dans les situations suivantes au regard de leur insertion professionnelle :

1. Jeunes bénéficiant d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) et à ce titre, d'un accompagnement par les missions locales ou PAIO ;
2. Jeunes apprentis ;
3. Jeunes bénéficiant d'un contrat aidé ;
4. Jeunes bénéficiant du parcours d'accès à la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat (PACTE) ;
5. Jeunes en formation en alternance (contrat de professionnalisation).

Article 2

Engagements des parties

2.1. Engagements de la Sonacotra

Mise à disposition de chambres ou de logements :

La Sonacotra s'engage à tenir disponibles 10 000 chambres ou logements affectés en priorité aux jeunes tels que définis à l'article premier, sur la durée de la présente convention. L'obligation de mise à disposition du volume de chambres est une obligation de moyens qui se fera en fonction des libérations de logement.

Prestations :

Outre le logement, les prestations de la Sonacotra sont exclusivement limitées aux services suivants :

- fourniture du chauffage, de l'électricité et de l'eau ;
- blanchissage de la literie ;
- jouissance semi-collective des sanitaires et des salles d'eau ;
- jouissance collective des locaux d'animation, s'il en existe.

Modalités de réservation des logements :

Quinze jours au moins avant l'arrivée des jeunes, la Sonacotra est informée par les missions locales ou les CFA du nombre de logements à réserver, en précisant les caractéristiques du public.

La Sonacotra adresse, en retour, dans les huit jours, la liste des résidences sociales ou des foyers choisis, répondant aux conditions fixées dans la présente convention.

L'accueil des jeunes est organisé, sous réserve de disponibilité, dans la structure la plus proche du CFA, de la mission locale ou de la PAIO chargé de leur formation ou de leur accompagnement. A son arrivée dans la résidence, le jeune signe un contrat d'occupation.

Fin du dispositif d'accueil :

Le contrat d'occupation prend normalement fin à l'issue de la période de stage ou du CIVIS.

Toutefois, trois mois avant ce terme, le jeune peut déposer un dossier qui lui permettra, s'il remplit les conditions, d'avoir accès à un logement en résidence sociale. A défaut, il devra libérer son logement au terme convenu.

Environnement :

Les jeunes seront logés en priorité dans des structures récentes et de petite taille, ou dans des foyers réhabilités. L'environnement constituant un élément important dans la réussite de l'insertion sociale, la proximité des centres villes ou des centres bourgs, ou leur accès aisé par les transports en commun sont à privilégier en tant qu'éléments facilitateurs de cette intégration.

Vigilance particulière pour l'accueil des mineurs :

Les jeunes accueillis peuvent être mineurs. C'est notamment le cas des apprentis, dont le contrat peut être conclu dès l'âge de seize ans (ou quinze ans si la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire a été effectuée).

A cet égard, une attention particulière sera portée à la qualité de l'hébergement qui leur est offert. En outre le contrat d'occupation sera signé par son représentant légal si le jeune est mineur.

2.2. Engagements de l'Etat

Accompagnement financier :

L'Etat s'engage à :

- mobiliser les dispositifs existants permettant d'assurer la solvabilisation des jeunes (aides à l'accès et au maintien dans le logement en cas de difficultés : aides au titre du 1 % logement...);
- accorder prioritairement l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) à la résidence sociale concernée, en fonction du projet social tenant compte de l'accueil de ces jeunes.

Accompagnement social :

L'Etat s'engage à assurer un accompagnement des jeunes par le biais des centres de formation des apprentis, des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO).

Article 3

Accueil et modalités d'occupation du logement

Les jeunes accueillis bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les autres résidents. Ils sont titulaires d'un contrat d'occupation et s'engagent à respecter le règlement intérieur de la résidence ou du foyer.

Article 4

Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée de trois ans. Elle pourra être reconduite chaque année par tacite reconduction pour une nouvelle année, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties moyennant un préavis de 2 mois avant son terme.

Article 5

Modifications de la convention

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties peuvent par avenant, signé par les représentants autorisés, apporter les adaptations nécessaires à sa bonne réalisation.

Article 6

Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties.

Article 7

Suivi et évaluation de la convention

La mise en œuvre de ce dispositif, alliant logement et insertion professionnelle en direction des apprentis et des jeunes en insertion tels que définis à l'article premier de la présente convention, nécessite un étroit partenariat au plan local.

Le représentant de l'Etat dans la région pilote le dispositif, qui associe la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS), la direction régionale de l'équipement (DRE), les gestionnaires de résidences sociales Sonacotra concernées, les représentants des CFA, des chambres de métiers, des missions locales et des PAIO. La région et les autres collectivités territoriales concernées sont associées à ce dispositif.

Une instance d'évaluation et de suivi est mise en place sur le plan national à l'initiative de l'Etat, réunissant la Sonacotra et le Conseil national des missions locales (CNML). Elle présente chaque année un bilan du dispositif.

Une évaluation globale, au terme de la convention, fera le point sur le degré de réalisation des objectifs impartis, des moyens mis en œuvre et des obstacles rencontrés.

Fait à Paris, le .

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Le ministre délégué au logement et à la ville

Le secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes

Le président-directeur général de la Sonacotra

La présidente du CNML

2. Convention Etat-UFJT

CONVENTION

Entre

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Le ministre délégué au logement et à la ville,

Le secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes,

ci-dessous désignés par le terme « L'Etat », d'une part,

et

L'association Union nationale des foyers et services pour jeunes travailleurs (UFJT) dont le siège social est situé 12, avenue du Général-de-Gaulle, 94307 Vincennes Cedex, représentée par son président, M. Allain (Jean), numéro Siret : 7836282400038, code APE : 913 E, ci-dessous désignée sous le terme « UFJT », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'obligation qu'ont les politiques publiques de porter une attention particulière aux jeunes en leur donnant une deuxième chance dans leur insertion professionnelle est une des priorités du plan de cohésion sociale mis en place par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, mais également de l'UFJT dans le cadre de sa convention pluri-annuelle objectifs 2004-2006.

Parmi les objectifs que le Gouvernement se donne pour sa politique du logement, le développement de l'offre locative sociale dans toutes ses composantes, là où les besoins existent, constitue une de ses priorités. Les résidences sociales correspondent, à ce titre, à une modalité de logement temporaire à même de fournir une réponse aux besoins des publics qui y sont accueillis, parmi lesquels les jeunes en situation d'insertion professionnelle et les jeunes apprentis. Ces besoins doivent être pris en compte dans les programmes locaux d'habitat (PLH) et les programmes départementaux d'aide au logement des plus démunis (PDALPD) en vue de la production d'une offre adaptée. Les foyers de jeunes travailleurs s'efforceront d'amplifier leur inscription dans ces dispositifs.

Outre les tensions existant sur le marché locatif, l'accès des jeunes au logement est rendu difficile par les caractéristiques même de cette jeunesse, en particulier sa mobilité et l'irrégularité de ses ressources qui affaiblissent la confiance des bailleurs.

Disposer d'un logement constitue un facteur important pour pouvoir engager des démarches de formation et d'insertion, et accéder à un emploi. Il faut donc favoriser l'accès au logement en utilisant les dispositifs existants pendant cette phase de recherche.

L'UFJT, dont la vocation est l'accueil et le logement de jeunes de 16 à 30 ans dans un objectif de socialisation, s'inscrit naturellement dans cette démarche. Les associations qu'elle rassemble – 383 associations adhérentes, 45 000 logements, 95 000 jeunes accueillis par an – sont très impliquées dans l'accompagnement de jeunes salariés mais aussi de jeunes en formation ou en cours d'études et de demandeurs d'emploi. Elles apportent à ceux-ci l'accompagnement souhaitable en vue de les aider à définir un projet professionnel.

Article 1^{er}

Objet

L'UFJT s'engage à accueillir au sein des associations membres de son union des jeunes de 16 à 25 ans révolus, dans les situations suivantes au regard de leur insertion professionnelle :

1. Jeunes relevant du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) et, à ce titre, bénéficiant d'un accompagnement par les missions locales ;
2. Jeunes apprentis ;
3. Jeunes bénéficiant d'un contrat aidé ;
4. Jeunes bénéficiant du parcours d'accès à la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat (PACTE) ;
5. Jeunes en formation en alternance (contrat de professionnalisation).

Article 2

Engagements des parties

2.1. Engagements de l'UFJT

2.1.1. L'UFJT s'engage en priorité sur un objectif annuel d'accueil de 10 000 jeunes se trouvant dans l'une des situations énumérées à l'article premier et ce, sur la durée de la présente convention.

Les associations offrent également aux jeunes l'usage de locaux collectifs. Des équipes d'animateurs présentes sur place proposent, en outre, des services d'accompagnement vers l'autonomie visant plus particulièrement les domaines suivants :

- habitat : prise en compte des trajectoires résidentielles des jeunes dans un souci d'accès à l'autonomie et au logement de droit commun, en mobilisant la médiation locative et en captant des logements adaptés dans le parc social privé et public avec les comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) et les services « logement » des associations adhérentes à l'UFJT ;
- emploi, activités et formation : accompagnement personnalisé allant de la définition d'un projet professionnel (rédaction de *curriculum vitae*, ateliers de recherche d'emplois) jusqu'à l'appui à la création d'activités (développement d'initiatives socio-économiques) ;
- santé : actions de prévention en partenariat avec des professionnels, information sur l'hygiène et l'équilibre alimentaires ;
- culture et loisirs : organisation d'animations au sein du FJT ou dans les villes d'implantation ;
- sécurité routière : organisation d'actions de formation facilitant l'accès au permis de conduire ainsi que d'opérations de sensibilisation aux risques routiers.

2.1.2. L'UFJT incitera les associations qu'elle fédère à conclure des accords de partenariat destinés à faciliter la réalisation de l'objectif prévu à l'article premier, en se rapprochant notamment des centres de formation des apprentis et des missions locales ainsi que de la région concernée, conformément à ses compétences dans le domaine de la formation professionnelle.

L'UFJT s'engage à favoriser sur le long terme l'accueil des apprentis et des jeunes en formation en alternance par les associations adhérentes. A cette fin, elle lancera une enquête auprès des associations membres, visant à dresser un état des lieux sur l'utilisation des aides financières au logement et à élaborer des propositions susceptibles d'améliorer les modalités de prise en charge de ces jeunes.

2.1.3. L'UFJT s'engage à ce que les associations adhérentes proposent un accueil adapté et mettent en œuvre un accompagnement approprié aux mineurs. Des conditions particulières seront fixées compte tenu de la responsabilité juridique exercée par les parents et par le gestionnaire les accueillant dans le foyer de jeunes travailleurs. Ces conditions devront être fixées dans le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

2.2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à :

- attribuer en priorité l'allocation de gestion locative sociale (AGLS) aux foyers de jeunes travailleurs conventionnés en résidence sociale et accueillant des jeunes visés à l'article premier ;
- veiller à ce que les besoins des jeunes en difficulté économique et sociale soient bien identifiés dans le cadre des PDALPD ;
- mobiliser les dispositifs existants permettant d'assurer la solvabilisation des jeunes : aides à l'accès et au maintien dans le logement en cas de difficultés (aides au titre du 1 % logement,...).

Article 3

Modalités de réservation des logements

Une concertation sera mise en place localement entre les CFA, les missions locales (ou PAIO) et les associations concernées, pour anticiper l'arrivée des jeunes hébergés.

Article 4

Accueil et modalités d'occupation du logement

Les jeunes accueillis bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les autres résidents. L'accueil prend normalement fin à l'issue de la période de stage ou du CIVIS. Toutefois, trois mois avant ce terme, le jeune peut déposer un dossier qui lui permettra, s'il remplit les conditions, d'avoir accès à un logement en résidence sociale. A défaut, il devra libérer son logement au terme convenu.

Article 5

Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une nouvelle année, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties.

Article 6

Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant conclu entre les deux parties.

Article 7

Clause de résiliation

En cas de non-respect des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Article 9

Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de ce dispositif de logement et d'insertion en direction des apprentis et des jeunes en insertion professionnelle nécessite un partenariat au plan local.

Le représentant de l'Etat dans la région pilote le dispositif qui associe la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS), la direction régionale de l'équipement (DRE), les gestionnaires des résidences sociales concernées parmi lesquels le représentant régional de l'UFJT qui siège au sein de la commission régionale des FJT (CRFJT), les représentants des CFA, des chambres de métiers, des missions locales et des PAIO. La région et les autres collectivités territoriales concernées sont associées à ce dispositif.

Une instance d'évaluation et de suivi est mise en place sur le plan national à l'initiative de l'Etat, réunissant l'UFJT et le conseil national des missions locales (CNML). Elle présente chaque année un bilan du dispositif.

Une évaluation globale, au terme de la convention, fera le point sur le degré de réalisation des objectifs impartis, des moyens mis en œuvre et des obstacles rencontrés.

Fait à Paris, le .

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Le ministre délégué au logement et à la ville,

La présidente du CNML,

Le secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes

Le président de l'UFJT

ANNEXE II

DÉCISIONS DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL POUR LE DÉVELOPPEMENT
DE L'OFFRE DE LOGEMENTS DU 22 JUN 2006

Afin d'améliorer l'accès au logement des jeunes, le gouvernement a décidé :

1. Une augmentation, dans le cadre du plan de cohésion sociale et sur la base d'études territorialisées de besoins, de l'offre de petits logements destinés aux jeunes au travers de l'accroissement de la part de logements de petite taille dans la production de logements sociaux, et de l'aide à la réhabilitation du parc privé en centre ancien, souvent adapté en taille mais pas en qualité, aux besoins des jeunes.

2. Une relance de la production de résidences sociales à destination des jeunes à hauteur minimum de 500 logements supplémentaires par an financés en PLUS ou en PLAI sur la durée du plan de cohésion sociale. Ces logements favoriseront notamment le parcours résidentiel des jeunes en mobilité professionnelle, des apprentis et des jeunes en insertion.

3. Une augmentation en 2007 du budget dédié à l'aide à la gestion locative sociale afin de répondre :

a) Aux besoins générés par la mise en œuvre des conventions passées en 2005 par l'Etat avec l'Union nationale des foyers et services pour jeunes travailleurs (UFJT) et la Sonacotra en vue de mobiliser des logements destinés à accueillir au minimum, sur une période de 3 ans, 40 000 jeunes inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle ;

b) Aux besoins accompagnant le développement de l'offre nouvelle de résidences sociales à destination des jeunes visée plus haut.

4. Chaque préfet établira, avec l'ensemble des partenaires locaux, un plan « logement des jeunes ». Ce plan aura vocation à être pris en compte dans la répartition des crédits de l'Etat et dans les délégations de compétences des aides à la pierre.

5. Un groupe de travail réunissant l'ensemble des acteurs nationaux concernés par la problématique du logement des jeunes sera mis en place immédiatement en vue de :

a) Remettre dans les meilleurs délais des propositions pour améliorer la coordination des différents acteurs impliqués sur ce sujet ;

b) Etablir des préconisations, notamment sur les questions de mobilité professionnelle et de formation en alternance.

6. Afin d'améliorer la connaissance des conditions de logement des jeunes, un dispositif spécifique sera mis au point dans le cadre de l'enquête nationale sur le logement réalisée par l'INSEE.

ANNEXE III

DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU PLAN « LOGEMENT DES JEUNES »

La démarche d'élaboration du plan départemental pour le logement des jeunes pourra s'organiser comme suit :
– dans un premier temps, s'il n'est pas déjà fait, il s'agit d'élaborer un diagnostic relatif à la situation des jeunes en matière de logement et d'hébergement sur le département.

Celui-ci pourra s'appuyer sur :

– les documents, études et ressources disponibles (PLH, PDALPD, conventions de délégation de compétence des aides à la pierre, observatoires locaux, données INSEE, fichiers de demandeurs de logements sociaux, études éventuelles...);

– l'animation d'un groupe de travail intégrant les principaux partenaires locaux impliqués dans le logement des jeunes : collectivités territoriales, en particulier les collectivités délégataires des aides à la pierre ou susceptibles de le devenir rapidement, CLLAJ (comité local pour le logement autonome des jeunes) lorsqu'ils existent, CAF et MSA, collecteur du 1 % logement, bailleurs sociaux, gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, missions locales, associations œuvrant pour l'insertion ou le logement des jeunes (PACT ARIM...), ADIL.

Ce diagnostic permet d'identifier les difficultés d'accès ou de maintien dans le logement auxquelles sont confrontés les jeunes, en distinguant, si besoin est, certains segments de la population jeune (ex. : étudiants, jeunes en insertion, apprentis, saisonniers...). Il fera en outre l'objet d'une déclinaison sur les territoires utilisés localement pour la définition des politiques du logement. Il devra enfin contribuer à mettre en évidence les expériences et initiatives couronnées de succès menées sur le département dans ce champ d'intervention.

Sur la base de ce diagnostic et d'un travail de réflexion mené en concertation avec tout ou partie des partenaires impliqués dans la phase de diagnostic, sera arrêté le programme d'actions à court moyen terme destiné à améliorer la situation du logement des jeunes sur le département. Décliné par territoire pertinent au niveau local, le programme pourra notamment porter sur un ou plusieurs des champs d'intervention suivants :

La mobilisation de l'offre de logements existante et le développement d'une offre nouvelle de logements mieux adaptée aux besoins des jeunes. Dans ce cadre pourront notamment être étudiées les actions visant à faciliter la rénovation du parc privé ancien souvent adapté par sa taille et sa localisation à l'accueil de populations jeunes : intégration d'une démarche spécifique sur le logement des jeunes dans le cadre d'OPAH en cours ou sur le point d'être lancées, ou de programmes d'intérêt général qui peuvent être ciblés notamment sur le logement des jeunes...

La question de l'adaptation du parc social aux besoins des jeunes pourra également être abordée : augmentation de la proportion de petits logements (T1 et T2) dans la production de logements sociaux financés en PLUS, développement de résidences sociales financées en PLUS ou PLAI et destinées aux publics jeunes, développement de solutions d'hôtellerie d'intérêt général permettant de répondre à des besoins de courte durée liés notamment à la mobilité des jeunes (résidences hôtelières à vocation sociale...), engagement de réflexions spécifiques à l'occasion d'opérations de réhabilitation du parc social, optimisation des ressources existantes notamment dans le secteur des foyers... Les objectifs et actions ainsi définis devront être intégrés dans les conventions de délégation des aides à la pierre existantes (avenant) ou à venir ;

La promotion de structures ou de dispositifs d'intermédiation locative (tels que les agences immobilières à vocation sociale ou les CLLAJ, le recours aux formules de baux glissants, de logements passerelles, de sous-location...) et/ou de mise en relation des propriétaires privés avec des demandeurs de logements jeunes ainsi que le soutien au développement de pratiques permettant d'optimiser l'occupation du parc existant (sous-location et/ou hébergement intergénérationnel, colocation...);

L'amélioration de la coordination des acteurs locaux et l'articulation des dispositifs existants en matière d'aide à l'accès et au maintien dans le logement (FSL, LOCA PASS, FAJ, aides CAF, fonds de cohésion sociale, fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes...);

Des actions en matière de promotion et de diffusion des bonnes pratiques, de communication, d'orientation et d'information (à destination du public mais également des élus et des professionnels);

L'amélioration de la connaissance de la situation des jeunes en matière de logement (mise en place d'observatoires ou d'enquêtes, mobilisation de l'ADIL ou des CLLAJ...).

Sans attendre la finalisation de la phase de diagnostic, un certain nombre de mesures pourront être mises en œuvre immédiatement. Il conviendra notamment de veiller à intégrer sans délai la problématique du logement des jeunes :

Dans les négociations des conventions de délégation des aides à la pierre (ou de leurs avenants) à travers la définition d'objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs et d'un premier programme d'actions destiné à atteindre ces objectifs.

Dans les documents de programmation en cours d'élaboration (PLH, PDALPD...).

Enfin, le plan « logement des jeunes » devra intégrer les modalités de suivi de la mise en place du programme d'actions et d'évaluation de ce dernier.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
Habitat construction

Circulaire n° 2006-XUHC/DH2 du 3 novembre 2006
relative aux augmentations de loyers HLM pour l'année 2007

NOR : SOCU0610567C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Dans le cadre d'une politique de modération des hausses de loyers dans le secteur HLM, les organismes doivent informer chaque année les préfets des hausses de loyers projetées pour l'ensemble de l'année suivante. Pour l'année 2007, votre appréciation des hausses de loyers anormales se fondera sur les justifications apportées par l'organisme à l'appui de son projet : situation des locataires notamment au regard des loyers pratiqués et/ou des justifications économiques au regard des moyens nécessaires à l'entretien et au développement du patrimoine. Vous tiendrez compte également de la position prise par les représentants des locataires.

Dans ce contexte, il vous est recommandé, après réception de ces informations, de demander une seconde délibération, dont vous ferez part à la DGUHC (Bureau des rapports locatifs DH2), aux organismes projetant une hausse supérieure à 1,8 % pour l'année 2007, limite fondée sur l'inflation prévue en 2007.

En outre, il vous est demandé d'être particulièrement attentif aux hausses des organismes qui ont dépassé 1,8% d'augmentation sur l'ensemble de l'année 2006, allant ainsi au-delà du maximum recommandé fin 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. DUPUY

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Handicapé Insertion professionnelle

Note de service DGEFP n° 2006-32 du 25 octobre 2006 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés – Reconnaissance de la lourdeur du handicap

NOR : SOCF0610568N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La présente note de service complète la note DGEFP n° 2006-22 du 5 juillet 2006 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés – Reconnaissance de la lourdeur du handicap, sur les points suivants :

I. – CALCUL DE L'EFFECTIF DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (OETH)

Dans la note de service en date du 5 juillet 2006, chapitre I « Obligation d'emploi des travailleurs handicapés » point I-5, il est indiqué que pour être comptabilisés pour une unité les bénéficiaires de l'OETH doivent être présents au moins 6 mois consécutifs dans l'établissement pendant les 12 derniers mois.

Il convient de préciser que le terme « consécutif » doit s'apprécier avec beaucoup de souplesse tout en ayant à l'esprit que l'objectif de la loi sur l'obligation d'emploi est de pérenniser l'emploi des travailleurs handicapés.

Par exemple, ne doivent pas constituer des obstacles à la prise en compte dans l'effectif des bénéficiaires de l'OETH d'un travailleur handicapé si dans l'année de référence il a été présent en tout au moins 6 mois :

- les congés maladie, maternité, ou de formation qui peuvent morceler l'année de travail en des périodes inférieures à 6 mois,
- ou l'embauche d'un bénéficiaire en CDI après que l'entreprise l'ait employé en CCD sans pour autant que les deux périodes de travail se suivent.

II. – RECONNAISSANCE DE LA LOURDEUR DU HANDICAP – AVIS CIRCONSTANCIÉ DU MÉDECIN DU TRAVAIL

L'article R. 323-121 du code du travail (décret n° 2006-134 du 9 février 2006 relatif à la reconnaissance de la lourdeur du handicap) dispose que la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap doit être notamment accompagnée de la fiche d'aptitude établie par le médecin du travail et son avis circonstancié.

Si l'établissement d'une fiche d'aptitude entre réglementairement dans les compétences du médecin du travail, il n'en est pas de même pour l'élaboration d'un avis circonstancié qui ne fait pas partie de ses fonctions.

En conséquence, si un médecin du travail refuse d'établir un avis circonstancié, ce refus ne doit pas bloquer l'examen de la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap, par contre s'il est joint à la demande, il complète les renseignements figurant sur la fiche d'aptitude permettant ainsi de mieux appréhender le handicap et d'apprécier l'adéquation entre les aménagements réalisés sur le poste de travail et ce handicap.

Pour le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement:
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques Nomination

Arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination

NOR : *SOCO0610570A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 22 septembre 1997 et du 6 octobre 2004 relatifs à l'organisation de la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions et bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Okba (Mahrez), agent contractuel hors catégorie HEA, est nommé chef du département du marché du travail (DMT) à la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques à compter du 9 octobre 2006.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 12 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services et par délégation,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nouvelle bonification indiciaire Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 26 octobre 2006 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire

NOR : SOCO0610573A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 91-1308 du 26 décembre 1991 modifié par les décrets n° 94-421 du 27 mai 1994, n° 96-975 du 6 novembre 1996 et n° 99-1175 du 29 décembre 1999, instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1999 modifiant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'arrêté susvisé les emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire sont répartis du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 dans les conditions fixées par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Le montant de la dépense ainsi occasionnée, qui s'élève à 800 141,16 €, sera imputé sur le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 26 octobre 2006.

*Le sous-directeur des carrières
et des compétences,
D. MATHIEU*

ANNEXE

EMPLOI	DATE d'ouverture du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 ^{er} août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Secrétaire de COTOREP	1 ^{er} août 1990	B				
(*) dans les départements « ville »			30			
			30	30	DDTEFP 06	1
			30	30	DDTEFP 13	1
			30	30	DDTEFP 22	1
			30	30	DDTEFP 26	1
			30	30	DDTEFP 31	1

EMPLOI	DATE d'ouverture du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 ^{er} août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
			30	30	DDTEFP 33	1
			30	30	DDTEFP 34	1
			30	30	DDTEFP 38	1
			30	30	DDTEFP 44	1
			30	30	DDTEFP 45	1
			30	30	DDTEFP 51	1
			30	30	DDTEFP 54	1
			30	30	DDTEFP 57	1
			30	30	DDTEFP 59	1
			30	30	DDTEFP 59V	1
			30	30	DDTEFP 60	1
			30	30	DDTEFP 62	1
			30	30	DDTEFP 67	1
			30	30	DDTEFP 68	1
			30	30	DDTEFP 76	1
			30	30	DDTEFP 77	1
			30	30	DDTEFP 78	1
			30	30	DDTEFP 83	1
			30	30	DDTEFP 84	1
			30	30	DDTEFP 91	1
			30	30	DDTEFP 92	1
			30	30	DDTEFP 93	1
			30	30	DDTEFP 94	1
			30	30	DDTEFP 95	1
			30	30	DTEFP 974	1
Total fonction						30
Secrétaire de COTOREP						
(*) Dans les autres départements			25			
			25	25	DDTEFP 01	1
			25	25	DDTEFP 02	1
			25	25	DDTEFP 03	1

EMPLOI	DATE d'ouverture du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 ^{er} août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
			25	25	DDTEFP 04	1
			25	25	DDTEFP 05	1
			25	25	DDTEFP 07	1
			25	25	DDTEFP 08	1
			25	25	DDTEFP 09	1
			25	25	DDTEFP 10	1
			25	25	DDTEFP 11	1
			25	25	DDTEFP 12	1
			25	25	DDTEFP 14	1
			25	25	DDTEFP 15	1
			25	25	DDTEFP 16	1
			25	25	DDTEFP 17	1
			25	25	DDTEFP 18	1
			25	25	DDTEFP 19	1
			25	25	DDTEFP 2A	1
			25	25	DDTEFP 2B	1
			25	25	DDTEFP 21	1
			25	25	DDTEFP 23	1
			25	25	DDTEFP 24	1
			25	25	DDTEFP 25	1
			25	25	DDTEFP 27	1
			25	25	DDTEFP 28	1
			25	25	DDTEFP 29	1
			25	25	DDTEFP 30	1
			25	25	DDTEFP 32	1
			25	25	DDTEFP 35	1
			25	25	DDTEFP 36	1
			25	25	DDTEFP 37	1
			25	25	DDTEFP 39	1
Secrétaire de COTOREP (suite)			25	25	DDTEFP 40	1
(*) Dans les autres départements			25	25	DDTEFP 42	1

EMPLOI	DATE d'ouverture du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 ^{er} août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
			25	25	DDTEFP 46	1
			25	25	DDTEFP 47	1
			25	25	DDTEFP 48	1
			25	25	DDTEFP 49	1
			25	25	DDTEFP 50	1
			25	25	DDTEFP 52	1
			25	25	DDTEFP 53	1
			25	25	DDTEFP 56	1
			25	25	DDTEFP 58	1
			25	25	DDTEFP 61	1
			25	25	DDTEFP 64	1
			25	25	DDTEFP 66	1
			25	25	DDTEFP 70	1
			25	25	DDTEFP 71	1
			25	25	DDTEFP 72	1
			25	25	DDTEFP 73	1
			25	25	DDTEFP 74	1
			25	25	DDTEFP 75	1
			25	25	DDTEFP 79	1
			25	25	DDTEFP 82	1
			25	25	DDTEFP 85	1
			25	25	DDTEFP 86	1
			25	25	DDTEFP 87	1
			25	25	DDTEFP 88	1
			25	25	DDTEFP 89	1
			25	25	DTEFP 971	1
			25	25	DTEFP 972	1
			25	25	DTEFP 973	1
			25	25	DTEFP 975	1
Total fonction						63
Contrôle, hors section d'inspection, spécialisé dans la répression du travail clandestin et de trafics de main-d'œuvre	1 ^{er} août 1992	B				

EMPLOI	DATE d'ouverture du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 ^{er} août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
(*) Dans les départements « ville »			24			
			24	72	DDTEFP 06	3
			24	24	DDTEFP 13	1
			24	24	DDTEFP 14	1
			24	24	DDTEFP 31	1
			24	24	DDTEFP 33	1
			24	24	DDTEFP 38	1
			24	24	DDTEFP 54	1
			24	24	DDTEFP 57	1
			24	48	DDTEFP 59	2
			24	24	DDTEFP 59V	1
			24	24	DDTEFP 62	1
			24	24	DDTEFP 67	1
			24	48	DDTEFP 76	2
			24	24	DDTEFP 77	1
			24	48	DDTEFP 83	2
			24	48	DDTEFP 92	2
			24	24	DDTEFP 93	1
			24	24	DDTEFP 94	1
Total fonction						24
Contrôle, hors section d'inspection, spécialisé dans la répression du travail clandestin et de trafics de main-d'œuvre						
(*) Dans les autres départements						
			19			
			19	19	DDTEFP 2A	1
			19	95	DDTEFP 75	5
Total fonction						6
Responsable du secrétariat particulier des directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur de l'INTEFP et de 21 directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	1 ^{er} août 1991	B	14			

EMPLOI	DATE d'ouverture du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 ^{er} août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
			14	14	DDTEFP 06	1
			14	14	DDTEFP 13	1
			14	14	DDTEFP 31	1
			14	14	DDTEFP 33	1
			14	14	DDTEFP 38	1
			14	14	DDTEFP 44	1
			14	14	DDTEFP 57	1
			14	14	DDTEFP 59	1
			14	14	DDTEFP 59V	1
			14	14	DDTEFP 62	1
			14	14	DDTEFP 67	1
			14	14	DDTEFP 69	1
			14	14	DDTEFP 75	1
			14	14	DDTEFP 76	1
			14	14	DDTEFP 77	1
			14	14	DDTEFP 78	1
			14	14	DDTEFP 91	1
			14	14	DDTEFP 92	1
			14	14	DDTEFP 93	1
			14	14	DDTEFP 94	1
			14	14	DDTEFP 95	1
			14	14	DRTEFP 13	1
			14	14	DRTEFP 14	1
			14	14	DRTEFP 21	1
			14	14	DRTEFP 25	1
			14	14	DRTEFP 2A	1
			14	14	DRTEFP 31	1
			14	14	DRTEFP 33	1
			14	14	DRTEFP 34	1
			14	14	DRTEFP 35	1
Responsable du secrétariat particulier des directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur de l'INTEFP et de 21 directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (suite)						

EMPLOI	DATE d'ouverture du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 ^{er} août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
			14	14	DRTEFP 44	1
			14	14	DRTEFP 45	1
			14	14	DRTEFP 51	1
			14	14	DRTEFP 54	1
			14	14	DRTEFP 59	1
			14	14	DRTEFP 63	1
			14	14	DRTEFP 67	1
			14	14	DRTEFP 69	1
			14	14	DRTEFP 75	1
			14	14	DRTEFP 76	1
			14	14	DRTEFP 80	1
			14	14	DRTEFP 86	1
			14	14	DRTEFP 87	1
			14	14	INTEFP	1
Total fonction						44
Secrétaire adjoint de la COTOREP	1 ^{er} août 1992	B	20			
(*) Dans les départements « ville »			20	20	DDTEFP 51	1
			20	20	DDTEFP 59V	1
			20	40	DDTEFP 62	2
			20	40	DDTEFP 69	2
Total fonction						6
Secrétaire adjoint de la COTOREP						
(*) Dans les autres départements			15			
			15	15	DDTEFP 41	1
			15	15	DDTEFP 43	1
			15	15	DDTEFP 65	1
			15	15	DDTEFP 75	1
Total fonction						4
Technicien audiovisuel à l'INTEFP	1 ^{er} août 1992	B	15	15	INTEFP	1
Contrôle de la recherche d'emploi	1 ^{er} août 1992	B				
(*) Dans les départements « ville »			28			

EMPLOI	DATE d'ouverture du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 ^{er} août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
			28	196	DDTEFP 06	7
			28	224	DDTEFP 13	8
			28	56	DDTEFP 26	2
			28	112	DDTEFP 31	4
			28	224	DDTEFP 33	8
			28	168	DDTEFP 34	6
			28	112	DDTEFP 38	4
			28	84	DDTEFP 44	3
			28	56	DDTEFP 45	2
			28	56	DDTEFP 51	2
			28	56	DDTEFP 54	2
			28	84	DDTEFP 57	3
			28	112	DDTEFP 59	4
			28	56	DDTEFP 59V	2
			28	84	DDTEFP 60	3
			28	196	DDTEFP 62	7
			28	56	DDTEFP 67	2
			28	84	DDTEFP 68	3
			28	196	DDTEFP 69	7
			28	196	DDTEFP 76	7
			28	140	DDTEFP 77	5
			28	84	DDTEFP 78	3
			28	28	DDTEFP 81	1
			28	112	DDTEFP 83	4
			28	56	DDTEFP 84	2
			28	84	DDTEFP 91	3
			28	140	DDTEFP 92	5
			28	224	DDTEFP 93	8
			28	140	DDTEFP 94	5
			28	84	DDTEFP 95	3
			28	112	DTEFP 974	4

EMPLOI	DATE d'ouverture du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 ^{er} août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Total fonction						129
Contrôle de la recherche d'emploi						
(*) Dans les autres départements			22			
			22	22	DDTEFP 01	1
			22	44	DDTEFP 02	2
			22	22	DDTEFP 03	1
			22	22	DDTEFP 04	1
			22	22	DDTEFP 05	1
			22	22	DDTEFP 07	1
			22	44	DDTEFP 08	2
			22	22	DDTEFP 09	1
			22	66	DDTEFP 10	3
			22	44	DDTEFP 11	2
			22	22	DDTEFP 12	1
			22	22	DDTEFP 14	1
			22	44	DDTEFP 16	2
			22	66	DDTEFP 17	3
			22	22	DDTEFP 18	1
			22	22	DDTEFP 19	1
			22	44	DDTEFP 2A	2
			22	22	DDTEFP 2B	1
			22	22	DDTEFP 21	1
			22	44	DDTEFP 22	2
			22	22	DDTEFP 24	1
			22	66	DDTEFP 25	3
			22	44	DDTEFP 27	2
			22	22	DDTEFP 28	1
			22	44	DDTEFP 29	2
			22	88	DDTEFP 30	4
			22	22	DDTEFP 32	1
			22	22	DDTEFP 35	1

EMPLOI	DATE d'ouverture du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 ^{er} août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
			22	22	DDTEFP 36	1
			22	22	DDTEFP 37	1
			22	22	DDTEFP 39	1
			22	22	DDTEFP 40	1
			22	22	DDTEFP 41	1
			22	88	DDTEFP 42	4
			22	22	DDTEFP 46	1
Contrôle de la recherche d'emploi (suite)			22	22	DDTEFP 47	1
(*) Dans les autres départements			22	88	DDTEFP 49	4
			22	22	DDTEFP 50	1
			22	22	DDTEFP 52	1
			22	22	DDTEFP 53	1
			22	22	DDTEFP 55	1
			22	44	DDTEFP 56	2
			22	22	DDTEFP 58	1
			22	22	DDTEFP 61	1
			22	88	DDTEFP 63	4
			22	110	DDTEFP 64	5
			22	22	DDTEFP 65	1
			22	22	DDTEFP 66	1
			22	22	DDTEFP 70	1
			22	44	DDTEFP 71	2
			22	44	DDTEFP 72	2
			22	44	DDTEFP 73	2
			22	44	DDTEFP 74	2
			22	242	DDTEFP 75	11
			22	22	DDTEFP 79	1
			22	44	DDTEFP 80	2
			22	22	DDTEFP 82	1
			22	66	DDTEFP 85	3
			22	22	DDTEFP 86	1

EMPLOI	DATE d'ouverture du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 ^{er} août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
			22	22	DDTEFP 87	1
			22	22	DDTEFP 88	1
			22	22	DDTEFP 89	1
			22	22	DDTEFP 90	1
			22	44	DTEFP 971	2
			22	44	DTEFP 972	2
			22	22	DTEFP 973	1
			22	22	DTEFP 975	1
Total fonction						117
Responsable de section administrative et financière dans les DRTEFP, les DDTEFP et à l'INTEFP	1 ^{er} août 1992	B	18			
			18	18	DDTEFP 01	1
			18	18	DDTEFP 02	1
			18	18	DDTEFP 03	1
			18	18	DDTEFP 04	1
			18	18	DDTEFP 05	1
			18	18	DDTEFP 06	1
			18	18	DDTEFP 07	1
			18	18	DDTEFP 08	1
			18	18	DDTEFP 09	1
			18	18	DDTEFP 10	1
			18	18	DDTEFP 11	1
			18	18	DDTEFP 12	1
			18	18	DDTEFP 13	1
			18	18	DDTEFP 14	1
			18	18	DDTEFP 15	1
			18	18	DDTEFP 16	1
			18	18	DDTEFP 17	1
			18	18	DDTEFP 18	1
			18	18	DDTEFP 19	1
			18	18	DDTEFP 2A	1

EMPLOI	DATE d'ouverture du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 ^{er} août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
			18	18	DDTEFP 2B	1
			18	18	DDTEFP 21	1
			18	18	DDTEFP 22	1
			18	18	DDTEFP 23	1
			18	18	DDTEFP 24	1
			18	18	DDTEFP 26	1
			18	18	DDTEFP 27	1
			18	18	DDTEFP 28	1
			18	18	DDTEFP 29	1
			18	18	DDTEFP 30	1
			18	18	DDTEFP 31	1
			18	18	DDTEFP 32	1
			18	18	DDTEFP 33	1
			18	18	DDTEFP 34	1
			18	18	DDTEFP 35	1
			18	18	DDTEFP 36	1
			18	18	DDTEFP 37	1
Responsable de section administrative et financière dans les DRTEFP, les DDTEFP et à l'INTEFP (suite)			18	18	DDTEFP 38	1
			18	18	DDTEFP 39	1
			18	18	DDTEFP 40	1
			18	18	DDTEFP 41	1
			18	18	DDTEFP 42	1
			18	18	DDTEFP 43	1
			18	18	DDTEFP 44	1
			18	18	DDTEFP 45	1
			18	18	DDTEFP 46	1
			18	18	DDTEFP 47	1
			18	18	DDTEFP 48	1
			18	18	DDTEFP 49	1
			18	18	DDTEFP 50	1

EMPLOI	DATE d'ouverture du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 ^{er} août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
			18	18	DDTEFP 51	1
			18	18	DDTEFP 52	1
			18	18	DDTEFP 53	1
			18	18	DDTEFP 54	1
			18	18	DDTEFP 55	1
			18	18	DDTEFP 56	1
			18	18	DDTEFP 57	1
			18	18	DDTEFP 59	1
			18	18	DDTEFP 59V	1
			18	18	DDTEFP 60	1
			18	18	DDTEFP 61	1
			18	18	DDTEFP 62	1
			18	18	DDTEFP 63	1
			18	18	DDTEFP 64	1
			18	18	DDTEFP 65	1
			18	18	DDTEFP 66	1
			18	18	DDTEFP 67	1
			18	18	DDTEFP 68	1
			18	18	DDTEFP 70	1
Responsable de section administrative et financière dans les DRTEFP, les DDTEFP et à l'INTEFP (suite)			18	18	DDTEFP 71	1
			18	18	DDTEFP 72	1
			18	18	DDTEFP 73	1
			18	18	DDTEFP 74	1
			18	18	DDTEFP 75	1
			18	18	DDTEFP 76	1
			18	18	DDTEFP 77	1
			18	18	DDTEFP 78	1
			18	18	DDTEFP 79	1
			18	18	DDTEFP 80	1
			18	18	DDTEFP 81	1

EMPLOI	DATE d'ouverture du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 ^{er} août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
			18	18	DDTEFP 82	1
			18	18	DDTEFP 83	1
			18	18	DDTEFP 84	1
			18	18	DDTEFP 85	1
			18	18	DDTEFP 86	1
			18	18	DDTEFP 87	1
			18	18	DDTEFP 88	1
			18	18	DDTEFP 89	1
			18	18	DDTEFP 90	1
			18	18	DDTEFP 91	1
			18	18	DDTEFP 92	1
			18	18	DDTEFP 93	1
			18	18	DDTEFP 94	1
			18	18	DDTEFP 95	1
			18	18	DTEFP 971	1
			18	18	DTEFP 972	1
			18	18	DTEFP 973	1
			18	18	DTEFP 974	1
			18	18	DTEFP 975	1
			18	18	DTEFP 976	1
			18	18	DRTEFP 13	1
			18	18	DRTEFP 14	1
			18	18	DRTEFP 21	1
			18	18	DRTEFP 25	1
			18	18	DRTEFP 2A	1
			18	18	DRTEFP 31	1
			18	18	DRTEFP 33	1
			18	18	DRTEFP 34	1
			18	18	DRTEFP 35	1
			18	18	DRTEFP 44	1
Responsable de section administrative et financière dans les DRTEFP, les DDTEFP et à l'INTEFP			18	18	DRTEFP 45	1

EMPLOI	DATE d'ouverture du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 ^{er} août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
			18	18	DRTEFP 51	1
			18	18	DRTEFP 54	1
			18	18	DRTEFP 59	1
			18	18	DRTEFP 63	1
			18	18	DRTEFP 67	1
			18	18	DRTEFP 69	1
			18	18	DRTEFP 75	1
			18	18	DRTEFP 76	1
			18	18	DRTEFP 80	1
			18	18	DRTEFP 86	1
			18	18	DRTEFP 87	1
			18	18	INTEFP	1
Total fonction						123
Responsable de la gestion du personnel dans les DRTEFP et à l'INTEFP	1 ^{er} août 1992	B	18			
			18	18	DRTEFP 13	1
			18	18	DRTEFP 14	1
			18	18	DRTEFP 21	1
			18	18	DRTEFP 25	1
			18	18	DRTEFP 2A	1
			18	18	DRTEFP 31	1
			18	18	DRTEFP 33	1
			18	18	DRTEFP 34	1
			18	18	DRTEFP 35	1
			18	18	DRTEFP 44	1
			18	18	DRTEFP 45	1
			18	18	DRTEFP 51	1
			18	18	DRTEFP 54	1
			18	18	DRTEFP 59	1
			18	18	DRTEFP 63	1
			18	18	DRTEFP 67	1

EMPLOI	DATE d'ouverture du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 ^{er} août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
			18	18	DRTEFP 69	1
Responsable de la gestion du personnel dans les DRTEFP et à l'INTEFP (suite)			18	18	DRTEFP 75	1
			18	18	DRTEFP 76	1
			18	18	DRTEFP 80	1
			18	18	DRTEFP 86	1
			18	18	DRTEFP 87	1
			18	18	INTEFP	1
Total fonction						23
Responsable du centre de documentation de l'INTEFP	1 ^{er} août 1994	B	15	15	INTEFP	1
Contrôle sur place, au sein des groupes régionaux de contrôle, d'organismes dont le produit comptable annuel est égal ou supérieur à 1 million de francs ou d'entreprise concourant au développement de la formation continue et dont l'effectif moyen annuel est égal ou supérieur à 500 salariés.	1 ^{er} août 1990	B	25			
			25	100	DRTEFP 13	4
			25	75	DRTEFP 14	3
			25	75	DRTEFP 21	3
			25	25	DRTEFP 25	1
			25	25	DRTEFP 2A	1
			25	25	DRTEFP 31	1
			25	25	DRTEFP 33	1
			25	25	DRTEFP 34	1
			25	75	DRTEFP 44	3
			25	25	DRTEFP 45	1
			25	25	DRTEFP 59	1
			25	25	DRTEFP 63	1
			25	75	DRTEFP 69	3
			25	50	DRTEFP 75	2
			25	50	DRTEFP 76	2
			25	50	DRTEFP 80	2
			25	25	DRTEFP 87	1

EMPLOI	DATE d'ouverture du droit	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points au 1 ^{er} août 1996	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Total fonction						31
Correspondant formation, action sociale ou communication	1 ^{er} août 1995	B	20			
dans les directions régionales du travail, de l'emploi			20	60	DRTEFP 13	3
et de la formation professionnelle			20	60	DRTEFP 14	3
			20	60	DRTEFP 2A	3
			20	60	DRTEFP 21	3
			20	60	DRTEFP 25	3
			20	60	DRTEFP 31	3
			20	60	DRTEFP 33	3
			20	60	DRTEFP 34	3
			20	60	DRTEFP 35	3
			20	60	DRTEFP 44	3
			20	60	DRTEFP 45	3
			20	60	DRTEFP 51	3
			20	60	DRTEFP 54	3
0			20	60	DRTEFP 59	3
			20	40	DRTEFP 63	2
			20	60	DRTEFP 67	3
			20	20	DRTEFP 69	1
			20	60	DRTEFP 75	3
			20	60	DRTEFP 76	3
			20	40	DRTEFP 80	2
			20	60	DRTEFP 86	3
			20	40	DRTEFP 87	2
			20	60	DRTEFP 94	3
Total fonction						64
Total emplois	Droits : 14 872			14 860		666

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire

Nomination

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Arrêté du 6 novembre 2006 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : SOCO0610575A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 relatif à la constitution d'un comité technique paritaire ministériel au ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire ministériel au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, modifié,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 2005 susvisé sont modifiées comme suit s'agissant des représentants de l'administration :

Membres titulaires

M. Bessiere (Jean), directeur adjoint de la direction générale du travail, est nommé en remplacement de Mme De Tinguy (Marguerite).

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 6 novembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Contrôle Inspection du travail

Arrêté du 13 novembre 2006 portant commissionnement pour effectuer les contrôles des personnes et organismes mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail

NOR : SOCF0610574A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du Livre des procédures fiscales ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 991-1 à L. 991-9 et R. 991-1 à R. 991-10 ;
Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Vu la décision du 12 juin 2006 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) ;
Vu l'arrêté 786 du 22 décembre 1999 du ministre de l'emploi et de la solidarité portant intégration de Mme Sereni (Anne-Marie) dans le corps des inspecteurs du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Sereni (Anne-Marie), inspecteur du travail est commissionnée, à compter du 15 novembre 2006, jusqu'au 15 mars 2007, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du Livre des procédures fiscales.

Article 2

Mme Sereni (Anne-Marie) est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer.

Article 3

Mme Sereni (Anne-Marie) est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'emploi et de la formation professionnelle.
Fait à Paris, le 13 novembre 2006.

Pour le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement
et par délégation :

Le sous-directeur de la politique de formation et du contrôle,
J.-R LOUIS

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services *Nomination*

Arrêté du 14 novembre 2006 portant nomination

NOR : *SOCO0610571A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Gonzalez (Michel), administrateur civil hors classe, est nommé chef de cabinet du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 6 novembre 2006.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 14 novembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services *Nomination*

Arrêté du 14 novembre 2006 portant nomination

NOR : *SOCO0610572A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Robin (Stéphane), attaché principal d'administration centrale, est nommé chef du bureau de la programmation et du financement (BPF) à la division des moyens services (DMS) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 2 novembre 2006.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 14 novembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature

**Décision du 2 octobre 2006
portant délégation de signature**

NOR : SOCN0610564S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,
Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;
Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;
Vu la délibération n° 2006-197 du 2 octobre 2006,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Dubourdieu (Marc), directeur général, à l'effet de signer au nom du président, les décisions mentionnées dans la délibération n° 2006-197 en date du 2 octobre 2006 ainsi que tous actes se rapportant au fonctionnement administratif de la Haute Autorité à l'exception des délibérations du collège.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Le président,
L. SCHWEITZER

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature

Décision du 2 octobre 2006 portant délégation de signature

NOR: SOCN0610565S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,
Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;
Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;
Vu la délibération n° 2005-05 du 6 juin 2005 relative à l'organisation des services de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;
Vu la délibération n° 2006-197 du 2 octobre 2006,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dubourdieu (Marc), directeur général, M. Ferrand (Luc), directeur des affaires juridiques, est habilité à signer au nom du président, et dans la limite de ses attributions, les décisions mentionnées dans la délibération n° 2006-197 en date du 2 octobre 2006 ainsi que tous actes se rapportant au fonctionnement administratif de la Haute Autorité, à l'exception des délibérations du collège.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Le président,
L. SCHWEITZER

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature

Décision du 2 octobre 2006 portant délégation de signature

NOR : *SOCN0610566S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération n° 2006-197 du 2 octobre 2006,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ferrand (Luc), directeur des affaires juridiques, sont habilités à signer au nom du président, tous actes et décisions se rapportant à l'enregistrement et à l'instruction des réclamations :

Mme Latraverse (Sophie), adjointe au directeur des affaires juridiques ;

M. Dechavanne (Fabien), chef du pôle logement et formation ;

Mme Kern (Sylvie), chef du pôle emploi privé ;

Mme Jégu (Fabienne), chef du pôle santé-handicap ;

Mme Jouhannaud (Christine), chef du pôle public ;

Mme Pesquié (Brigitte), chef du service pénal.

M. Beauroy (Léandre), délégué régional de la Haute Autorité en Martinique.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Le président,
L. SCHWEITZER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 octobre 2006

Décret n° 2006-1270 du 18 octobre 2006 relatif aux indicateurs permettant d'apprécier l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale dans le rapport annuel sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise

NOR : SOCK0611666D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, et notamment son article L. 432-3-1 dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle en date du 21 juin 2006,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 432-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que d'une analyse des conditions dans lesquelles s'articulent l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale des salariés » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « Ces indicateurs » sont remplacés par les mots : « I. – Les indicateurs relatifs à la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise » ;

3° L'article est complété par les dispositions suivantes :

« II. – Les indicateurs relatifs à l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale sont les suivantes :

« 1. Congés :

« Existence d'un complément de salaire versé par l'employeur pour le congé de paternité, le congé de maternité, le congé d'adoption.

« Données chiffrées par catégorie professionnelle :

« – nombre de jours de congés de paternité réellement pris par le salarié par rapport au nombre de jours de congés théoriques.

« 2. Organisation du temps de travail dans l'entreprise :

« Existence de formules d'organisation du travail facilitant l'articulation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

« Données chiffrées par sexe et par catégorie professionnelle :

« – nombre de salariés ayant accédé au temps partiel choisi ;

« – nombre de salariés à temps partiel choisi ayant repris un travail à temps plein.

« Services de proximité :

« – participation de l'entreprise aux modes d'accueil de la petite enfance ;

« – évolution des dépenses éligibles au crédit d'impôt famille ;

« – implication de l'entreprise dans un bureau des temps ou dans une structure territoriale de même nature. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 2006.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement,

JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 octobre 2006

Décret n° 2006-1314 du 24 octobre 2006 modifiant le code du travail applicable à Mayotte (troisième partie : Décrets)

NOR : DOMB0600020D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'outre-mer,
Vu le code du travail applicable à Mayotte ;
Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 15 mars 2006,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre III du livre II du code du travail applicable à Mayotte (troisième partie : Décrets) est ainsi rédigé :

« TITRE III
« HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
« *Chapitre I^{er}*

« Néant.

« *Chapitre II*

« Néant.

« *Chapitre III*
« Sécurité

« *Art. D. 233-1.* – Sont soumis aux dispositions de l'article L. 233-6 :

« 1° Les éléments de machines comportant des organes de commande et de transmission tels que volants, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, courroies, poulies, chaînes, pignons, vis sans fin, bielles, coulisseaux, arbres, existant en propre sur les machines de toute nature mues mécaniquement, exception faite des organes destinés à l'accouplement avec une autre machine ou à la réception de l'énergie mécanique ;

« 2° Les éléments de machines comportant des pièces accessibles faisant saillie sur les parties en mouvement de ces machines telles que vis d'arrêt, boulons, clavettes, bossages, nervures ;

« 3° Les autres éléments, notamment les dispositifs de protection amovibles, des machines mentionnées par des décisions générales du ministre chargé du travail, publiées au *Journal officiel* de la République française.

« Ces décisions sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées et après avis de la commission d'homologation prévue à l'article D. 233-2.

« Chaque décision prise pour une catégorie de machines détermine les principes de sécurité auxquels ces machines doivent satisfaire.

« *Art. D. 233-2.* – Une commission d'homologation des dispositifs de sécurité, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté ministériel, est instituée auprès du ministre chargé du travail.

« *Art. D. 233-3.* – Les éléments de machines mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 233-1 sont conçus ou protégés de façon à prévenir tout danger en utilisation normale, et notamment à empêcher les travailleurs d'entrer involontairement en contact avec ceux de ces éléments qui sont en mouvement.

« En cas d'impossibilité technique ou d'absence de danger pour l'opérateur dans les conditions normales de travail, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées par arrêté du ministre chargé du travail après avis de la commission d'homologation.

« *Art. D. 233-4.* – Pour les éléments de machines et les dispositifs de protection amovibles mentionnés au 3° de l'article D. 233-1, l'efficacité de la protection est reconnue par la commission d'homologation suivant la procédure fixée par l'arrêté prévu par l'article D. 233-2.

« Les demandes d'homologation sont adressées au ministre chargé du travail.

« A l'appui de la demande d'homologation doivent être fournis :

« 1° Les documents et renseignements permettant de vérifier la conformité de la machine ou du dispositif de protection amovible aux prescriptions des décisions générales prévues par l'article D. 233-1 ;

« 2° Une notice d'instructions précisant notamment les mesures de sécurité à prendre lors de la manutention, l'installation, l'utilisation, l'entretien de la machine et de ses dispositifs de protection.

« Cette notice doit également comporter les plans et les schémas nécessaires aux opérations d'entretien et aux vérifications techniques de la machine ;

« 3° Une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi des dispositifs de protection ; elle peut être incluse dans la notice d'instructions visée au 2°.

« Tous ces documents doivent être rédigés en français.

« Ces documents ne peuvent être communiqués à des personnes étrangères à la commission d'homologation sans autorisation expresse du déposant.

« Il peut être, en outre, demandé de mettre tous éléments d'information à la disposition du ministre chargé du travail et de faire procéder à tous essais que la commission d'homologation juge nécessaires pour se prononcer.

« *Art. D. 233-5.* – Les décisions générales du ministre chargé du travail prévues au 3° de l'article D. 233-1 fixent la date à partir de laquelle s'applique aux machines et dispositifs de protection amovibles auxquels ces décisions se rapportent l'interdiction de l'exposition, de la mise en vente, de la vente ou de la location.

« *Art. D. 233-6.* – Les avis de la commission sur les demandes individuelles d'homologation sont approuvés par des décisions du ministre chargé du travail, publiées au *Journal officiel* de la République française.

« Ces décisions peuvent accorder des homologations :

« 1° Soit définitives lorsque les machines ou les dispositifs de protection amovibles satisfont aux principes de sécurité de la décision générale et ont été mises en service effectif depuis au moins un an ;

« 2° Soit théoriques ou de principe lorsque les machines ou les dispositifs de protection amovibles à l'état de plans ou de prototypes satisfont aux principes de sécurité de la décision générale ;

« 3° Soit provisoires lorsque les machines ou dispositifs de protection amovibles ne satisfont pas complètement aux principes de sécurité de la décision générale.

« *Art. D. 233-7.* – A compter de la date prévue à l'article D. 233-5, le vendeur ou le bailleur est tenu de délivrer au preneur :

« 1° Une attestation de conformité de la machine ou du dispositif amovible vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué, en se référant à la décision individuelle d'homologation. La forme de cette attestation est fixée par arrêté du ministre chargé du travail ;

« 2° La notice d'instructions mentionné au 2° de l'article D. 233-4 ;

« 3° La notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi des dispositifs de protection mentionnée au 3° de l'article D. 233-4.

« En outre, le vendeur ou le bailleur doit :

« 1° Faire figurer sur la machine ou le dispositif de protection amovible les indications suivantes permettant de l'identifier : nom du constructeur, année de fabrication, références relatives à l'immatriculation (numéro, lettre...) ;

« 2° Fixer de manière apparente sur la machine ou le dispositif de protection amovible une plaque comportant les indications suivantes :

« Homologation (définitive, théorique, provisoire) accordée à la série... ou au type... par le ministère du travail sous le numéro...

« Les références visées aux 1 et 2 ci-dessus doivent être inscrites d'une manière durable et clairement lisible.

« *Art. D. 233-8.* – Au cas où un dispositif de protection d'un élément de machine mentionné à l'alinéa 1 de l'article D. 233-3 se révélerait à l'usage inefficace ou dangereux, il pourrait, après avis de la commission d'homologation, être interdit par décision du ministre chargé du travail, publiée au *Journal officiel* de la République française.

« La décision individuelle d'homologation peut, après avis de la commission d'homologation, être rapportée par décision du ministre chargé du travail, publiée au *Journal officiel* de la République française :

« 1° Au cas où, à l'usage, une machine se révélerait dangereuse ou un dispositif de protection inefficace ;

« 2° Au cas où une machine ou un dispositif de protection s'avérerait non conforme au modèle homologué.

« En cas de modification d'une décision générale mentionnée au 3° de l'article D. 233-1, les homologations définitives accordées en application des dispositions antérieures qui se trouveraient être en contradiction avec les dispositions nouvelles deviennent caduques dans un délai déterminé par la nouvelle décision. Ce délai n'est en aucun cas inférieur à un an.

« *Art. D. 233-9.* – Pour les machines d'occasion, des dérogations aux dispositions des articles précédents peuvent être accordées dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du travail. »

Art. 2. – Les dispositions suivantes sont insérées au livre IV du même code :

« TITRE III

« LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

« Néant.

« TITRE IV

« LES COMITÉS D'ENTREPRISE

« *Chapitre II*

« Attributions et pouvoirs

« *Art. D. 442-I.* – Le rapport annuel mentionné à l'article L. 442-8 comporte des indicateurs qui doivent permettre la réalisation d'une analyse de la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et de son évolution.

« Ces indicateurs comprennent des données chiffrées permettant de mesurer les écarts et, le cas échéant, des données explicatives sur les évolutions constatées ou à prévoir.

« Ces indicateurs sont les suivants :

« 1. Conditions générales d'emploi

« Effectifs

« Données chiffrées par sexe :

- « – répartition par catégorie professionnelle selon les différents contrats de travail ;
- « – pyramide des âges par catégorie professionnelle.

« Durée et organisation du travail

« Données chiffrées par sexe :

- « – répartition des effectifs selon la durée du travail : temps complet, temps partiel à 50 % ou égal à 50 % ;
- « – répartition des effectifs selon l'organisation du travail : travail posté, travail de nuit, horaires variables, travail atypique dont travail durant le week-end.

« Données sur les congés

« Données chiffrées par sexe :

- « – répartition par catégorie professionnelle selon :
- « – le nombre et le type de congés dont la durée est supérieure à six mois.

« Données sur les embauches et les départs

« Données chiffrées par sexe :

- « – répartition des embauches par catégorie professionnelle et type de contrat de travail ;
- « – répartition des départs par catégorie professionnelle et motifs : retraite, démission, fin de contrat à durée déterminée, licenciement.

« Positionnement dans l'entreprise

« Données chiffrées par sexe :

- « – répartition des effectifs selon les niveaux d'emplois définis par les grilles de classification au sens des conventions collectives ou des accords interprofessionnels.

« 2. Promotions

« Données chiffrées par sexe :

- « – répartition des promotions au regard des effectifs de la catégorie professionnelle concernée ;
- « – nombre de promotions suite à une formation.

« 3. Rémunérations

« Données chiffrées par sexe et selon les catégories d'emplois occupés au sens des grilles de classification ou des filières/métiers :

- « – éventail des rémunérations ;
- « – rémunération moyenne mensuelle ;
- « – nombre de femmes dans les dix plus hautes rémunérations.

« 4. Formation

« Données chiffrées par sexe :

- « Répartition par catégorie professionnelle selon :
- « – la participation aux actions de formation ;
- « – la répartition par type d'action ;
- « – le nombre moyen d'heures d'actions de formation.

« 5. Conditions de travail

« Données générales par sexe :

- « Répartition par poste de travail selon :
- « – l'exposition à des risques professionnels ;
- « – la pénibilité, dont le caractère répétitif des tâches. »

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2006.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 octobre 2006

Décret n° 2006-1307 du 25 octobre 2006 relatif au Comité supérieur de l'emploi et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCF0611986D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 322-2 et L. 322-6 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 322-12 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 322-12.* – I. – Le Comité supérieur de l'emploi prévu à l'article L. 322-2 est consulté dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur. Il en est notamment ainsi :

« 1^o Sur la programmation des aides apportées par l'Etat aux engagements de développement de l'emploi et des compétences prévues à l'article L. 322-10 ;

« 2^o Annuellement, sur la mise en œuvre des objectifs de la convention pluriannuelle passée, en application de l'article L. 311-1, entre l'Etat, l'Agence nationale pour l'emploi et les organismes de l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 351-21 ;

« 3^o Sur les agréments prévus à l'article L. 352-2.

« II. – Il peut, en outre, être consulté par le ministre chargé du travail sur toute question relative à l'orientation et à l'application de la politique de l'emploi. »

Art. 2. – L'article R. 322-13 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 322-13.* – I. – Le Comité supérieur de l'emploi peut siéger soit en formation plénière, soit en commission permanente. Il se réunit en formation plénière au moins une fois par an.

« II. – Lorsqu'il siège en formation plénière, il comprend, outre le ministre chargé du travail, président, trente-quatre membres ainsi répartis :

« 1^o Neuf représentants de l'Etat :

« *a)* Deux représentants du ministre chargé du travail, dont le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle qui préside la séance du comité en l'absence du ministre ;

« *b)* Un représentant du ministre chargé du budget ;

« *c)* Un représentant du ministre chargé de l'industrie ;

« *d)* Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

« *e)* Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

« *f)* Un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

« *g)* Un représentant du ministre chargé de l'équipement ;

« *h)* Un représentant du ministre chargé du tourisme ;

« 2^o Dix représentants des organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national :

« *a)* Deux représentants nommés sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) ;

« *b)* Deux représentants nommés sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

« *c)* Deux représentants nommés sur proposition de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) ;

« *d)* Deux représentants nommés sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

« *e)* Deux représentants nommés sur proposition de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

« 3^o Dix représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

« *a)* Six représentants nommés sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

« b) Un représentant nommé sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

« c) Un représentant nommé sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

« d) Un représentant nommé sur proposition de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;

« e) Un représentant nommé sur proposition de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;

« 4° Trois représentants des collectivités territoriales nommés sur proposition respectivement des présidents de l'Association des maires de France, de l'Assemblée des départements de France et de l'Association des régions de France ;

« 5° Deux membres du conseil d'administration de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, nommés sur proposition de ce conseil.

« Les membres de la formation plénière du Comité supérieur de l'emploi sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail pour une durée de trois ans renouvelable.

« Pour chacun d'entre eux, un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, est désigné dans les mêmes conditions.

« Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée de mandat restant à courir.

« III. – Lorsqu'il siège en commission permanente, le Comité supérieur de l'emploi est composé, outre du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, président, de membres titulaires de sa formation plénière, désignés par arrêté du ministre chargé du travail et ainsi répartis :

« 1° Cinq représentants de l'Etat :

« a) Le représentant du ministre chargé du budget ;

« b) Le représentant du ministre chargé de l'industrie ;

« c) Le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

« d) Le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

« e) Le représentant du ministre chargé de l'équipement ;

« 2° Un représentant pour chacune des organisations syndicales de salarié et professionnelles d'employeur mentionnées aux 2° et 3° du II du présent article, désigné sur proposition de ces organisations ;

« 3° Les trois représentants des collectivités territoriales ;

« 4° Les deux représentants de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

« En cas d'empêchement, chaque membre peut être remplacé par son suppléant au sein de la formation plénière. »

Art. 3. – L'article R. 322-14 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 322-14. – La formation plénière et la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi sont convoquées par leur président, sur l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité de leurs membres.

« Elles peuvent, sur décision de leur président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer leurs délibérations.

« Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et le directeur général de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, ou leur représentant, participent à ces instances avec voix consultative.

« Des groupes de travail peuvent être créés pour l'étude de questions particulières. »

Art. 4. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2006.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement,

JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 octobre 2006

Décret n° 2006-1315 du 25 octobre 2006 modifiant le code du travail applicable à Mayotte (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : *DOMB0600019D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'outre-mer,

Vu le code de commerce ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 15 mars 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les articles R. 122-1 à R. 122-4 du code du travail applicable à Mayotte sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 122-1.* – La lettre prévue à l'article L. 122-27 indique l'objet de l'entretien entre le salarié et l'employeur.

« Elle précise, en outre, la date, l'heure et le lieu de cet entretien et rappelle que le salarié peut se faire assister pour cet entretien par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.

« *Art. R. 122-2.* – Le salarié qui entend user de la faculté ouverte par le deuxième alinéa de l'article L. 122-28 formule sa demande par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il quitte effectivement son emploi.

« L'employeur fait connaître les critères qu'il a retenus pour fixer l'ordre des licenciements en application de l'article L. 320-2 par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception envoyée ou remise en main propre contre décharge, au plus tard dix jours après la présentation de la lettre du salarié prévue à l'alinéa ci-dessus.

« Les délais prévus au présent article, lesquels ne sont pas des délais francs, expirent le dernier jour à vingt-quatre heures.

« *Art. R. 122-3.* – Dans le cas où les délais prévus tant par les articles L. 122-18, L. 122-19, L. 122-27 et L. 122-27-1 que par l'article R. 122-2 expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

« *Art. R. 122-4.* – Lorsque les contestations auxquelles peut donner lieu l'application des articles L. 122-17 à L. 122-30 sont portées devant le tribunal de première instance et devant le tribunal supérieur d'appel, elles sont instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

« *Art. R. 122-4-1.* – Le reçu pour solde de tout compte prévu par l'article L. 122-34 est établi en double exemplaire. Mention en est faite sur le reçu. L'un des exemplaires est remis au travailleur.

« *Art. R. 122-4-2.* – La dénonciation du reçu pour solde de tout compte est faite par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge. »

Art. 2. – A l'article R. 128-5 du même code, les mots : « pour la détermination du seuil rendant obligatoire l'institution des délégués du personnel selon les modalités prévues à l'article 164 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 620-8 ».

Art. 3. – Les articles R. 132-1 et R. 132-2 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 132-1.* – Le dépôt des conventions et accords collectifs de travail, de leurs avenants et de leurs annexes, prévu au premier alinéa de l'article L. 132-10, est opéré en cinq exemplaires signés des parties. Le dépôt est effectué auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte.

« Lorsqu'une convention ou un accord collectif d'entreprise s'applique à des établissements ayant des implantations distinctes, le texte déposé est assorti de la liste, en trois exemplaires, de ces établissements et de leurs adresses respectives.

« Les déclarations de dénonciation et d'adhésion, intervenues en application des articles L. 132-8 et L. 132-9, sont déposées, selon les mêmes modalités, par la partie qui en est signataire au service dépositaire de la convention ou de l'accord qu'elles concernent.

« Un récépissé est délivré au déposant.

« *Art. R. 132-2.* – Toute personne intéressée peut prendre connaissance gratuitement auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte des textes déposés. Elle peut en obtenir des copies à ses frais suivant les modalités fixées à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« Toutefois, dans le cas où une instance juridictionnelle est engagée, copie de tout ou partie de la convention ou de l'accord en cause est délivrée gratuitement, sur sa demande, à chacune des parties à l'instance. »

Art. 4. – Le chapitre III du titre III du livre I^{er} du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Chapitre III*

« Conventions et accords susceptibles d'être étendus
et procédures d'extension et d'élargissement

« *Section 1*

« Conventions et accords susceptibles d'être étendus

« *Art. R. 133-1.* – Le silence gardé pendant plus de six mois par le représentant de l'Etat à Mayotte saisi d'une demande sur le fondement de l'article L. 133-1 vaut décision de rejet.

« *Section 2*

« Procédures d'extension et d'élargissement

« *Art. R. 133-2.* – Les organisations et les personnes intéressées disposent d'un délai de quinze jours à compter de la publication de l'avis mentionné au premier alinéa de l'article L. 133-7 au recueil des actes administratifs de la collectivité départementale de Mayotte pour présenter leurs observations. L'avis indique le service auprès duquel les observations doivent être présentées.

« Les dispositions conventionnelles faisant l'objet d'un arrêté d'extension sont publiées au recueil des actes administratifs de la collectivité départementale de Mayotte.

« *Art. R. 133-3.* – Lorsqu'une organisation n'a pas envoyé de représentant habilité, conformément aux dispositions de l'article L. 132-3, à la commission mixte convoquée en application de l'article L. 133-1, une nouvelle convocation lui est adressée dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par avertissement remis en main propre contre décharge.

« *Art. R. 133-4.* – Le silence gardé pendant plus de six mois par le représentant de l'Etat à Mayotte saisi d'une demande d'extension en application de l'article L. 133-3 ou L. 133-5 vaut décision de rejet. »

Art. 5. – L'article R. 155-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 155-1.* – Toute infraction aux dispositions de l'article R. 135-1 est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

« *Art. R. 155-2.* – Lorsqu'une convention ou un accord collectif a fait l'objet d'un arrêté d'extension, l'employeur lié par cette convention ou cet accord qui paye des salaires inférieurs à ceux qui sont fixés par cette convention ou cet accord est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

« L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de salariés lésés.

« Est passible des mêmes peines d'amende l'employeur qui contrevient aux stipulations relatives aux accessoires du salaire qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension. Est passible des mêmes peines l'employeur qui contrevient à des dispositions législatives et réglementaires relatives aux accessoires du salaire.

« *Art. R. 155-3.* – Si, à la suite de la lettre recommandée ou de l'avertissement mentionnés à l'article R. 133-2, l'organisation s'abstient, sans motif légitime, de déférer à la nouvelle convocation qui lui a été ainsi adressée, le représentant de l'Etat à Mayotte ou le président de la commission mixte établit un rapport et le transmet au procureur de la République.

« L'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

Art. 6. – Au chapitre II du titre I^{er} du livre II du même code, il est ajouté un article R. 212-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 212-3.* – Pour l'application des obligations que la législation du travail subordonne à l'emploi d'un effectif minimum de salariés, les salariés à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-1 sont pris en compte au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail et la durée légale du travail ou la durée normale de travail dans l'établissement ou la partie d'établissement si celle-ci lui est inférieure. »

Art. 7. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Chapitre III**

« Travail de nuit

« **Section 1**

« Définition du salarié de nuit

« *Art. R. 213-1.* – En l'absence de définition par une convention ou un accord collectif étendu du nombre minimal d'heures de travail de nuit et de la période de référence mentionnés au 2^o de l'article L. 213-3, ce nombre minimal est de 270 heures de travail accomplies pendant une période de 12 mois consécutifs.

« **Section 2**

« Dispositions concernant les dérogations
à la durée maximale quotidienne du travail de nuit

« *Art. R. 213-2.* – Il peut être dérogé par une convention ou un accord collectif de branche étendu ou par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement à la durée maximale quotidienne de 8 heures fixée au premier alinéa de l'article L. 213-4 pour les activités suivantes :

« 1^o Activités caractérisées par l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou par l'éloignement entre différents lieux de travail du salarié ;

« 2^o Activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;

« 3^o Activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production.

« *Art. R. 213-3.* – I. – Il peut être dérogé à la durée maximale quotidienne de 8 heures fixée au premier alinéa de l'article L. 213-4, sur autorisation de l'inspecteur du travail, dans le cas de faits dus à des circonstances qui sont étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou à des événements exceptionnels dont les conséquences n'auraient pu être évitées. Les demandes de dérogation, accompagnées des justifications utiles, de l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe, sont adressées par l'employeur à l'inspecteur du travail. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, la demande est accompagnée d'un document attestant une information préalable des salariés.

« Dans un délai maximum de quinze jours suivant la date de réception de la demande, l'inspecteur du travail fait connaître sa décision à l'employeur ainsi que, s'il y a lieu, aux représentants du personnel.

« Les recours hiérarchiques dirigés contre cette décision doivent être portés devant le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte et être formés, à peine de forclusion, dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle les intéressés en ont reçu notification.

« II. – Lorsque les circonstances mentionnées au I ci-dessus impliquent nécessairement l'exécution de travaux urgents en vue d'organiser des mesures de sauvetage, prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments, l'employeur peut déroger sous sa propre responsabilité à la durée de 8 heures fixée au premier alinéa de l'article L. 213-4. S'il n'a pas encore adressé de demande de dérogation, il présente immédiatement à l'inspecteur du travail une demande de régularisation accompagnée des justifications, de l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe, et de toutes explications nécessaires sur les causes ayant nécessité une prolongation de la durée quotidienne du travail sans autorisation préalable.

« S'il se trouve dans l'attente d'une réponse à une demande de dérogation, il informe immédiatement l'inspecteur du travail de l'obligation où il s'est trouvé d'anticiper la décision attendue et en donne les raisons.

« Dans l'un et l'autre cas, l'inspecteur du travail fait connaître sa décision dans un délai maximum de quinze jours suivant la date de réception de la demande.

« *Art. R. 213-4.* – Il peut être fait application des dérogations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 213-4 et au II de l'article R. 213-3 à condition que des périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures effectuées en application de la dérogation soient accordées aux salariés concernés. Ce repos est pris dans les plus brefs délais à l'issue de la période travaillée. Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'octroi de ce repos n'est pas possible pour des raisons objectives, une contrepartie équivalente permettant d'assurer une protection appropriée au salarié concerné est prévue par accord collectif.

« **Section 3**

« Dispositions concernant l'affectation de salariés
à des postes de nuit

« *Art. R. 213-5.* – En l'absence de convention ou d'accord collectif et à condition que l'employeur ait engagé sérieusement et loyalement des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord, les salariés peuvent être affectés à des postes de nuit sur dérogation accordée par l'inspecteur du travail. La demande d'autorisation d'affectation dérogatoire de salariés à des postes de nuit, présentée à l'inspecteur du travail par l'employeur sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 213-5, justifie, de façon circonstanciée, les contraintes propres à la nature de l'activité ou au fonctionnement de l'entreprise qui rendent nécessaire le travail de nuit eu égard aux exigences de continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.

« La demande est également accompagnée des éléments permettant de vérifier le caractère loyal et sérieux de l'engagement préalable de négociations dans le délai maximum de douze mois précédant la demande, l'existence de contreparties et de temps de pause, la prise en compte des impératifs de protection de la sécurité et de la santé

des salariés. L'avis du comité d'entreprise, ou des délégués du personnel, s'il en existe, est joint à la demande. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, la demande est accompagnée d'un document attestant une information préalable des salariés.

« Dans le délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande, l'inspecteur du travail fait connaître sa décision à l'employeur et, s'il y a lieu, aux représentants du personnel.

« Les recours hiérarchiques dirigés contre cette décision doivent être portés devant le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte et être formés, à peine de forclusion, dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle les intéressés ont reçu notification de la décision contestée.

« Section 4

« Surveillance médicale des salariés de nuit

« Art. R. 213-6. – Les salariés de nuit bénéficient d'une surveillance médicale renforcée qui a pour objet de permettre au médecin du travail d'apprécier les conséquences éventuelles pour leur santé et leur sécurité du travail de nuit, notamment du fait des modifications des rythmes chronobiologiques, et d'en appréhender les répercussions potentielles sur leur vie sociale.

« Cette surveillance médicale renforcée s'exerce dans les conditions suivantes :

« a) Un salarié de nuit ne peut être affecté à un poste de nuit que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude médicale alors établie à son sujet atteste que son état de santé est compatible avec une affectation à un poste de nuit ; cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise lorsqu'elle est exigible ; la fiche d'aptitude est renouvelée tous les six mois, après examen du salarié par le médecin du travail ;

« b) Le médecin du travail est informé par l'employeur de toute absence, pour cause de maladie, des salariés de nuit ;

« c) En dehors des visites périodiques, tout salarié de nuit peut bénéficier d'un examen médical à sa demande ;

« Le médecin du travail prescrit, s'il le juge utile, des examens spécialisés complémentaires ; ces examens sont à la charge de l'employeur ;

« d) Des recommandations précisant les modalités des examens à pratiquer en vue d'assurer la surveillance médicale des salariés de nuit font l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté du ministre chargé du travail.

« Art. R. 213-7. – Le médecin du travail analyse les éventuelles répercussions sur la santé des salariés des conditions du travail nocturne, notamment des horaires et du rythme de celui-ci. Il examine, plus particulièrement, les conséquences de l'alternance des postes et de sa périodicité dans le cas du travail en équipes alternantes comportant un poste de nuit.

« A cet effet, le médecin du travail procède, pendant les périodes au cours desquelles sont occupés les salariés de nuit, à l'étude des conditions de travail et du poste de travail. Il analyse ensuite le contenu du poste et ses contraintes, pour chaque salarié.

« Sur la base des éléments ainsi recueillis, il conseille le chef d'entreprise ou son représentant sur les modalités d'organisation du travail de nuit les mieux adaptées aux salariés, en fonction du type d'activité.

« Art. R. 213-8. – I. – Le médecin du travail informe les salariés de nuit, et plus particulièrement les femmes enceintes et les salariés vieillissants, des incidences potentielles du travail de nuit sur la santé. Cette information tient compte de la spécificité des horaires : horaire fixe ou horaire alterné. Il les conseille sur les précautions éventuelles à prendre.

« II. – Pour les entreprises employant des salariés de nuit, le rapport annuel d'activité du médecin du travail traite du travail de nuit tel qu'il a été pratiqué dans l'entreprise dans l'année considérée. »

Art. 8. – Au titre II du livre II du même code, il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Congés non rémunérés

« Section 1

« Congés de formation économique, sociale et syndicale

« Art. R. 225-1. – La liste des centres et instituts dont les stages et sessions ouvrent droit aux congés de formation économique, sociale et syndicale est établie par arrêté du représentant de l'Etat après avis de la commission consultative du travail, sous réserve, pour les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 225-5, d'avoir obtenu l'agrément du ministre chargé du travail.

« Art. R. 225-2. – La demande de congé est présentée à l'employeur au moins trente jours à l'avance par l'intéressé et précise la date et la durée de l'absence sollicitée ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

« Art. R. 225-3. – Le refus du congé par l'employeur est notifié à l'intéressé dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande.

« Art. R. 225-4. – L'organisme chargé des stages ou sessions délivre aux salariés une attestation constatant la fréquentation effective de ceux-ci par l'intéressé. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

« **Section 2**

« Congé mutualiste

« *Art. R. 225-5.* – L'administrateur d'une mutuelle désireux de bénéficier du congé mutualiste de formation prévu à l'article L. 225-9 présente, par écrit, sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session.

« *Art. R. 225-6.* – Le bénéfice du congé demandé est de droit, sous réserve des dispositions des articles R. 225-7 à R. 225-12.

« *Art. R. 225-7.* – Le salarié, dont la demande n'aurait pas été satisfaite en raison des conditions mentionnées aux articles R. 225-8 et R. 225-9, bénéficie d'une priorité pour l'octroi ultérieur d'un congé.

« *Art. R. 225-8.* – Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il établit que le nombre de salariés ayant bénéficié du congé, durant l'année en cours, atteint la proportion ci-après :

« Etablissements occupant :

« Moins de 50 salariés : un bénéficiaire ;

« De 50 à 100 salariés : deux bénéficiaires ;

« De 100 à 200 salariés : trois bénéficiaires ;

« De 200 à 500 salariés : quatre bénéficiaires ;

« De 500 à 1 000 salariés : cinq bénéficiaires ;

« De 1 000 à 2 000 salariés : six bénéficiaires ;

« Au-delà de 2 000 salariés : un bénéficiaire de plus par tranche supplémentaire de 1 000 salariés.

« *Art. R. 225-9.* – Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il établit que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise ou au fonctionnement de celle-ci.

« Ce refus ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Si le salarié ou l'apprenti renouvelle sa demande après l'expiration d'un délai de quatre mois, un nouveau refus ne peut lui être opposé sauf en cas de dépassement du nombre déterminé par l'article R. 225-8.

« *Art. R. 225-10.* – Tout refus de l'employeur est motivé et notifié à l'intéressé dans les huit jours qui suivent la réception de sa demande.

« *Art. R. 225-11.* – A l'issue des stages ou sessions de formation, l'organisme chargé de ces stages ou sessions délivre au salarié une attestation constatant la fréquentation effective de ceux-ci par l'intéressé. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

« *Art. R. 225-12.* – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux entreprises publiques.

« Toutefois, pour les entreprises publiques non prévues à l'article L. 134-1, des arrêtés pris par les ministres intéressés précisent les organismes appelés à donner leur avis dans les conditions prévues par l'article R. 225-9.

« *Art. R. 225-13.* – La liste des organismes dont les stages ouvrent droit au congé mutualiste est celle établie par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

« Les organismes établis à Mayotte qui souhaitent leur inscription sur cette liste en font la demande au ministre chargé du travail. »

Art. 9. – Au chapitre I^{er} du titre III du livre II du même code, il est ajouté une section 5 ainsi rédigée :

« **Section 5**

« Pouvoirs de l'inspection du travail

« *Sous-section 1*

« Mesures prises pour soustraire un salarié à une situation de danger grave et imminent sur un chantier du bâtiment et des travaux publics

« *Art. R. 231-65.* – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 231-15, l'inspecteur du travail ou, par délégation, le contrôleur du travail relève les éléments caractérisant la situation de danger grave et imminent et précise les mesures à prendre pour y remédier. Sa décision, qui est d'application immédiate, fait l'objet d'un écrit.

« *Art. R. 231-66.* – Lorsque l'employeur ou son représentant est présent sur le chantier, la décision lui est remise en main propre contre décharge.

« A défaut, elle est adressée d'urgence à l'employeur par tous moyens appropriés et confirmée au plus tard dans le délai d'un jour franc par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Toutefois, cette décision, ou copie de celle-ci dans le cas où elle lui a déjà été adressée dans les formes prévues à l'alinéa précédent, est remise en main propre contre décharge à l'employeur qui s'est porté à la rencontre de l'inspecteur du travail. Cette procédure se substitue alors à celle définie à l'alinéa précédent.

« Lorsque la décision a été remise directement à son représentant, copie en est adressée à l'employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge dans le délai mentionné au deuxième alinéa.

« *Art. R. 231-67.* – L'employeur ou son représentant avise, par écrit, l'inspecteur du travail des mesures qu'il a prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

« Cette lettre est remise directement en main propre contre décharge à l'inspecteur du travail ou lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« *Art. R. 231-68.* – L'inspecteur du travail vérifie d'urgence, et au plus tard dans un délai de deux jours à compter de la date de remise ou de réception de la lettre de l'employeur ou de son représentant prévue à l'article précédent, le caractère approprié des mesures prises pour faire cesser la cause de danger grave et imminent.

« La décision d'autorisation de reprise des travaux ou la décision de refus d'autorisation motivée par l'inadéquation ou l'insuffisance de ces mesures est notifiée dans les formes et les délais définis à l'article R. 231-66.

« *Art. R. 231-69.* – Un arrêté du ministre chargé du travail précise les mentions qui devront figurer sur les décisions prévues aux articles R. 231-65 et R. 231-68.

« *Sous-section 2*

« Mises en demeure

« *Art. R. 231-70.* – La mise en demeure prévue à l'article L. 231-5 est notifiée au chef d'établissement par l'inspecteur du travail qui la transcrit sur le registre prévu à l'article L. 620-4.

« Son délai d'exécution ne peut être inférieur à quatre jours ouvrables.

« *Art. R. 231-71.* – La réclamation du chef d'établissement contre une mise en demeure notifiée en application des articles L. 231-3 et L. 231-5 ou contre une demande présentée en application des articles L. 233-8 et R. 233-74 est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge ; la date de présentation de la lettre constitue le point de départ du délai défini à l'alinéa ci-après.

« Le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte ou le fonctionnaire de contrôle assimilé prévu de l'article L. 610-1 statue dans le délai de vingt et un jours ; si les nécessités de l'instruction de la réclamation l'exigent, ce délai peut être prolongé d'une nouvelle période de vingt et un jours ; il en est alors donné avis au chef d'établissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. »

Art. 10. – Au chapitre V du titre III du livre II du même code, il est ajouté une section 10 ainsi rédigée :

« **Section 10**

« Dispositions particulières relatives à la coordination
pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil

« *Sous-section 1*

« Déclaration préalable

« *Art. R. 235-215.* – Sont soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 235-1 les opérations de bâtiment ou de génie civil pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs dépasse vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée excède trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux est supérieur à 500 hommes-jours.

« *Art. R. 235-216.* – La déclaration préalable est adressée à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire de contrôle assimilé en vertu de l'article L. 610-1 et au service de prévention de la caisse de sécurité sociale de Mayotte à la date de dépôt de la demande de permis de construire lorsque celui-ci est requis ou, pour les opérations non soumises à cette obligation, au moins trente jours avant le début effectif des travaux.

« *Sous-section 2*

« Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

« Paragraphe 1

« Attribution de la mission de coordination

« *Art. R. 235-217.* – Pour l'application du deuxième alinéa du 2° de l'article L. 235-3, lorsqu'il s'agit d'opérations non soumises à l'obtention d'un permis de construire, la coordination est assurée, pendant chacune de ses interventions sur le chantier, par l'entreprise dont la part de main-d'œuvre dans l'opération est la plus élevée.

« Lorsque celle-ci interrompt ou met fin à son intervention, l'entreprise qui répond à son tour au critère défini à l'alinéa précédent prend en charge la coordination.

« Chaque changement de titulaire de la mission de coordination donne préalablement lieu à concertation entre les entrepreneurs concernés.

« *Art. R. 235-218.* – Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dès le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire dont les études ont pour objet de préciser la composition générale en plan et en volume, d'apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, de proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées, de préciser le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles, et d'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

« Lorsque le maître d'ouvrage désigne pour la phase de réalisation de l'ouvrage un coordonnateur distinct de celui de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, cette désignation intervient avant le lancement de la consultation des entreprises.

« Paragraphe 2

« Exercice de la fonction de coordonnateur

« *Art. R. 235-219.* – Les dispositions des articles R. 235-220 à R. 235-229 ne s'appliquent pas aux opérations entreprises par un particulier définies au deuxième alinéa de l'article L. 235-3.

« Art. R. 235-220. – Nul ne peut exercer la fonction de coordonnateur s'il ne possède la compétence requise conformément aux dispositions prévues aux articles R. 235-222 à R. 235-229.

« Est réputée compétente aux fins de pouvoir être désignée en tant que coordonnateur la personne morale qui est en mesure d'affecter à la fonction de coordonnateur une personne physique elle-même compétente.

« La personne physique qui exerce la fonction de coordonnateur, en son propre nom ou au nom de l'organisme qui l'emploie, ne peut pas être chargée, dans le cadre d'une même opération de bâtiment ou de génie civil, de la fonction de contrôleur technique qui a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages, en intervenant à la demande du maître de l'ouvrage et, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci, en lui donnant son avis sur les problèmes d'ordre technique notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.

« Cette personne ne peut pas non plus, lorsque l'opération excède un montant de 760 000 euros, être chargée d'une autre fonction dans le cadre de la même opération.

« Art. R. 235-221. – Le maître d'ouvrage est tenu, sur demande de l'inspecteur du travail ou du fonctionnaire assimilé en application de l'article L. 610-1, de justifier de la compétence du coordonnateur qu'il a désigné.

« Paragraphe 3

« Critères de compétence du coordonnateur

« Art. R. 235-222. – Les opérations de bâtiment et de génie civil sont classées en deux catégories :

« 1^{re} catégorie : opérations soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 235-1 ;

« 2^e catégorie : opérations soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination en application des articles R. 235-240 et R. 235-241 et autres opérations ne relevant pas de la 1^{re} catégorie.

« Art. R. 235-223. – Il est créé deux niveaux de compétence de coordonnateur :

« – niveau 1 : aptitude à coordonner les opérations de la 1^{re} et de la 2^e catégorie ;

« – niveau 2 : aptitude à coordonner les opérations de la 2^e catégorie.

« Pour ce qui concerne les opérations de la 1^{re} catégorie, l'aptitude à coordonner est distincte pour la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pour la phase de réalisation de l'ouvrage.

« Art. R. 235-224. – Est réputée compétente, pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, la personne physique qui justifie à la fois :

« 1^o Pour la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage :

« a) D'une expérience professionnelle en architecture, ingénierie ou maîtrise d'œuvre d'une durée minimale de cinq ans pour la compétence de niveau 1 ou de trois ans pour la compétence de niveau 2 ;

« b) D'une formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé correspondant au niveau de compétence considéré, actualisée tous les cinq ans, dans l'année civile qui suit l'échéance de la dernière attestation de compétence mentionnée à l'article R. 235-227 ;

« 2^o Pour la phase de réalisation de l'ouvrage :

« a) D'une expérience professionnelle en matière de contrôle des travaux, d'ordonnancement, de pilotage et de conduite des travaux ou de maîtrise de chantier, ou de fonction de coordonnateur ou d'agent en matière de sécurité, d'une durée minimale de cinq ans pour la compétence de niveau 1 ou de trois ans pour la compétence de niveau 2 ;

« b) D'une formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé correspondant au niveau de compétence considéré, actualisée tous les cinq ans, dans l'année civile qui suit l'échéance de la dernière attestation de compétence mentionnée à l'article R. 235-227.

« Le coordonnateur qui a exercé pendant cinq ans sa fonction à un niveau de compétence donné peut se voir reconnaître le niveau de compétence immédiatement supérieur à condition qu'il ait préalablement acquis, à l'issue de la formation correspondante, l'attestation de compétence correspondant à ce niveau.

« L'aptitude peut être étendue à la phase pour laquelle elle n'a pas été initialement prévue lorsque le coordonnateur apporte la preuve de l'acquisition de l'expérience professionnelle requise. Cette expérience professionnelle est vérifiée par l'organisme de formation de son choix et portée par celui-ci sur l'attestation de compétence visée à l'article R. 235-227.

« Paragraphe 4

« Formation des coordonnateurs

« Art. R. 235-225. – La formation des coordonnateurs mentionnée à l'article R. 235-224 est assurée par des organismes de formation préalablement agréés par arrêté du ministre chargé du travail. Toutefois, sont dispensés d'agrément l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics et les services de la caisse de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

« La formation des coordonnateurs est dispensée dans chaque organisme par des formateurs remplissant les conditions prévues à l'article R. 235-226. Toutefois, pour des domaines requérant des compétences particulières, ces organismes peuvent faire appel à d'autres personnes justifiant de la qualification adéquate, sous réserve que le volume horaire qui leur est imparti n'excède pas la moitié du volume horaire total du cycle de formation.

« L'agrément peut être retiré à tout moment après que l'organisme de formation a été appelé à présenter ses observations, lorsque celui-ci ne se conforme pas aux prescriptions réglementaires en vigueur ou ne remplit pas sa mission.

« Art. R. 235-226. – Nul ne peut exercer la fonction de formateur de coordonnateur :

« 1° S'il ne peut justifier d'un niveau de compétence au moins égal à celui exigé pour les coordonnateurs à l'article R. 235-224, excepté lorsqu'il fait partie du personnel qualifié de l'un des organismes de prévention visés au 2° ci-après ;

« 2° S'il n'a lui-même préalablement suivi un stage de formation de formateur auprès de l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics ou de l'Institut national de recherche et de sécurité.

« Art. R. 235-227. – La durée et le contenu de la formation des coordonnateurs et des formateurs sont adaptés à chaque niveau de compétence recherché. Ils tiennent compte de l'expérience professionnelle acquise telle que mentionnée à l'article R. 235-224.

« Ces formations donnent lieu à un contrôle de capacité à l'issue du stage et à la délivrance, par l'organisme de formation, d'une attestation de compétence.

« Art. R. 235-228. – L'admission à un stage de formation de coordonnateur ou de formateur est prononcée par l'organisme de formation mentionné à l'article R. 235-225 après qu'il a vérifié au préalable que les conditions d'expérience professionnelle requises à l'article R. 235-224 et à l'article R. 235-226 sont satisfaites.

« Le refus d'admission à un stage est motivé. Il peut faire l'objet d'une réclamation :

« 1° Pour ce qui concerne les formateurs, auprès du ministre du travail ;

« 2° Pour ce qui concerne les coordonnateurs, auprès du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte.

« Les modalités de la procédure ainsi que le délai à statuer sont ceux prévus à l'article R. 231-71.

« Art. R. 235-229. – Un arrêté du ministre chargé du travail fixe les conditions d'agrément et de contrôle des organismes de formation, la durée et le contenu de chaque formation, y compris de la formation actualisée mentionnée au b du 1° et au b du 2° de l'article R. 235-224, les modalités de la vérification prévue à l'article précédent, du contrôle de capacité ainsi que les indications à faire figurer sur l'attestation correspondante.

« Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

« Cet arrêté précise en outre les conditions d'intervention de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou de l'Institut national de recherche et de sécurité dans les stages d'actualisation de la formation.

« Sous-section 3

« Mission de coordination

« Art. R. 235-230. – Excepté dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 235-3, la mission de coordination fait l'objet de contrats ou d'avenants spécifiques écrits. Elle est rémunérée distinctement. Cette rémunération tient compte, notamment, du temps passé sur le chantier par le coordonnateur.

« Lorsque le coordonnateur est un agent du maître d'ouvrage lié à celui-ci par un contrat de travail, la mission de coordination fait l'objet d'un document écrit permettant d'individualiser chaque opération.

« Le contrat, l'avenant ou le document définissent clairement le contenu de la mission confiée au coordonnateur, les moyens, notamment financiers, que le maître d'ouvrage met à la disposition de celui-ci ainsi que l'autorité qu'il lui confère par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération, maître d'œuvre et entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

« Le contrat, l'avenant ou le document précisent en outre les obligations du coordonnateur, notamment les modalités de sa présence aux réunions lors de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et aux réunions de chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage.

« Art. R. 235-231. – Excepté dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 235-3, et afin notamment d'assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur.

« Il veille à ce que le coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, en particulier en lui donnant accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre et en le rendant destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées par celui-ci.

« Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

« Il tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

« Art. R. 235-232. – Aux fins précisées à l'article L. 235-2 et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le coordonnateur :

« 1° Veille à ce que les principes généraux de prévention soient effectivement mis en œuvre, y compris à l'égard des travailleurs indépendants ainsi que des employeurs, lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier ;

« 2° Au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :

« a) Elabore le plan général de coordination prévu à l'article L. 235-5 lorsqu'il est requis ;

« b) Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;

« c) Ouvre un registre-journal de la coordination dès la signature du contrat ou de l'avenant mentionné à l'article R. 235-230 ;

« d) Définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui ont à intervenir sur le chantier ;

« e) Assure le passage des consignes et la transmission des documents visés ci-dessus au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent ;

« 3° Au cours de la réalisation de l'ouvrage :

« a) Organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; à cet effet, il procède notamment avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ; cette inspection commune a lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger ;

« b) Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;

« c) Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application ;

« d) Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;

« 4° Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :

« a) Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels ont accès leurs personnels ;

« b) Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement ;

« 5° Prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

« Art. R. 235-233. – Le coordonnateur consigne sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

« 1° Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au a du 3° de l'article R. 235-232, qu'il fait viser par les entreprises concernées ;

« 2° Les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle ;

« 3° Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;

« 4° Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

« Le coordonnateur présente le registre-journal, sur leur demande, au maître d'œuvre, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L. 610-3, à l'agent du comité local de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics s'il existe, aux représentants des chefs du service de la caisse de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels.

« Le registre-journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

« Sous-section 4

« Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

« Paragraphe 1

« Dispositions applicables aux opérations de 1^{re} catégorie

« Art. R. 235-234. – Le maître d'ouvrage, ou l'entrepreneur principal en cas de sous-traitance, mentionne dans les documents remis aux entrepreneurs que le chantier sur lequel ils sont appelés à travailler en cas de conclusion d'un contrat est soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

« Art. R. 235-235. – Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

« Art. R. 235-236. – Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter, énonce notamment :

« 1° Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;

« 2° Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ;

« 3° Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :

« a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;

« b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;

« c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;

« d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;

« e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;

« f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;

« g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;

« 4° Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;

« 5° Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail ;

« 6° Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;

« 7° Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

« Art. R. 235-237. – Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail.

« Art. R. 235-238. – Dès la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage est tenu d'adresser le plan général de coordination, sur leur demande, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application l'article L. 610-1, à l'agent du comité local de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics s'il existe, et aux représentants des chefs du service de la caisse de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels.

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé tenu sur le chantier peut être consulté par le médecin du travail, les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, appelés à intervenir sur le chantier, ainsi que par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

« Art. R. 235-239. – Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé tenu sur le chantier est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

« Paragraphe 2

« Dispositions particulières applicables à certaines opérations de 2^e catégorie

« Art. R. 235-240. – Lorsque, pour une opération de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir plusieurs entreprises et n'appartenant pas à la 1^{re} catégorie, il est prévu d'exécuter un ou plusieurs des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 235-5, le coordonnateur établi par écrit, avant la phase de consultation des entreprises, un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé afin de prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

« Art. R. 235-241. – Lorsque, lors d'une opération de 2^e catégorie, un coordonnateur a connaissance, après le début des travaux, de l'existence d'un ou plusieurs des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 235-5, il prend toutes les mesures utiles afin de rédiger, avant toute poursuite des travaux, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article R. 235-240.

« Les sujétions découlant de l'observation de ce plan sont réglées, le cas échéant, par voie d'avenants aux différents contrats passés avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

« Art. R. 235-242. – Les dispositions de l'article R. 235-234 et des articles R. 235-237 à R. 235-239 sont applicables au plan simplifié mentionné à l'article R. 235-240 et, dès son élaboration, à celui établi en application de l'article R. 235-241.

« *Sous-section 5*

« Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

« Paragraphe 1

« Dispositions applicables aux opérations de 1^{re} catégorie

« Art. R. 235-243. – Pour l'application du 2^o de l'article L. 235-6, l'entrepreneur remet au maître d'ouvrage un plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsqu'il est prévu qu'il réalise des travaux d'une durée supérieure à un an et qu'il emploiera, à un moment quelconque des travaux, plus de cinquante salariés pendant plus de dix jours ouvrés consécutifs.

« Art. R. 235-244. – L'entrepreneur qui remet un plan particulier de sécurité et de santé au coordonnateur ou au maître d'ouvrage en application, respectivement, du 1^o de l'article L. 235-6 ou de l'article R. 235-242, dispose de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître de l'ouvrage pour établir ce plan.

« Art. R. 235-245. – Le coordonnateur est tenu de communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, et de transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs. En outre, dans le cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur communique obligatoirement aux autres entrepreneurs les plans particuliers de sécurité et de santé des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L. 235-5.

« Art. R. 235-246. – L'entrepreneur qui fait exécuter, en tout ou partie, le contrat conclu avec le maître d'ouvrage pour une opération soumise à l'obligation de plan général de coordination par un ou plusieurs sous-traitants remet à ceux-ci un exemplaire du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article R. 235-236 et, le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

« Art. R. 235-247. – Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration du plan particulier de sécurité et de protection de la santé des informations fournies par l'entrepreneur, et notamment de celles qui sont contenues dans le plan général de coordination, ainsi que, le cas échéant, dans le document mentionné à l'article R. 235-246.

« Le sous-traitant dispose de trente jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur pour établir le plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce délai est ramené à huit jours pour les travaux de second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste prévue à l'article L. 235-5.

« Art. R. 235-248. – I. – Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé mentionne les nom et adresse de l'entrepreneur ; il indique l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier ; il précise, le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

« II. – Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé comporte obligatoirement et de manière détaillée :

« 1^o Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, et notamment :

« a) Les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ;

« b) L'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence ;

« c) L'indication du matériel médical existant sur le chantier ;

« d) Les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.

« Lorsque ces dispositions sont prévues par le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, mention peut être faite du renvoi à ce plan.

« 2^o Les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel, en application notamment des dispositions du chapitre V du titre III du présent livre. Il mentionne pour chacune des installations prévues leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

« III. – Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant :

« 1° Les mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques spécifiques découlant :

« a) De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;

« b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;

« 2° La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L. 235-5 ;

« 3° Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

« Lorsqu'il ressort du plan général de coordination et de l'analyse préalable des risques menée par l'entreprise qu'une ou plusieurs des mesures mentionnées au présent III n'ont pas à être prises du fait de l'absence de risques, résultant en particulier de l'exécution de travaux figurant sur la liste prévue à l'article L. 235-5, l'entrepreneur en fait mention expresse sur le plan.

« Art. R. 235-249. – Pour l'application des dispositions prévues au III de l'article R. 235-248, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé :

« 1° Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs occupés sur le chantier ;

« 2° Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du chantier ; il indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent. Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

« Art. R. 235-250. – Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel.

« Art. R. 235-251. – L'entrepreneur chargé du gros œuvre ou du lot principal, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L. 235-5, adresse à l'inspecteur du travail ou, le cas échéant, au fonctionnaire assimilé en application de l'article L. 610-1, aux chefs des services de prévention de la caisse de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et au comité local de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics s'il existe, avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé, auquel sont joints les avis du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à l'article R. 235-250.

« Art. R. 235-252. – Un exemplaire à jour du plan particulier de sécurité et de protection de la santé est tenu disponible en permanence sur le chantier. Sont joints, y compris pour les entrepreneurs non visés à l'article précédent, les avis prévus à l'article R. 235-250.

« Dans le cas où une mesure de prévention prévue au plan n'a pu être appliquée, l'entrepreneur indique sur le plan les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en œuvre. Cette substitution est portée à la connaissance du coordonnateur et des personnes et organismes mentionnés à l'article R. 235-251.

« Art. R. 235-253. – Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé tenu sur le chantier peut être consulté par les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail, les représentants des chefs de service de la caisse de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels et l'agent du comité de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics s'il existe.

« L'entrepreneur le tient constamment à la disposition de l'inspecteur du travail ou du fonctionnaire assimilé en application de l'article L. 610-1.

« Le plan de sécurité et de protection de la santé tenu sur le chantier est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de cinq années à compter de la réception de l'ouvrage.

« Paragraphe 2

« Dispositions particulières applicables
à certaines opérations de 2° catégorie

« Art. R. 235-254. – Pour les opérations soumises à l'obligation de plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé mentionnée aux articles R. 235-240 et R. 235-241, chacun des entrepreneurs appelés à exécuter l'un des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 235-5 établit, préalablement à leur début ou à leur poursuite, un plan particulier sim-

plifié de sécurité et de protection de la santé écrit qui analyse ces risques et, dans le cadre des mesures énoncées dans le plan général, décrit les consignes à observer ou à transmettre aux salariés appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de sécurité et de santé dans lesquelles vont être exécutés les travaux.

« Art. R. 235-255. – Les dispositions des articles R. 235-244 à R. 235-247, du I et des 2° et 3° du III de l'article R. 235-248 et des articles R. 235-250 à R. 235-253 sont applicables au plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article R. 235-254. »

Art. 11. – Au chapitre VIII du titre III du livre II du même code, il est ajouté une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« *Sous-section 1*

« Composition et fonctionnement

« Art. R. 238-8-1. – Dans les établissements occupant au plus 199 salariés, le personnel est représenté au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par une délégation comprenant 3 salariés, dont un appartient au personnel de maîtrise ou des cadres.

« Dans les établissements occupant de 200 à 499 salariés, la délégation comprend 4 salariés, dont un appartient au personnel de maîtrise ou des cadres.

« Dans les établissements occupant de 500 à 1 499 salariés, la délégation comprend 6 salariés, dont 2 appartiennent au personnel de maîtrise ou des cadres.

« Dans les établissements occupant au moins 1 500 salariés, la délégation comprend 9 salariés, dont 3 appartiennent au personnel de maîtrise ou des cadres.

« L'inspecteur du travail peut autoriser des dérogations aux règles déterminant la répartition des sièges entre les représentants du personnel de maîtrise ou des cadres et ceux des autres catégories de personnel.

« Art. R. 238-8-2. – Les entreprises de bâtiment et des travaux publics appelées à mettre en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article L. 238-1 du présent code sont soumises, en ce qui concerne la représentation du personnel au sein de ce comité, aux règles posées à l'article R. 238-8-1.

« Art. R. 238-8-3. – Lorsqu'un comité a été institué par voie d'accord entre plusieurs entreprises de moins de 50 salariés, par application du quatrième alinéa de l'article L. 238-1 du présent code, le collège appelé à désigner les représentants du personnel est constitué par l'ensemble des représentants élus du personnel des entreprises parties à l'accord, à moins que cet accord n'en dispose autrement.

« Art. R. 238-8-4. – Lorsque le mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail vient à expiration, ou lorsqu'un siège de ce comité devient vacant et doit être pourvu dans les conditions prévues à l'article R. 238-8-7, le collège mentionné à l'article L. 238-6 se réunit dans un délai de quinze jours à compter des dates d'expiration du mandat ou d'ouverture de la vacance.

« Le procès-verbal des travaux du collège est remis, dès la conclusion de ceux-ci, au chef d'établissement qui l'adresse, dans un délai de huit jours à compter de la réception, à l'inspecteur du travail en application de l'article L. 238-6.

« Art. R. 238-8-5. – Le tribunal de première instance est saisi des contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité par voie de simple déclaration au secrétariat-greffe.

« Cette déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les quinze jours suivant la désignation.

« Dans les dix jours de sa saisine, le tribunal de première instance statue en dernier ressort sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

« La décision du tribunal de première instance est notifiée par le secrétariat-greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le délai du pourvoi en cassation est de dix jours, le pourvoi est formé, instruit et jugé dans les conditions fixées par les articles 999 à 1008 du nouveau code de procédure civile.

« Art. R. 238-8-6. – Outre le médecin du travail, le chef du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail assiste, s'il existe, aux réunions du comité à titre consultatif.

« Art. R. 238-8-7. – Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Si, pendant la durée normale de son mandat, un représentant du personnel cesse ses fonctions, il est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période de mandat restant à courir, sauf si cette période est inférieure à trois mois.

« La liste nominative des membres de chaque comité est affichée dans les locaux affectés au travail. Elle comporte, en outre, les indications relatives à l'emploi de travail habituel des membres du comité.

« Art. R. 238-8-8. – L'ordre du jour des réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail établi dans les conditions fixées par l'article L. 238-6 est communiqué par le président aux membres du comité et à l'inspecteur du travail, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence.

« Il est également communiqué dans les mêmes conditions aux agents du service de prévention de la caisse de sécurité sociale qui peuvent assister aux réunions du comité.

« Lorsqu'une réunion du comité comporte l'examen de documents écrits, ceux-ci sont joints à l'envoi de l'ordre du jour.

« Les réunions ont lieu dans l'établissement, dans un local approprié et, sauf exception justifiée par l'urgence, pendant les heures de travail.

« Art. R. 238-8-9. – L'avis mentionné au premier alinéa de l'article L. 231-12 est consigné sur un registre spécial coté, ouvert au timbre du comité. Ce registre est tenu sous la responsabilité du chef d'établissement, en son bureau ou au bureau de la personne qu'il désigne, à la disposition des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Cet avis est daté et signé, il comporte l'indication du ou des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, ainsi que le nom du ou des salariés exposés.

« Art. R. 238-8-10. – Les enquêtes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 238-2 sont effectuées par une délégation comprenant au moins le chef d'établissement, ou un représentant désigné par lui, et un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Art. R. 238-8-11. – Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations classées soumises à autorisation en vertu de la législation applicable à Mayotte, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est invité par le chef d'établissement à donner son avis sur les demandes d'autorisation et les pièces jointes qui sont adressées au représentant de l'Etat.

« Cette consultation du comité a lieu, dans les conditions fixées à l'article R. 238-8-8, avant l'envoi au représentant de l'Etat des documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est en outre informé par l'employeur des prescriptions, déclarations et décisions fixées par les autorités administratives.

« Art. R. 238-8-12. – Les procès-verbaux des réunions, le rapport et le programme mentionnés à l'article L. 238-5 sont conservés dans l'établissement pendant dix ans à compter de la date de leur production. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents du service de prévention de la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

« Art. R. 238-8-13. – Des arrêtés du ministre chargé du travail précisent les informations figurant au rapport mentionné au a de l'article L. 238-5 et déterminent la nature des renseignements que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fournissent à l'administration.

« Art. R. 238-8-14. – Les documents mentionnés à l'article L. 620-5 sont présentés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au cours de la réunion qui suit leur réception par l'employeur.

« Chaque membre du comité peut à tout moment demander communication de ces documents.

« En outre, le comité est informé par son président des observations de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services de prévention de la caisse de sécurité sociale au cours de la réunion qui suit leur intervention.

« Sous-section 2

« Dispositions particulières applicables à l'établissement de santé de Mayotte

« Art. R. 238-8-15. – Dans l'établissement de santé de Mayotte les représentants du personnel au comité technique paritaire de l'établissement exercent, dans le cadre des moyens dont ils disposent en tant que membres du comité technique paritaire, les missions dévolues aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers. »

Art. 12. – Le titre III du livre II du même code est ainsi modifié :

1° A l'article R. 231-5, les mots : « articles L. 230-5 et » sont remplacés par les mots : « articles L. 231-8 et » ;
2° A l'article R. 231-14, les mots : « article L. 230-5 » sont remplacés par les mots : « article L. 231-8 » ;
3° A l'article R. 231-16, les mots : « article L. 230-1-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-2 » ;
4° A l'article R. 231-34, les mots : « l'article L. 230-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-1 » ;
5° A l'article R. 232-59, les mots : « articles L. 230-10 et L. 230-11 » sont remplacés par les mots : « articles L. 231-3 et L. 231-4 » ;

6° A l'article R. 232-62, les mots : « article L. 230-5 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-8 » ;

7° A l'article R. 232-72, les mots : « l'article L. 230-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-1 » ;

8° A l'article R. 232-100, les mots : « articles L. 230-10 et L. 230-11 » sont remplacés par les mots : « articles L. 231-3 et L. 231-4 » ;

9° A l'article R. 233-1, les mots : « l'article L. 230-1-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-2 », les mots : « l'article L. 230-3 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 233-1 » et les mots : « l'article L. 230-4 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-16 » ;

10° A l'article R. 233-2, les mots : « l'article L. 230-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-1 » et les mots : « l'article L. 230-1-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-2 » ;

11° A l'article R. 233-3, les mots : « l'article L. 230-7 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 233-8 » ;

12° A l'article R. 233-24, les mots : « l'article L. 230-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-1 » ;

13° A l'article R. 233-59, les mots : « articles L. 230-10 et L. 230-11 » sont remplacés par les mots : « articles L. 231-3 et L. 231-4 » ;

14° A l'article R. 233-60, les mots : « l'article L. 230-1-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-2 » ;

15° A l'article R. 233-63, les mots : « à l'article L. 230-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 233-6 et L. 233-7 » ;

16° A l'article R. 233-64, les mots : « à l'article L. 230-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 233-6 et L. 233-7 » ;

17° A l'article R. 233-74, les mots : « à l'article L. 230-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 233-6 et L. 233-7 » ;

18° Dans l'intitulé de la sous-section 7 de la section 6 du chapitre III, les mots : « les articles L. 230-7 et R. 233-74 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 233-8 et R. 233-74 » ;

19° A l'article R. 233-76, les mots : « à l'article L. 230-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 233-6 et L. 233-7 », les mots : « articles L. 230-7 et » sont remplacés par les mots : « articles L. 233-8 et » et les mots : « article L. 230-7 » sont remplacés par les mots : « article L. 233-8 » ;

20° A l'article R. 233-77, les mots : « l'article L. 230-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-1 » ;

21° Dans l'intitulé de la section 7 du chapitre III, les mots : « à l'article L. 230-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 233-6 et L. 233-7 » ;

22° A l'article R. 233-78, les mots : « articles L. 230-6 et » sont remplacés par les mots : « articles L. 233-6, L. 233-7 et » ;

23° A l'article R. 233-79, les mots : « articles L. 230-6 et » sont remplacés par les mots : « articles L. 233-6, L. 233-7 et » ;

24° A l'article R. 233-81, les mots : « articles L. 230-6 et » sont remplacés par les mots : « articles L. 233-6, L. 233-7 et » ;

25° A l'article R. 233-82, les mots : « articles L. 230-6 et » sont remplacés par les mots : « articles L. 233-6, L. 233-7 et » ;

26° A l'article R. 233-83, les mots : « articles L. 230-6 et » sont remplacés par les mots : « articles L. 233-6, L. 233-7 et » ;

27° A l'article R. 233-84, les mots : « articles L. 230-6 et » sont remplacés par les mots : « articles L. 233-6, L. 233-7 et » ;

28° A l'article R. 233-85, les mots : « articles L. 230-6 et » sont remplacés par les mots : « articles L. 233-6, L. 233-7 et » ;

29° A l'article R. 233-87, les mots : « articles L. 230-6 et » sont remplacés par les mots : « articles L. 233-6, L. 233-7 et » ;

30° A l'article R. 235-1, les mots : « l'article L. 230-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-1 » et les mots : « l'article L. 230-1-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-2 » ;

31° A l'article R. 235-105, les mots : « l'article L. 230-1-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-2 » ;

32° A l'article R. 235-107, les mots : « l'article L. 230-1-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-2 » et les mots : « visés à l'article L. 235-18 du code du travail » sont supprimés ;

33° A l'article R. 235-204, les mots : « l'article L. 230-1-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-2 » ;

34° A l'article R. 235-205, les mots : « l'article L. 230-1-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-2 » ;

35° A l'article R. 235-207, les mots : « l'article L. 230-1-I » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-2 » ;

36° A l'article R. 235-214, les mots : « articles L. 230-10 et L. 230-11 » sont remplacés par les mots : « articles L. 231-3 et L. 231-4 » et les mots : « l'article L. 230-12 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-4 » ;

37° A l'article R. 236-1, les mots : « l'article L. 230-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-1 » et les mots : « l'article L. 230-1-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-2 » ;

38° A l'article R. 236-51, les mots : « l'article L. 230-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-1 » ;

39° A l'article R. 238-1-1, les mots : « l'article L. 230-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-1 » ;

40° A l'article R. 238-2-1, les mots : « l'article L. 230-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-1 » et les mots : « l'article L. 230-1-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-2 » ;

41° A l'article R. 238-2-42, les mots : « articles L. 230-10 et L. 230-11 » sont remplacés par les mots : « articles L. 231-3 et L. 231-4 » et les mots : « l'article L. 230-12 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-4 » ;

42° A l'article R. 238-3-1, les mots : « l'article L. 230-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-1 » ;

43° A l'article R. 238-3-20, les mots : « articles L. 230-10 et L. 230-11 » sont remplacés par les mots : « articles L. 231-3 et L. 231-4 » et les mots : « l'article L. 230-12 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-4 » ;

44° A l'article R. 238-4-1, les mots : « l'article L. 230-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-1 » ;

45° A l'article R. 238-4-9, les mots : « articles L. 230-10 et L. 230-11 » sont remplacés par les mots : « articles L. 231-3 et L. 231-4 » et les mots : « l'article L. 230-12 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-4 » ;

46° A l'article R. 238-5-1, les mots : « l'article L. 230-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-1 » ;

47° A l'article R. 238-5-8, les mots : « articles L. 230-10 et L. 230-11 » sont remplacés par les mots : « articles L. 231-3 et L. 231-4 » et les mots : « l'article L. 230-12 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-4 » ;

48° A l'article R. 238-6-1, les mots : « l'article L. 230-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-1 » et les mots : « l'article L. 230-1-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-2 » ;

49° A l'article R. 238-6-5, les mots : « l'article L. 230-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-1 » ;

50° A l'article R. 238-6-22, les mots : « des articles L. 230-4 et L. 230-5 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 231-8 et L. 231-16 » ;

51° A l'article R. 239-1, les mots : « l'article L. 230-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-1 » et les mots : « l'article 230-16 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 239-1 ».

Art. 13. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre III du même code est ainsi modifié :

I. – A l'article R. 251-1, les mots : « à l'article R. 230-9 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 231-5 ».

II. – Il est ajouté un article R. 251-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 251-2. – Toute infraction aux prescriptions des articles L. 234-1 à L. 234-4 ainsi que des règlements pris pour leur exécution est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe en récidive. »

Art. 14. – Au titre V du livre II du même code, il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Congés non rémunérés

« Art. R. 255-1. – Toute infraction aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 225-3 et de l'article R. 225-3 est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

« Art. R. 255-2. – Les infractions aux dispositions de l'article L. 225-9 et des règlements pris pour leur application sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

Art. 15. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifié :

I. – Son intitulé devient :

« Chapitre I^{er}. – Obligation des employeurs. »

II. – 1^o L'article R. 311-1 est ainsi modifié : les mots : « à l'article L. 311-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-2 ».

2^o Ce même article devient l'article R. 311-6, inséré dans une section 2 du présent chapitre intitulée :

« Section 2. Déclaration de mouvements de main-d'œuvre. »

III. – Il est inséré une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Déclaration préalable à l'embauche

« Art. R. 311-1. – La déclaration nominative préalable à l'embauche de chaque salarié prévue à l'article L. 311-1 est adressée par l'employeur à la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

« Art. R. 311-2. – La déclaration prévue à l'article L. 311-1 comporte les mentions suivantes :

« 1^o Dénomination sociale ou nom et prénoms de l'employeur, code APE ou code NAF s'il a été attribué, adresse de l'employeur, numéro du système d'identification du répertoire des entreprises et de leurs établissements ou numéro sous lequel les cotisations de sécurité sociale sont versées ;

« 2^o Nom de famille, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance du salarié ainsi que son numéro d'identification s'il est déjà immatriculé à la sécurité sociale ;

« 3^o Date et heure d'embauche.

« Art. R. 311-3. – La déclaration nominative préalable à l'embauche est adressée au plus tôt dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche par l'un des moyens suivants :

« 1^o Télécopie : l'avis de bonne réception émis par l'appareil est conservé avec le document transmis par l'employeur jusqu'à réception du document défini à l'article R. 311-4 ;

« 2^o Lettre datée et signée de l'employeur, et postée en recommandé avec accusé de réception, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche, le cachet de la poste faisant foi : l'employeur conserve un double de la lettre et le récépissé postal jusqu'à réception du document défini à l'article R. 311-4 ;

« 3^o Dépôt contre décharge de la déclaration à la caisse de sécurité sociale de Mayotte qui communique immédiatement à l'employeur un numéro de dossier.

« L'indisponibilité de l'un de ces moyens n'exonère pas l'employeur de son obligation de déclaration par les autres moyens.

« Un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la sécurité sociale fixe le modèle des formulaires sur lesquels la déclaration peut être effectuée.

« Art. R. 311-4. – Dans les cinq jours ouvrables suivant celui de la réception de la déclaration, l'organisme destinataire adresse à l'employeur un document accusant réception de la déclaration et mentionnant les informations enregistrées.

« A défaut de contestation par l'employeur des informations figurant sur ce document, dans le délai de deux jours ouvrables suivant la réception de celui-ci, ledit document vaut preuve de la déclaration préalable d'embauche.

« L'accusé de réception comporte un volet détachable, mentionnant les informations contenues dans la déclaration, que l'employeur remet sans délai au salarié. Toutefois, cette obligation de remise est considérée comme satisfaite dès lors que le salarié dispose d'un contrat de travail écrit, accompagné de la mention de l'organisme destinataire de la déclaration préalable d'embauche.

« Art. R. 311-5. – L'employeur présente à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 312-5 l'accusé de réception prévu par l'article R. 311-4 qui est conservé jusqu'à la délivrance du premier bulletin de paie.

« L'employeur fournit au salarié lors de son embauche un document sur lequel sont reproduites les informations contenues dans la déclaration préalable et prévues à l'article R. 311-2.

« Ce document mentionne en outre, en cas de mission du salarié hors de Mayotte excédant une période d'un mois, la durée de cette mission, la devise servant au paiement de la rémunération et, le cas échéant, les avantages en espèces et en nature liés à l'expatriation ainsi que les conditions de rapatriement du salarié. Toute modification d'une ou plusieurs de ces informations font l'objet d'un document qui est remis par l'employeur au salarié au plus tard un mois après la date de la prise d'effet de cette modification.

« L'employeur, en outre, tant qu'il n'a pas reçu l'accusé de réception, communique à toute réquisition des agents visés à l'article L. 312-5 les éléments leur permettant de vérifier qu'il a procédé à la déclaration préalable d'embauche du salarié. »

Art. 16. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Chapitre II**

« Cumul d'emploi et travail dissimulé

« **Section 1**

« Néant.

« **Section 2**

« Travail dissimulé

« *Art. R. 312-1.* – Tout entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire, pendant la durée de l'affichage du permis, affiche sur ce chantier son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse.

« L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.

« *Art. R. 312-2.* – Toute personne à laquelle s'applique l'article L. 312-9 vérifie, dans les conditions définies aux articles R. 312-3 et R. 312-4 ci-après, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 312-2.

« *Art. R. 312-3.* – Le particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, est considéré comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 312-9 s'il se fait remettre, par son cocontractant, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, l'un des documents énumérés à l'article R. 312-4.

« *Art. R. 312-4.* – Lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article R. 312-3, la personne mentionnée à l'article R. 312-2 est considérée comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 312-9 si elle se fait remettre par son cocontractant, lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

« 1^o Dans tous les cas, les documents suivants :

« *a)* Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;

« *b)* Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.

« 2^o Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

« *a)* Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ;

« *b)* Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

« *c)* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

« 3^o Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant, à la date de signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 311-1, L. 143-3 et R. 143-2.

« *Art. R. 312-5.* – Toute personne à laquelle s'appliquent les articles L. 312-9 et L. 312-11 vérifie, dans les conditions définies aux articles R. 312-6 et R. 312-7 ci-après, que son cocontractant établi ou domicilié à l'étranger s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 312-11.

« *Art. R. 312-6.* – Le particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, est considéré comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 312-11 s'il se fait remettre par son cocontractant, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, l'un des documents énumérés à l'article R. 312-7.

« Art. R. 312-7. – Lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article R. 312-6, la personne mentionnée à l'article R. 312-5 est considérée comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 312-11 si elle se fait remettre par son cocontractant établi ou domicilié à l'étranger, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

« 1° Dans tous les cas, les documents suivants :

« a) Un document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du cocontractant, désigné auprès de l'administration fiscale française ;

« b) Un document attestant la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 s'il est situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois.

« 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

« a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

« b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

« c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

« 3° Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant, à la date de signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 143-2, ou de documents équivalents.

« Les documents et attestations énumérés par le présent article doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

« Art. R. 312-8. – Sur demande écrite adressée à l'un des services dont relèvent les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 312-5, le salarié obtient les informations relatives à l'accomplissement par son employeur de la déclaration préalable à l'embauche le concernant.

« La demande du salarié contient les indications suivantes :

« 1° Ses nom de famille, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance ;

« 2° Son numéro d'identification, s'il est déjà immatriculé à la sécurité sociale ;

« 3° Son adresse ;

« 4° Sa date d'embauche et la période de travail pour laquelle l'information relative à l'accomplissement de la déclaration préalable à l'embauche est sollicitée.

« La réponse est adressée au salarié dans les trente jours qui suivent la réception de sa demande.

« Elle contient les informations relatives à :

« 1° L'existence ou non d'une déclaration préalable à l'embauche le concernant, correspondant à la date d'embauche et à la période d'emploi mentionnées dans sa demande ;

« 2° Dans le cas où l'embauche a fait l'objet d'une déclaration, la date et l'heure prévisibles d'embauche indiquées par l'employeur, ainsi que la date et l'heure auxquelles il a procédé à la déclaration ;

« 3° La dénomination sociale ou les nom et prénoms de l'employeur qui a procédé à cette déclaration ainsi que son adresse professionnelle.

« Le cas échéant, la demande présentée verbalement par le salarié et la réponse susceptible de lui être apportée sont consignées par procès-verbal. »

Art. 17. – Au titre II du livre III du même code, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« **Chapitre PRÉLIMINAIRE**

« **Licenciement pour motif économique**

« Art. R. 320-1. – Lorsque, dans une entreprise ou un établissement ou dans une profession mentionnés à l'article L. 320-5, le nombre des licenciements pour motif économique est inférieur à dix dans une même période de trente jours, l'employeur informe par écrit le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des licenciements prononcés dans les huit jours de l'envoi des lettres de licenciement aux salariés concernés.

« L'employeur est tenu de préciser à cette occasion :

« 1° Son nom et son adresse ;

« 2° La nature de l'activité et l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement ;

« 3° Les nom, prénoms, nationalité, date de naissance, sexe, adresse, emploi et qualification du ou des salariés licenciés ;

« 4° La date de la notification des licenciements aux salariés concernés.

« Art. R. 320-2. – La lettre recommandée avec accusé de réception adressée au salarié en application de l'article L. 320-14 du code du travail peut être remplacée par une lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique :

« 1° La nature et l'objet de l'action envisagée par l'organisation syndicale représentative ;

« 2° Que l'action est conduite par l'organisation syndicale qui peut exercer elle-même les voies de recours contre le jugement ;

« 3° Que le salarié pourra, à tout moment, intervenir dans l'instance engagée par l'organisation syndicale ou mettre un terme à cette action ;

« 4° Que le salarié peut faire connaître à l'organisation syndicale son opposition à l'action envisagée dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception.

« Ce n'est que passé ce délai que l'acceptation tacite du salarié concerné est considérée comme acquise. ».

Art. 18. – A l'article R. 325-2, les mots : « pour la détermination du seuil rendant obligatoire l'institution des délégués du personnel selon les modalités prévues à l'article 164 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 620-8 ».

Art. 19. – Le titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

I. – 1° Aux articles R. 330-6 et R. 330-7, les mots : « l'article L. 330-3 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 330-11 ».

2° Les articles R. 330-6 à R. 330-9 deviennent les articles R. 330-8 à R. 330-11, insérés dans une section 2 intitulée : « Section 2. – Sanction administrative pour l'emploi d'étrangers sans titre de travail ».

II. – Les articles R. 330-1 à R. 330-5 sont remplacés par les dispositions suivantes, insérées dans la section 1 intitulée :

« Section 1

« Etrangers

« Art. R. 330-1. – Tout étranger, pour exercer à temps plein ou à temps partiel une activité professionnelle salariée, est titulaire d'une autorisation de travail en cours de validité.

« Cette autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat à Mayotte. Elle est présentée à toute réquisition des autorités chargées du contrôle des conditions de travail.

« Hormis le cas visé à l'article R. 330-7, elle autorise l'étranger à exercer, selon les cas, une ou plusieurs activités professionnelles salariées ou toute activité professionnelle salariée de son choix dans la collectivité départementale de Mayotte.

« Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le représentant de l'Etat sur une demande d'autorisation de travail vaut décision de rejet.

« Art. R. 330-2. – Sous réserve des dispositions de l'article R. 330-7, l'autorisation de travail est constituée par la mention "salarié" apposée sur la carte de séjour temporaire ou par la carte de résident en cours de validité.

« Art. R. 330-3. – L'étranger venu à Mayotte pour y exercer une activité professionnelle salariée joint à la première demande d'autorisation de travail qu'il souscrit le contrat de travail, revêtu du visa des services du ministre chargé des travailleurs immigrés, qu'il a dû obtenir avant son entrée dans la collectivité.

« A titre dérogatoire, l'étranger qui séjourne régulièrement à Mayotte peut être autorisé à travailler. Il joint à sa demande un contrat de travail. Il doit être, en outre, reconnu médicalement apte au travail par un médecin désigné par arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte.

« Art. R. 330-4. – L'étranger titulaire d'une autorisation de travail venant à expiration peut en demander le renouvellement.

« Sauf s'il se trouve involontairement privé d'emploi et en dehors du cas du renouvellement de plein droit de la carte de résident prévu à l'article 23 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, l'étranger joint à sa demande de renouvellement soit un contrat, soit une promesse de contrat de travail précisant la profession, le salaire offert, la durée hebdomadaire du travail et le lieu effectif d'emploi.

« Si l'étranger est involontairement privé d'emploi à la date de la demande de renouvellement de l'autorisation de travail constituée par la mention "salarié" apposée sur la carte de séjour temporaire, la validité de celle-ci est prolongée d'un an.

« Si, à l'issue de cette prolongation, l'étranger est toujours privé d'emploi, il est statué sur sa demande de renouvellement compte tenu de ses droits au regard des régimes d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi.

« Les demandes de renouvellement doivent être présentées au service compétent au cours du troisième et au plus tard du deuxième mois précédant la date d'expiration du titre de travail.

« Art. R. 330-5. – Sauf dans le cas où l'étranger bénéficie de plein droit de la carte de résident par application des articles 20 et 23 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000, pour accorder ou refuser le titre de travail sollicité, le représentant de l'Etat à Mayotte prend notamment en considération les éléments suivants d'appréciation :

« 1. La situation de l'emploi présente et à venir dans la profession demandée par l'étranger à Mayotte ;

« 2. Les conditions d'application par l'employeur de la réglementation relative au travail ;

« 3. Les conditions d'emploi et de rémunération offertes au salarié étranger, qui doivent être identiques à celles dont bénéficient les travailleurs français ;

« 4. Les dispositions prises par l'employeur pour assurer ou faire assurer, dans des conditions normales, le logement du salarié étranger.

« Seuls les éléments d'appréciation mentionnés aux 2 et 3 ci-dessus sont pris en considération pour l'examen des demandes présentées par les réfugiés et par les apatrides. En outre, la situation de l'emploi n'est pas opposable à certaines catégories de travailleurs déterminées en fonction soit des liens entretenus avec la France par leur pays d'origine, soit des services qu'ils ont eux-mêmes rendus à la France, soit de l'ancienneté de leur séjour à Mayotte. Un arrêté du ministre chargé du travail énumère ces catégories.

« Art. R. 330-6. – Sauf s'il en bénéficie de plein droit en application des dispositions des articles 20 et 23 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de résident joint à sa demande un contrat ou une promesse de contrat de travail précisant la profession, le salaire offert, la durée hebdomadaire du travail et le lieu effectif d'emploi.

« A cette occasion, l'étranger peut être appelé à justifier de l'activité professionnelle qu'il a effectivement exercée au cours des années précédentes.

« Art. R. 330-7. – Une autorisation provisoire de travail peut être délivrée à l'étranger qui ne peut prétendre ni à la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ni à la carte de résident et qui est appelé à exercer chez un employeur déterminé, pendant une période dont la durée initialement prévue n'excède pas un an, une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire.

« Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le représentant de l'Etat sur une demande d'autorisation vaut décision de rejet.

« La durée de validité de cette autorisation, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des travailleurs immigrés, ne peut dépasser neuf mois. Elle est renouvelable. »

Art. 20. – Le chapitre II du titre IV du livre III du même code est ainsi modifié :

I. – A l'article R. 342-1, les mots : « l'article L. 311-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 311-2 » et les mots : « à l'article R. 311-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 311-6 ».

II. – Après l'article R. 342-1, est ajouté l'article R. 342-2 suivant :

« Art. R. 342-2. – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe tout employeur qui a omis de procéder à la déclaration préalable à l'embauche prévue à l'article L. 311-1 dans les conditions déterminées aux articles R. 311-1, R. 311-2 et R. 311-3.

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour tout employeur :

« – de ne pas fournir au salarié, lors de son embauche, le document prévu à l'article R. 311-5 ;

« – de ne pas présenter à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 312-5 l'accusé de réception prévu par l'article R. 311-4 ou, tant qu'il n'a pas reçu cet accusé de réception, de ne pas leur communiquer les éléments leur permettant de vérifier qu'il a procédé à la déclaration préalable d'embauche du salarié ;

« – de ne pas remettre sans délai au salarié le volet détachable prévu par le troisième alinéa de l'article R. 311-4 ou, à défaut, de ne pas délivrer au salarié de contrat écrit accompagné de la mention de l'organisme destinataire de la déclaration préalable d'embauche.

« Est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe toute personne qui n'a pas fourni les renseignements prévus à l'article R. 311-1. »

Art. 21. – Au chapitre III au titre IV du livre III du même code, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Licenciement pour motif économique

« Art. R. 343-1. – Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article L. 320-2 est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

« Est punie de la même peine toute personne qui ne fournit pas les renseignements prévus à l'article R. 320-1. »

Art. 22. – Le titre III du livre IV du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE III

« LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

« Chapitre I^{er}

« Champ d'application

« Néant.

« Chapitre II

« Attributions et pouvoirs

« Art. R. 432-1. – Lorsque les délégués du personnel ont saisi l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance en application de l'article L. 432-5, cet organe en délibère dans le mois de sa saisine.

« L'extrait du procès-verbal des délibérations de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance où figure la réponse motivée à la demande d'explication faite en application de l'article L. 432-5 est adressé aux délégués du personnel dans le mois qui suit la réunion de cet organe.

« Art. R. 432-2. – Dans les sociétés autres que celles qui ont un conseil d'administration ou de surveillance ou dans les groupements d'intérêt économique, le gérant ou les administrateurs communiquent aux associés ou aux membres du groupement la demande d'explication des délégués du personnel dans les huit jours de la délibération des délégués du personnel demandant cette communication.

« Art. R. 432-3. – Dans le cas prévu à l'article L. 238-1, troisième alinéa, les délégués du personnel sont informés de la réception par l'employeur des documents mentionnés à l'article L. 620-5. Ils peuvent en outre à tout moment demander communication desdits documents.

« *Chapitre III*

« Composition et élections

« *Art. R. 433-1.* – Le nombre des délégués du personnel prévu à l'article L. 433-1 est fixé comme suit :

- « De 11 à 25 salariés : un titulaire et un suppléant ;
- « De 26 à 74 salariés : deux titulaires et deux suppléants ;
- « De 75 à 99 salariés : trois titulaires et trois suppléants ;
- « De 100 à 124 salariés : quatre titulaires et quatre suppléants ;
- « De 125 à 174 salariés : cinq titulaires et cinq suppléants ;
- « De 175 à 249 salariés : six titulaires et six suppléants ;
- « De 250 à 499 salariés : sept titulaires et sept suppléants ;
- « De 500 à 749 salariés : huit titulaires et huit suppléants ;
- « De 750 à 999 salariés : neuf titulaires et neuf suppléants ;

« A partir de 1 000 salariés : un titulaire et un suppléant par tranche supplémentaire de 250 salariés.

« Dans les cas définis au premier alinéa de l'article L. 441-4 et à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 238-1, le nombre de délégués ci-dessus prévu est modifié, pendant la durée de la période où il n'y a pas de comité d'entreprise ou de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans les conditions suivantes :

- « De 50 à 74 salariés : 3 titulaires et 3 suppléants ;
- « De 75 à 99 salariés : 4 titulaires et 4 suppléants ;
- « De 100 à 124 salariés : 5 titulaires et 5 suppléants ;
- « De 125 à 149 salariés : 6 titulaires et 6 suppléants ;
- « De 150 à 174 salariés : 7 titulaires et 7 suppléants ;
- « De 175 à 199 salariés : 8 titulaires et 8 suppléants.

« *Art. R. 433-2.* – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 433-1, dans les entreprises de moins de deux cents salariés où il est fait application des dispositions de l'article L. 441-2, le nombre de délégués du personnel est fixé comme suit :

- « De 50 à 74 salariés : 3 titulaires et 3 suppléants ;
 - « De 75 à 99 salariés : 4 titulaires et 4 suppléants ;
 - « De 100 à 124 salariés : 5 titulaires et 5 suppléants ;
 - « De 125 à 149 salariés : 6 titulaires et 6 suppléants ;
 - « De 150 à 174 salariés : 7 titulaires et 7 suppléants ;
 - « De 175 à 199 salariés : 8 titulaires et 8 suppléants.
- « Ces effectifs s'apprécient dans le cadre de l'entreprise.

« *Art. R. 433-3.* – Pour l'application de l'article L. 433-12, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

« Au cas où il n'a été pourvu à aucun siège ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

« A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité des sièges attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

« Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

« Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

« Si deux listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

« *Art. R. 433-4.* – Le tribunal de première instance est saisi des contestations mentionnées à l'article L. 433-13 par voie de simple déclaration au secrétariat-greffe.

« Cette déclaration n'est recevable que si elle est faite, en cas de contestation sur l'électorat, dans les trois jours suivant la publication de la liste électorale et, en cas de contestation sur la régularité de l'élection, dans les quinze jours suivant cette dernière.

« Dans les dix jours de sa saisine, le tribunal de première instance statue en dernier ressort, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

« La décision du tribunal de première instance est notifiée par le secrétariat-greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le délai du pourvoi en cassation est de dix jours. Le pourvoi est formé, instruit et jugé dans les conditions fixées par les articles 999 à 1008 du nouveau code de procédure civile.

« Les dispositions des alinéas 1, 3, 4 et 5 du présent article sont applicables aux demandes soumises au tribunal de première instance en application de l'alinéa final des articles L. 433-3 et L. 433-11.

« *Art. R. 433-5.* – Le procès-verbal des élections de délégués du personnel est transmis dans les quinze jours, en double exemplaire, par l'employeur à l'inspecteur du travail.

« Art. R. 433-6. – Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre compétent saisi d'un recours hiérarchique contre une décision prise sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 433-3 ou sur le fondement de l'article L. 433-10 vaut décision de rejet. »

« **Chapitre V**

« Licenciement des délégués du personnel

« Art. R. 435-1. – Les dispositions des articles R. 445-1 à R. 445-10 sont applicables au licenciement des salariés mentionnés à l'article L. 435-1. »

Art. 23. – Au livre IV du même code, il est ajouté un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« LES COMITÉS D'ENTREPRISE

« **Chapitre I^{er}**

« Champ d'application

« Art. R. 441-1. – Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre compétent saisi d'un recours hiérarchique contre une décision prise sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 441-4 vaut décision de rejet.

« **Chapitre II**

« Attributions et pouvoirs

« **Section 1**

« Personnalité civile

« Art. R. 442-1. – Pour l'application des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 441-8, le comité est valablement représenté par un de ses membres délégué à cet effet.

« **Section 2**

« Institutions sociales d'entreprises

« Art. R. 442-2. – Les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou anciens salariés de l'entreprise et au bénéfice de leur famille comprennent :

« 1^o Des institutions sociales de prévoyance et d'entraide telles que les institutions de retraites, les sociétés de secours mutuels ;

« 2^o Les activités sociales et culturelles tendant à l'amélioration des conditions de bien-être, telles que les cantines, les coopératives de consommation, les logements, les jardins ouvriers, les crèches, les colonies de vacances ;

« 3^o Les activités sociales et culturelles ayant pour objet l'utilisation des loisirs et l'organisation sportive ;

« 4^o Les institutions d'ordre professionnel ou éducatif attachées à l'entreprise ou dépendant d'elle, telles que les centres d'apprentissage et de formation professionnelle, les bibliothèques, les cercles d'études, les cours de culture générale et d'enseignement ménager.

« Art. R. 442-3. – Le comité d'entreprise assure, dans les conditions prévues à l'article R. 442-4, la gestion des activités sociales et culturelles de toute nature citées ci-dessus et qui n'ont pas de personnalité civile, à l'exception des centres d'apprentissage et de formation professionnelle.

« Il participe, dans la mesure et aux conditions prévues par l'article R. 442-5, à la gestion de celles qui possèdent la personnalité civile, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

« Il contrôle la gestion des sociétés de secours mutuels et des organismes de sécurité sociale établis dans l'entreprise, des activités sociales et culturelles ayant pour objet d'assurer au personnel de l'entreprise des logements et des jardins ouvriers, les centres d'apprentissage et de formation professionnelle dans la mesure et aux conditions définies à l'article R. 442-6.

« Le service médical est géré dans les conditions fixées au titre IV du livre II du présent code.

« **Section 3**

« Gestion des activités sociales et culturelles

« Art. R. 442-4. – La gestion des activités sociales et culturelles prévues à l'alinéa premier de l'article R. 442-3 est assurée, quel que soit le mode de leur financement, par le comité d'entreprise lui-même, ou par l'entremise d'une commission spéciale ou des personnes désignées par lui ou d'organismes créés par lui et ayant reçu une délégation à cet effet. Ces personnes ou ces organismes agissent dans la limite des attributions qui leur ont été déléguées et sont responsables devant le comité d'entreprise.

« Art. R. 442-5. – Les conseils d'administration ou, à défaut, les organismes de direction des institutions sociales prévues au troisième alinéa de l'article R. 442-3 ainsi que les commissions de contrôle ou de surveillance de ces institutions, s'il en existe, doivent être composés au moins par moitié de membres représentant le comité d'entreprise qui peuvent être choisis en dehors du comité et désignés, de préférence, parmi les adhérents ou les bénéficiaires desdites institutions.

« Les représentants du comité d'entreprise au conseil d'administration des sociétés coopératives et de consommation sont choisis obligatoirement parmi les adhérents à la société.

« Les représentants du comité d'entreprise dans les conseils ou organismes précités siègent avec les mêmes droits et dans les mêmes conditions que les autres membres.

« Dans tous les cas, le bureau nommé par les conseils d'administration des œuvres prévues au troisième alinéa de l'article R. 442-3 comprend au moins un membre désigné par le comité d'entreprise.

« *Art. R. 442-6.* – Le comité d'entreprise est représenté auprès des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, des mutuelles ainsi qu'auprès des commissions de contrôle de ces institutions ; auprès des conseils d'administration des œuvres de logements et de jardins ouvriers, par deux délégués désignés par lui et choisis de préférence parmi les participants desdites institutions ; ces délégués assistent à toutes les réunions desdits conseils et commissions ; l'un d'eux assiste à toutes les réunions du bureau.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté préalablement à toute délibération relative, soit à la modification des statuts de l'institution, soit à la création d'œuvres nouvelles, soit à la transformation ou à la suppression d'œuvres existantes.

« Ses délégués sont tenus de l'informer de toutes décisions prises par les conseils ou bureaux précités ainsi que de la marche générale de l'institution.

« Dans les organismes de sécurité sociale établis dans l'entreprise, les œuvres de logements et de jardins ouvriers, lorsque ces décisions sont soumises au contrôle ou à l'approbation de l'administration, l'avis du comité y est annexé ; dans les autres cas, le comité peut s'opposer à leur exécution, sauf recours auprès du ministre chargé du travail ou de son délégué.

« Dans les mutuelles d'entreprise, lorsque ces décisions sont soumises à l'approbation de l'administration, l'avis du comité y est annexé.

« Dans les mutuelles d'entreprise, le comité d'entreprise peut faire connaître son avis à l'assemblée générale sur le fonctionnement de l'institution.

« *Art. R. 442-7.* – Le comité d'entreprise peut constituer des commissions spéciales pour l'étude des problèmes :

« D'ordre professionnel (apprentissage, formation et reclassement professionnel, amélioration des conditions de travail) ;

« D'ordre social proprement dit (prévoyance, entraide, amélioration des logements et des jardins ouvriers, œuvres en faveur de l'enfance) ;

« D'ordre éducatif ou ayant pour objet l'organisation des loisirs (cercles d'études, bibliothèques, sociétés sportives, camps de vacances).

« Les commissions doivent être présidées par un membre du comité d'entreprise et leurs membres peuvent être choisis parmi les membres du personnel de l'entreprise n'appartenant pas au comité.

« Section 4

« Comités interentreprises

« *Art. R. 442-8.* – Lorsque plusieurs entreprises possèdent ou envisagent de créer certaines institutions sociales communes, les comités d'entreprise intéressés doivent constituer un comité interentreprises investi des mêmes attributions que les comités eux-mêmes dans la mesure nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions communes.

« Le comité interentreprises comprend :

« Un représentant des chefs d'entreprise désigné par eux, président, assisté d'un ou deux suppléants ;

« Des représentants des salariés de chaque comité choisis autant que possible de façon à assurer la représentation des diverses catégories de personnel, à raison de deux délégués par comité et sans que leur nombre total puisse excéder douze, sauf accord contraire avec les organisations syndicales intéressées ou, à défaut d'accord, sauf dérogations accordées expressément par l'inspecteur du travail.

« Si le nombre des entreprises intéressées ne permet pas d'assurer au personnel pour chacune d'elles une représentation distincte, un seul délégué peut représenter les salariés de l'une ou de plusieurs d'entre elles, l'attribution des sièges étant effectuée par les comités d'entreprise et les organisations syndicales intéressées.

« Si une entreprise ne possède pas de comité, ses délégués du personnel peuvent désigner un représentant au sein du comité interentreprises, sans que le nombre total des représentants ainsi désignés puisse excéder le quart des représentants désignés par le comité ; si, dans cette limite, le nombre des entreprises intéressées ne permet pas d'assurer au personnel de chacune d'elles une représentation distincte, un seul délégué peut représenter les salariés de plusieurs d'entre elles, l'attribution des sièges étant effectuée par accord entre l'ensemble des délégués et les organisations syndicales intéressées.

« Dans les deux cas, si l'accord est impossible, l'inspecteur du travail décide de la répartition des sièges entre les représentants des salariés des entreprises intéressées.

« Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre compétent saisi d'un recours hiérarchique sur une décision prise en application de l'alinéa précédent vaut décision de rejet.

« *Art. R. 442-9.* – Dans la mesure nécessaire à l'objet qui lui a été assigné, le comité interentreprises exerce les attributions définies à l'article R. 442-3 et jouit de la personnalité civile ; il fonctionne dans les mêmes conditions qu'un comité d'entreprise.

« Les dépenses nécessaires à son fonctionnement sont supportées par les entreprises proportionnellement au nombre de salariés qu'elles occupent.

« Art. R. 442-10. – Les membres du comité interentreprises sont désignés pour la durée de leur mandat à leur comité d'entreprise ; les articles L. 443-10, L. 444-1, L. 444-2, L. 444-3, L. 444-4 et L. 444-8 sont applicables au comité interentreprises.

« Celui-ci exerce ses fonctions dans les locaux et avec le matériel et le personnel de l'un ou de plusieurs des comités d'entreprise qui y sont représentés.

« Section 5

« Financement des activités sociales et culturelles

« Art. R. 442-11. – Les ressources des comités d'entreprise sont constituées par :

« 1° Les sommes versées par l'employeur pour le fonctionnement des institutions sociales de l'entreprise qui ne sont pas légalement à sa charge, à l'exclusion des sommes affectées aux retraites.

« La contribution de l'employeur ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales précitées de l'entreprise atteint au cours de l'une des trois dernières années, à l'exclusion des dépenses temporaires, lorsque les besoins correspondants ont disparu.

« Un décret pris en application de l'article L. 442-17 peut déterminer les conditions de financement des institutions sociales dans les entreprises où les sommes mises à la disposition du comité d'entreprise ne leur permettraient pas d'assurer le fonctionnement normal des institutions sociales ;

« 2° Les sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses de compensation d'allocations familiales et organismes analogues, pour les institutions financées par ces caisses et qui fonctionnent au sein de l'entreprise ;

« 3° Le remboursement obligatoire par l'employeur des primes d'assurances dues par le comité d'entreprise pour couvrir sa responsabilité civile ;

« 4° Les cotisations facultatives du personnel de l'entreprise dont le comité d'entreprise fixe éventuellement les conditions de perception et les effets ;

« 5° Les subventions qui peuvent être accordées par les collectivités publiques ou les organisations syndicales ;

« 6° Les dons et legs ;

« 7° Les recettes procurées par les manifestations que pourrait organiser le comité ;

« 8° Les revenus des biens meubles et immeubles dont dispose le comité.

« Art. R. 442-12. – Les ressources du comité interentreprises sont constituées par les sommes versées par les comités d'entreprise pour le fonctionnement des activités sociales et culturelles incombant à ces derniers en application de l'article R. 442-9, dans les conditions fixées à l'article L. 442-17.

« Art. R. 442-13. – Les institutions sociales dotées de la personnalité civile peuvent être subventionnées par les comités d'entreprise ou comités interentreprises.

« Elles sont organisées et fonctionnent selon les modalités propres à chacune d'elles, d'après leur nature et leur régime juridique, sous les réserves indiquées aux articles R. 442-9 et R. 442-10.

« Art. R. 442-14. – A la fin de chaque année, le comité d'entreprise fait un compte rendu détaillé de sa gestion financière, qui est porté à la connaissance du personnel de l'entreprise par voie d'affichage sur les tableaux habituellement réservés aux communications syndicales. Il indique, notamment, d'une part, le montant des ressources dont le comité dispose dans le cours de l'année et qui lui ont été procurées par l'un des moyens indiqués à l'article R. 442-11, d'autre part, le montant des dépenses assumées par lui, soit pour son propre fonctionnement, soit pour celui des activités sociales et culturelles dépendant de lui ou des comités interentreprises auxquels il participe. Chacune des différentes institutions sociales fait l'objet d'un budget particulier.

« Le bilan établi par le comité est approuvé éventuellement par le commissaire aux comptes prévu par l'article L. 442-9.

« Art. R. 442-15. – Les membres du comité sortant rendent compte au nouveau comité de leur gestion. Ils doivent remettre aux nouveaux membres du comité tous documents concernant l'administration et l'activité du comité.

« Art. R. 442-16. – En cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise, le comité décide de l'affectation des biens dont il dispose. La liquidation est opérée par ses soins sous la surveillance du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte.

« La dévolution du solde des biens est effectuée au crédit, soit d'un autre comité d'entreprise ou interentreprises, notamment dans le cas où la majorité du personnel est destinée à être intégrée dans le cadre des dites entreprises, soit d'institutions sociales d'intérêt général dont la désignation est, autant que possible, conforme aux vœux exprimés par le personnel intéressé. En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les membres du personnel ni entre les membres du comité.

« Section 6

« Attributions économiques

« Art. R. 442-17. – Lorsque le comité d'entreprise a saisi l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance en application de l'article L. 442-13, cet organe en délibère dans le mois de la saisine.

« L'extrait du procès-verbal des délibérations de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance où figure la réponse motivée à la demande d'explication faite en application de l'article L. 442-13 est adressé au comité d'entreprise dans le mois qui suit la réunion de cet organe.

« Art. R. 442-18. – Dans les sociétés autres que celles qui ont un conseil d'administration ou de surveillance ou dans les groupements d'intérêt économique, les administrateurs communiquent aux associés et aux membres du groupement le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise dans les huit jours de la délibération du comité d'entreprise demandant cette communication.

« Section 7

« Rapport annuel d'information du comité d'entreprise
dans les entreprises de moins de trois cents salariés

« Art. R. 442-19. – Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à trois cents salariés, le rapport annuel mentionné à l'article L. 442-12 comporte les informations suivantes :

I. – ACTIVITÉ ET SITUATION FINANCIÈRE DE L'ENTREPRISE	
1.1. <i>Données chiffrées.</i>	<p>Chiffre d'affaires, bénéfices ou pertes constatés. Résultats d'activité en valeur et en volume. Transferts de capitaux importants entre la société mère et les filiales. Situation de la sous-traitance. Affectation des bénéfices réalisés. Aides ou avantages financiers consentis à l'entreprise par l'Etat ou les collectivités locales, et leur emploi. Investissements. Evolution de la structure et du montant des salaires.</p>
1.2. <i>Autres informations.</i>	<p>Perspectives économiques de l'entreprise pour l'année à venir. Mesures envisagées en ce qui concerne l'amélioration, le renouvellement ou la transformation des équipements. Mesures envisagées en ce qui concerne l'amélioration, le renouvellement ou la transformation des méthodes de production et d'exploitation. Incidence de ces mesures sur les conditions de travail et d'emploi.</p>

II. – ÉVOLUTION DE L'EMPLOI, DES QUALIFICATIONS ET DE LA FORMATION	
2.1. <i>Données chiffrées :</i> – données générales ; – données par types de contrat de travail ; – données sur le travail à temps partiel.	<p>Evolution des effectifs retracée mois par mois. Répartition des effectifs par sexe et par qualification. Nombre de salariés sous contrat de travail à durée indéterminée. Nombre de salariés sous contrat de travail à durée déterminée. Nombre de salariés appartenant à une entreprise extérieure. Nombre des journées de travail effectuées au cours des douze derniers mois par les salariés sous contrat de travail à durée déterminée. Nombre et catégorie des contrats bénéficiant d'une aide des pouvoirs publics et de formation en alternance ouverts aux jeunes de moins de trente ans. Nombre des contrats de retour à l'emploi prévus à l'article L. 322-4-2. Nombre, sexe et qualification des salariés travaillant à temps partiel. Horaires de travail à temps partiel pratiqués dans l'entreprise. Nombre de contrats à temps partiel.</p>
2.2. <i>Données explicatives.</i>	<p>Motifs ayant conduit l'entreprise à recourir aux contrats à durée déterminée, aux contrats de travail temporaire, aux contrats de travail à temps partiel ainsi qu'à des salariés appartenant à une entreprise extérieure.</p>
2.3. <i>Prévisions en matière d'emploi.</i>	<p>Prévisions chiffrées en matière d'emploi. Indication des actions de prévention et de formation que le chef d'entreprise envisage de mettre en œuvre, notamment au bénéfice des salariés âgés, peu qualifiés ou présentant des difficultés sociales particulières. Explications de l'employeur sur les écarts éventuellement constatés entre les prévisions et l'évolution effective de l'emploi, ainsi que sur les conditions d'exécution des actions prévues au titre de l'année écoulée.</p>
2.4. <i>Situation comparée des hommes et des femmes.</i>	<p>Analyse des données chiffrées par catégories professionnelles de la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail et de rémunération effective. Mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle. Objectifs et actions pour l'année à venir. Explications sur les actions prévues non réalisées.</p>
2.5. <i>Travailleurs handicapés.</i>	<p>Actions entreprises ou projetées en matière d'embauche, d'adaptation, de réadaptation ou de formation professionnelle.</p>

« Section 8

« Prérogatives du comité d'entreprise
dans les assemblées générales d'actionnaires

« Art. R. 442-20. – Le comité d'entreprise représenté par un de ses membres délégué à cet effet peut, dans les conditions prévues au I de l'article L. 442-15, demander au président du tribunal de première instance statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée des actionnaires.

« L'ordonnance fixe l'ordre du jour.

« *Art. R. 442-21.* – I. – Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article L. 442-15, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées, lorsque la société ne fait pas appel public à l'épargne, par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication si celui-ci est autorisé pour les actionnaires, dans un délai de vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Lorsque la société fait appel public à l'épargne les demandes sont adressées au siège social, selon les mêmes modalités, dans le délai de dix jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'article 130 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

« Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

« II. – Le président du conseil d'administration, le président ou le directeur général du directoire, ou le gérant de la société par actions accusent réception des projets de résolution par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge dans les conditions définies à l'article 120-1 du décret du 23 mars 1967 précité, au représentant du comité d'entreprise mentionné au I ci-dessus, dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

« III. – Par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans les sociétés par actions simplifiées, les statuts fixent les règles relatives aux modalités d'examen des demandes d'inscription des projets de résolution adressées par les comités d'entreprise.

« *Chapitre III*

« Composition et élections

« *Art. R. 443-1.* – La délégation du personnel prévue à l'article L. 443-1 est composée comme suit :

« De 50 à 74 salariés : 3 titulaires et 3 suppléants ;

« De 75 à 99 salariés : 4 titulaires et 4 suppléants ;

« De 100 à 399 salariés : 5 titulaires et 5 suppléants ;

« De 400 à 749 salariés : 6 titulaires et 6 suppléants ;

« De 750 à 999 salariés : 7 titulaires et 7 suppléants ;

« De 1 000 à 1 999 salariés : 8 titulaires et 8 suppléants ;

« De 2 000 à 2 999 salariés : 9 titulaires et 9 suppléants ;

« De 3 000 à 3 999 salariés : 10 titulaires et 10 suppléants ;

« De 4 000 à 4 999 salariés : 11 titulaires et 11 suppléants ;

« De 5 000 à 7 499 salariés : 12 titulaires et 12 suppléants ;

« De 7 500 à 9 999 salariés : 13 titulaires et 13 suppléants ;

« A partir de 10 000 salariés : 15 titulaires et 15 suppléants.

« *Art. R. 443-2.* – Le procès-verbal des élections au comité d'entreprise est transmis par l'employeur dans les quinze jours, en double exemplaire, à l'inspecteur du travail.

« *Art. R. 443-3.* – Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

« Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

« Au cas où il n'aurait été pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restant sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

« A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité des sièges déjà attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

« Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

« Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

« Si deux listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

« *Art. R. 443-4.* – Le tribunal de première instance est saisi des contestations mentionnées à l'article L. 443-9 par voie de simple déclaration au secrétariat-greffe.

« Cette déclaration n'est recevable que si elle est faite, en cas de contestation sur l'électorat, dans les trois jours suivant la publication de la liste électorale et, en cas de contestation sur la régularité de l'élection ou sur la désignation de représentants syndicaux, dans les quinze jours suivant cette élection ou cette désignation.

« Dans les dix jours de sa saisine, le tribunal de première instance statue en dernier ressort, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

« La désignation du tribunal de première instance est notifiée par le secrétariat-greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le délai du pourvoi en cassation est de dix jours. Le pourvoi est formé, instruit et jugé dans les conditions fixées par les articles 999 à 1008 du nouveau code de procédure civile.

« Les dispositions des alinéas 1^{er}, 3, 4 et 5 du présent article sont applicables aux demandes soumises au tribunal de première instance en application de l'article L. 443-3 et du dernier alinéa de l'article L. 443-7.

« *Art. R. 443-5.* – Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre compétent saisi d'un recours hiérarchique contre une décision prise sur le fondement des septième et huitième alinéas de l'article L. 443-2 ou sur le fondement de l'article L. 443-6 vaut décision de rejet.

« *Chapitre IV*

« Fonctionnement

« *Art. R. 444-1.* – Les délibérations des comités d'entreprise sont consignées dans des procès-verbaux établis par le secrétaire et communiqués au chef d'entreprise et aux membres du comité.

« *Art. R. 444-2.* – Lorsque le président du tribunal de première instance est appelé à prendre les décisions prévues au septième alinéa de l'article L. 444-5, il est saisi et statue en la forme des référés.

« *Art. R. 444-3.* – En cas de contestations relatives à l'électorat, à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux, prévues à l'article L. 443-9, les dispositions de l'article R. 443-4 sont applicables.

« *Chapitre V*

« Licenciement des représentants du personnel, des représentants syndicaux et des salariés assimilés

« *Art. R. 445-1.* – L'entretien prévu à l'article L. 122-27 précède la consultation du comité d'entreprise effectuée en application soit de l'article L. 435-1, soit de l'article L. 445-1, ou, à défaut de comité d'entreprise, la présentation à l'inspecteur du travail de la demande d'autorisation de licenciement.

« *Art. R. 445-2.* – L'avis du comité d'entreprise est exprimé au scrutin secret après audition de l'intéressé.

« Lorsque le salarié concerné est inclus dans un licenciement collectif pour motif économique concernant au moins dix salariés dans une même période de trente jours, la délibération du comité d'entreprise prévue au premier alinéa du présent article ne peut avoir lieu avant la seconde réunion du comité prévue au quatrième alinéa de l'article L. 320-7 ou avant la réunion du comité prévue à l'article L. 320-9.

« *Art. R. 445-3.* – La demande d'autorisation de licenciement est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement où est employé l'intéressé ou remise en main propre contre décharge.

« Cette demande énonce les motifs du licenciement envisagé ; elle est accompagnée du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise. Sauf dans le cas de mise à pied, elle est présentée au plus tard dans les quinze jours suivant la délibération du comité d'entreprise.

« *Art. R. 445-4.* – L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat.

« L'inspecteur du travail statue dans un délai de quinze jours qui est réduit à huit jours en cas de mise à pied. Ce délai court à compter de la réception de la demande motivée prévue à l'article R. 445-2 ; il ne peut être prolongé que si les nécessités de l'enquête le justifient. L'inspecteur avise de la prolongation du délai les destinataires mentionnés au troisième alinéa du présent article.

« La décision de l'inspecteur est motivée. Elle est notifiée à l'employeur et au salarié ainsi que, lorsqu'il s'agit d'un représentant syndical au comité d'entreprise, à l'organisation syndicale concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

« *Art. R. 445-5.* – Lorsqu'un licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours concerne un ou plusieurs salariés bénéficiant des procédures de licenciement définies aux articles L. 435-1 et L. 445-1, l'employeur accompagne la demande d'autorisation de licenciement qu'il adresse à l'inspecteur du travail dans les formes prévues à l'article R. 445-3 d'une note d'information sur ce licenciement pour motif économique.

« *Art. R. 445-6.* – Le ministre compétent peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur, du salarié ou du syndicat que ce salarié représente ou auquel il a donné mandat à cet effet.

« Ce recours est introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur.

« Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

« Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre compétent, saisi d'un recours hiérarchique sur une décision prise par l'inspecteur du travail ou l'autorité qui en tient lieu dans le cadre de l'article L. 627-5 du code de commerce, vaut décision de rejet.

« *Art. R. 445-7.* – L'inspecteur du travail et, le cas échéant, le ministre compétent examinent notamment si la mesure de licenciement envisagée est en rapport avec le mandat détenu, brigué ou antérieurement exercé par l'intéressé.

« *Art. R. 445-8.* – En cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé jusqu'à la décision de l'inspecteur du travail.

« La consultation du comité d'entreprise, dans ce cas, a lieu dans un délai de dix jours à compter de la date de la mise à pied. La demande prévue à l'article R. 445-3 est présentée au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la délibération du comité d'entreprise. S'il n'y a pas de comité d'entreprise, cette demande est présentée dans un délai de huit jours à compter de la date de la mise à pied.

« La mesure de mise à pied est privée de tout effet lorsque le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou le ministre compétent.

« Art. R. 445-9. – La demande d'autorisation de transfert prévue au sixième alinéa de l'article L. 435-1 et au cinquième alinéa de l'article L. 445-1 est adressée à l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge au moins quinze jours avant la date arrêtée pour le transfert.

« Les dispositions de l'article R. 445-4 sont applicables à la décision prise sur la demande d'autorisation de transfert.

« Art. R. 445-10. – Lorsqu'une entreprise n'a pas ou n'a plus de comité d'entreprise, la demande d'autorisation de licenciement concernant les salariés protégés définis aux articles L. 435-1 et L. 445-1 est, postérieurement à l'entretien prévu à l'article L. 122-27, directement soumise à l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

« Cette demande énonce les motifs du licenciement envisagé. Elle donne lieu à l'application des dispositions des articles R. 445-4 à R. 445-8. »

Art. 24. – Au livre IV du même code, il est ajouté un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V
« PÉNALITÉS

« Art. R. 451-1. – Les directeurs ou administrateurs de syndicats ou d'unions de syndicats qui ont commis des infractions aux dispositions de l'article R. 411-1 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

Art. 25. – I. – Au titre II du livre VI du même code, il est inséré un article R. 620-3-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 620-3-1. – Les documents ou éléments prévus au troisième alinéa de l'article R. 311-4 et au troisième alinéa de l'article R. 311-5 doivent être produits à toute réquisition des services de contrôle mentionnés à l'article L. 312-5, tant que le premier bulletin de paie n'a pas été délivré au salarié. »

II. – A l'article R. 620-4, les mots : « l'article L. 230-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 231-1 ».

Art. 26. – I. – Le chapitre unique du livre VII du même code devient le chapitre I^{er} du même livre.

II. – Au livre VII sont ajoutés un chapitre II et un chapitre III ainsi rédigés :

« Chapitre II

« Contrôle de la formation professionnelle

« Art. R. 712-1. – Les inspecteurs et les contrôleurs de la formation professionnelle exerçant les contrôles définis à l'article L. 711-4 sont commissionnés par le représentant de l'Etat lorsqu'ils interviennent à Mayotte, ou par le ministre chargé de la formation professionnelle lorsqu'ils ont vocation d'intervenir dans les régions de métropole et d'outre-mer et à Mayotte.

« Les agents ainsi commissionnés sont habilités à rechercher et constater par procès-verbal les infractions mentionnées au IV de l'article L. 711-1-1 et au dernier alinéa du II de l'article L. 711-4.

« Avant d'entrer en fonctions ils prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative en ces termes : "Je jure d'accomplir avec exactitude et probité, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, les missions de contrôle qui me sont confiées".

« Art. R. 712-2. – Le contrôle mentionné à l'article L. 711-4 peut porter sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation ou des dépenses de l'organisme contrôlé.

« Les personnes et organismes mentionnés à l'article L. 711-4 qui ont fait l'objet d'un contrôle sur place sont informés de la fin de la période d'instruction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

« Des faits nouveaux constatés postérieurement à la réception de cette lettre peuvent justifier l'ouverture d'une nouvelle période d'instruction.

« Art. R. 712-3. – Les employeurs sont tenus de présenter les pièces justifiant de la réalité et de la régularité des actions financées dans le cadre de l'utilisation de la contribution en application de l'article L. 711-2.

« Ils sont tenus de présenter aux inspecteurs et aux contrôleurs de la formation professionnelle ou à défaut aux inspecteurs et aux contrôleurs du travail les pièces justificatives de l'acquittement de la contribution versée au fonds de la formation professionnelle continue en application de l'article L. 711-1.

« Art. R. 712-4. – Lorsque les dépenses d'un organisme de formation, dans le cadre de l'activité de formation au sens des articles L. 711-1 et L. 711-2, ne peuvent, par leur nature, être rattachées à cette activité ou lorsque le prix des prestations est excessif, l'organisme est tenu de reverser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses.

« Le caractère excessif du prix des prestations s'apprécie par comparaison à leur prix de revient ou aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues. Le prix des prestations est également considéré comme excessif lorsqu'un ou plusieurs des éléments constitutifs du prix de revient sont eux-mêmes anormaux.

« Art. R. 712-5. – Lorsqu'au cours d'un contrôle effectué en application de l'article L. 711-4 il est constaté l'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, l'organisme de formation rembourse aux financeurs les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées.

« Art. R. 712-6. – Les constats opérés lors des contrôles prévus à l'article L. 711-4 sont notifiés par avis de fin de contrôle à l'intéressé, adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou remis en main propre contre décharge, avec l'indication du délai et des procédures dont il dispose pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendu.

« Ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de la notification.

« Cette notification interrompt la prescription courant à l'encontre du Trésor public au regard des reversements exigibles.

« La décision du ministre chargé de la formation professionnelle ou du représentant de l'Etat ne peut être prise qu'au vu des observations écrites et après audition, le cas échéant, de l'intéressé, à moins qu'aucun document ni aucune demande d'audition n'aient été présentés avant l'expiration du délai prévu aux alinéas ci-dessus.

« La décision est motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

« Art. R. 712-7. – Les décisions de rejet de dépenses, de retrait d'agrément, de résiliation de conventions ou de reversement de sommes reçues, prises en conséquence de l'application de l'article L. 711-4 par l'autorité de l'Etat chargé de la formation professionnelle ne peuvent intervenir, après la notification des résultats du contrôle, que si la procédure contradictoire mentionnée à l'article R. 712-8 a été respectée. Ces décisions sont motivées et notifiées aux intéressés.

« Art. R. 712-8. – Si l'intéressé entend contester la décision administrative qui lui a été notifiée en application de l'article R. 712-6, il saisit d'une réclamation, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, l'autorité qui a pris la décision. Le rejet total ou partiel de la réclamation fait l'objet d'une décision motivée notifiée à l'intéressé.

« L'autorité administrative chargée de la formation professionnelle est compétente pour déférer ou défendre devant le juge administratif compétent tout contentieux consécutif aux contrôles mentionnés à l'article L. 711-4.

« Chapitre III

« Organisme collecteur paritaire et organismes de formation

« Art. R. 713-1. – L'organisme collecteur paritaire, chargé de la gestion du fonds de la formation professionnelle et agréé en application de l'article L. 711-1, ne peut posséder d'autres biens meubles et immeubles que ceux qui sont nécessaires à son fonctionnement.

« Art. R. 713-2. – En aucun cas les tâches de gestion de l'organisme collecteur paritaire ne peuvent être confiées directement ou indirectement à un établissement de formation ou à un établissement de crédit. Nul ne peut exercer une fonction salariée dans l'organisme collecteur paritaire s'il exerce une fonction salariée dans un établissement de formation ou dans un établissement de crédit. Le cumul des fonctions d'administrateur dans l'organisme collecteur paritaire et dans un établissement de formation ou dans un établissement de crédit doit être porté à la connaissance des instances paritaires de l'organisme collecteur ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial.

« Art. R. 713-3. – L'organisme collecteur paritaire établit des comptes annuels selon les principes et méthodes comptables prévus au plan comptable et selon les règles fiscales en vigueur.

« Pour l'exercice du contrôle des comptes, l'organisme est tenu de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

« Art. R. 713-4. – L'organisme collecteur paritaire agréé transmet chaque année au représentant de l'Etat à Mayotte, après délibération de son conseil d'administration, un état statistique et financier permettant de suivre le fonctionnement de l'organisme et d'apprécier l'emploi des fonds reçus, ainsi que ses comptes et bilans et le rapport du commissaire aux comptes. Cet état est accompagné d'une note présentant les principales orientations de l'activité de l'organisme.

« Art. R. 713-5. – Les ressources de l'organisme collecteur paritaire doivent être conservées en numéraire, soit déposées à vue, soit placées à court terme.

« Les intérêts produits par les sommes déposées ou placées à court terme ont le même caractère que les sommes dont ils sont issus. Ils sont soumis aux mêmes procédures d'utilisation et à la même procédure de contrôle.

« Art. R. 713-6. – L'organisme collecteur paritaire peut affecter au maximum 1,5 % des sommes collectées au titre de la formation professionnelle continue à la rémunération de missions et services concernant les domaines suivants :

« 1° Définition des règles qui permettent de déterminer les actions donnant lieu à intervention des organismes et la répartition des ressources entre ces interventions ;

« 2° Promotion de la formation professionnelle auprès des entreprises.

« Un compte rendu annuel d'exécution des actions entreprises dans ce cadre est joint à l'état statistique et financier prévu à l'article R. 713-2.

« L'emploi des sommes définies au premier alinéa du présent article fait l'objet de contrôles effectués dans les conditions fixées par l'article R. 712-1. Dans le cas où il est constaté que les emplois de fonds ne sont pas justifiés ou ne répondent pas aux fins et règles énoncées au présent article, ils donnent lieu à un reversement du même montant par l'organisme collecteur agréé au Trésor public.

« Art. R. 713-7. – Les disponibilités dont le fonds de la formation professionnelle continue peut disposer au 31 décembre d'un exercice déterminé ne peuvent excéder le montant des charges comptabilisées au cours du même exercice.

« S'il y a excédent, celui-ci est affecté, avant le 30 septembre de l'année suivante, au financement d'actions de formation de salariés. Les excédents non utilisés dans les conditions ci-dessus sont reversés au profit des actions en alternance aux articles L. 711-5 et suivants du présent code.

« Le conseil d'administration propose un état prévisionnel des dépenses de fonctionnement de l'organisme paritaire agréé, en fonction des objectifs fixés.

« Art. R. 713-8. – L'agrément peut être retiré par arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte lorsqu'il apparaît, l'organisme collecteur paritaire ayant été appelé à s'expliquer, que les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces organismes ou les conditions prévues par la décision d'agrément ne sont pas respectées.

« L'arrêté de retrait précise la date à laquelle il prend effet ainsi que les modalités de dévolution des biens de l'organisme prévues à l'article R. 713-9. Il est motivé et notifié à l'organisme par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

« Art. R. 713-9. – Les biens de l'organisme collecteur paritaire qui, pour quelque cause que ce soit, cesse son activité, sont dévolus à un organisme de même nature, désigné par le représentant de l'Etat à Mayotte.

« A défaut de l'existence d'un tel organisme, les biens sont dévolus au Trésor public.

« Art. R. 713-10. – Les organismes de formation mentionnés à l'article L. 711-4-1 sont tenus d'établir, chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

« Les organismes à activités multiples doivent suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle continue.

« Les organismes de formation relevant du droit privé sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'ils dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres ci-dessous fixés pour deux des trois critères suivants :

« 1° Trois pour le nombre de salariés ;

« 2° Cent cinquante-trois mille euros pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires formation ;

« 3° Deux cent trente mille euros pour le total du bilan.

« Les organismes de formation dotés d'un statut de droit public tiennent un compte séparé de leur activité en matière de formation professionnelle continue.

« Art. R. 713-11. – Les organismes de formation adressent chaque année, avant le 30 avril suivant l'année civile considérée, à l'autorité administrative de l'Etat un bilan pédagogique et financier indiquant :

« 1° Les activités de formation conduites au cours de l'année, le nombre de stagiaires accueillis, le nombre d'heures stagiaires et d'heures de formation correspondant, en fonction de la nature, du niveau, des domaines et de la durée des formations dispensées au titre de la formation professionnelle continue ;

« 2° La répartition des fonds reçus selon leur nature ;

« 3° Le montant des factures émises par l'organisme ;

« 4° Les données comptables relatives aux actions de formation professionnelle continue ;

« 5° Les produits financiers tirés du placement des fonds reçus ;

« 6° Le montant des résorptions de fonds non utilisés dans le cadre de conventions, opérées par l'organisme de formation auprès des entreprises.

« Le bilan pédagogique et financier est accompagné du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.

« Sur la demande des agents mentionnés à l'article L. 711-4, les organismes de formation sont tenus de produire les conventions de formation et les contrats de prestation de services conclus au titre de la formation professionnelle continue.

« Art. R. 713-12. – Les organismes de formation intervenant en application de l'article L. 711-1 sont tenus d'établir un règlement intérieur applicable aux stagiaires indiquant :

« 1° Les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ;

« 2° Les règles applicables en matière de discipline, et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

« 3° Les modalités selon lesquelles est assurée, pour les stages d'une durée supérieure à deux cents heures, la représentation des stagiaires.

« Le règlement est établi dans tous les organismes de formation, y compris ceux qui accueillent des stagiaires dans des locaux mis à leur disposition, dans les trois mois suivant le début d'activité ou la date de promulgation du présent décret.

« Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité qui s'appliquent aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

« Art. R. 713-13. – Constitue une sanction, toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

« Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

« Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable et par écrit des griefs retenus contre lui.

« Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

« Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge.

« Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

« Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

« La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

« Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue au présent article ait été observée.

« Le directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise :

« 1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

« 2° L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

« *Art. R. 713-14.* – Dans chacun des stages d'une durée supérieure à deux cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

« Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

« Le scrutin a lieu pendant les heures de formation au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

« Le directeur de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au représentant de l'Etat à Mayotte, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

« Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage.

« Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au présent article.

« Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils représentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

« *Art. R. 713-15.* – Les obligations qui incombent à l'employeur en vertu de la législation de la sécurité sociale sont assurés par la personne ou l'organisme qui assure le versement de la rémunération due au stagiaire.

« En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion du centre où le stage est accompli.

« *Art. R. 713-16.* – Les organismes qui assistent des candidats à une validation des acquis de l'expérience en intervenant en vue de cette validation et qui exercent par ailleurs une ou plusieurs autres activités sont tenus de suivre en comptabilité de façon distincte ces activités. »

Art. 27. – Pour son application à Mayotte, l'article 207 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer est ainsi rédigé :

« *Art. 207.* – La Cour de cassation connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort. »

Les dispositions du présent article sont applicables aux recours dirigés à l'encontre des décisions rendues à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 28. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 novembre 2006

Décret n° 2006-1336 du 3 novembre 2006 relatif à la durée du travail du personnel des entreprises assurant l'exploitation des places couchées dans les trains

NOR : EQUX0600183D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 620-2 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration dans les trains ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 16 juin 2006 relatif à la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Vu les observations présentées par les organisations de salariés et les employeurs intéressés ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 4 septembre 2003 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 16 du présent décret.

Art. 2. – Dans l'intitulé du décret, après les mots : « la restauration », sont insérés les mots : « ou l'exploitation des places couchées ».

Art. 3. – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent décret sont applicables à l'ensemble des personnels des entreprises et établissements qui assurent la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains. Elles sont également applicables aux personnels des entreprises et établissements qui assurent l'avitaillement ou la préparation des places couchées pour le compte de ces dernières. Elles ne sont pas applicables aux personnels des directions générales. »

Art. 4. – Le sixième alinéa de l'article 2 est supprimé.

Art. 5. – L'intitulé du titre I^{er} est complété par les mots : « des entreprises assurant la restauration dans les trains ».

L'intitulé du titre II est complété par les mots : « des entreprises assurant la restauration dans les trains ou l'avitaillement ».

L'intitulé de chacun des titres III, IV et V est complété par les mots : « des entreprises assurant la restauration dans les trains ou l'avitaillement ou exploitant les places couchées dans les trains ».

Art. 6. – Au I et au II de l'article 4, au VI de l'article 6 et au I de l'article 11, les mots : « 1 600 heures » sont remplacés par les mots : « 1 607 heures ».

Art. 7. – Au second alinéa du III de l'article 6 sont ajoutés les mots : « figurant à l'annexe I ».

Art. 8. – Les deux premières phrases de l'article 7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout travail entre 21 heures et 6 heures ou au cours de toute autre période de neuf heures consécutives comprise entre 21 heures et 7 heures substituée à cette période par accord d'entreprise fait l'objet d'une compensation financière déterminée par accord d'entreprise. »

Art. 9. – L'article 8 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour permettre à un même salarié d'assurer le service à bord d'un train sur la totalité de son parcours, il peut être dérogé à la durée quotidienne du travail effectif fixée à l'article L. 212-1 du code du travail. En contrepartie, selon leur durée et le nombre d'heures de travail qu'ils représentent, certains voyages doivent obligatoirement être suivis d'un ou plusieurs jours de repos, selon les conditions définies en annexe I. » ;

2° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jours fériés légaux travaillés ou prévus en repos sur les emplois du temps, y compris ceux tombant un samedi ou un dimanche, donnent lieu à des jours de repos compensateur, à l'exception du 1^{er} mai travaillé qui est indemnisé mais non compensé sauf stipulation contraire d'un accord d'entreprise. Ces jours de repos compensateurs ne peuvent être attribués que sur des jours prévus dans les emplois du temps comme devant être travaillés, sauf compensation forfaitaire prévue par accord d'entreprise. »

Art. 10. – Après le titre I^{er}, il est inséré un titre I^{er}-1 ainsi rédigé :

« TITRE I^{er}-1

« DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL ROULANT DES ENTREPRISES
EXPLOITANT LES PLACES COUCHÉES DANS LES TRAINS

« Art. 9-1. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux personnels exerçant des fonctions itinérantes à bord de trains comportant des places couchées, notamment les employés de bord, accompagnateurs, couchettistes et conducteurs.

« Art. 9-2. – La durée hebdomadaire moyenne du travail du personnel roulant peut être calculée selon les dispositions de l'article L. 212-8 du code du travail, par accord d'entreprise, sur deux périodes non glissantes de vingt-huit jours à condition que, sur un an, cette durée n'excède pas un plafond de 1 607 heures. L'accord peut fixer un plafond inférieur.

« Lorsque la durée du travail est calculée sur deux périodes non glissantes de vingt-huit jours, les heures de travail effectuées au-delà de deux cent quatre-vingts heures sur deux périodes de vingt-huit jours non glissantes sont considérées comme heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 du code du travail. Elles entrent dans le contingent annuel des heures supplémentaires fixé par l'article L. 212-6 du code du travail.

« La durée moyenne du travail est de cent quarante heures par période de vingt-huit jours, hors retards éventuels des trains.

« La durée maximale du travail par période de travail de vingt-huit jours est de cent cinquante-deux heures.

« Les séquences de travail sont au maximum de six jours, suivis de deux repos.

« La durée maximale du travail en six jours ou entre deux repos est de quarante-six heures quarante-cinq minutes.

« Les emplois du temps sont affichés sept jours ouvrés avant le début de la période programmée. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord des salariés concernés, dans des conditions fixées par accord d'entreprise prévoyant des contreparties à leur bénéfice.

« Art. 9-3. – La durée du travail effectif est calculée depuis l'heure de prise de service à la résidence jusqu'à la fin de service à la résidence, dans les conditions suivantes :

« 1° Le temps de trajet haut le pied est comptabilisé à 100 % dans le temps de travail effectif ;

« 2° Les coupures de jour effectuées au cours d'un voyage ne sont pas comptabilisées dans le temps de travail effectif ;

« 3° Lorsqu'un retard de train rend la coupure de jour inférieure ou égale à quatre heures, cette dernière est comptabilisée à 100 % dans le temps de travail effectif ;

« 4° La coupure comprise entre un trajet haut le pied par train de jour et une prise de service, ou entre une fin de service et un trajet haut le pied par train de jour, est comptabilisée à 100 % dans le temps de travail effectif dans la limite de quatre heures ;

« 5° Lorsque la durée d'une coupure hors résidence dépasse seize heures, le salarié ne peut assurer, à son retour à la résidence, une nouvelle prise de service avant un laps de temps égal à cette durée ;

« 6° Tous les personnels sont assujettis à la réserve. Le temps de réserve est comptabilisé à 100 % dans le temps de travail effectif. Il peut être utilisé à un travail à terre en relation avec l'activité professionnelle du salarié concerné. Les calendriers des périodes de réserve sont de vingt-six jours consécutifs au maximum suivis obligatoirement de deux repos. Le temps passé en réserve avant un départ sur un train est ajouté à la durée du voyage pour la détermination du nombre de repos attribués selon l'annexe II au présent décret ;

« 7° Les délais accordés pour les prises et fins de services sont déterminés, le cas échéant, par accord d'entreprise ;

« 8° Les temps d'habillage et de déshabillage pour le personnel devant porter une tenue spécifique et ayant obligation de se changer dans l'entreprise ne sont pas décomptés comme du temps de travail effectif. Ils font l'objet de contreparties définies par accord d'entreprise dans les conditions prévues par l'article L. 212-4 du code du travail.

« Art. 9-4. – Pour permettre à un même salarié d'assurer l'accompagnement d'un train sur la totalité de son parcours, il peut être dérogé à la durée quotidienne du travail effectif fixée à l'article L. 212-1 du code du travail. En contrepartie, selon leur durée et le nombre d'heures de travail qu'ils représentent, certains voyages doivent obligatoirement être suivis d'un ou plusieurs jours de repos, selon les conditions définies en annexe II.

« Lors de l'établissement de l'emploi du temps, ce repos s'étend de 0 heure à 24 heures.

« Les retards des trains sont pris en compte pour la détermination du nombre de repos visés au premier alinéa dans des conditions fixées par accord d'entreprise.

« Les jours fériés légaux travaillés ou prévus en repos sur les emplois du temps, y compris ceux tombant un samedi ou un dimanche, donnent lieu à des jours de repos compensateurs, à l'exception du 1^{er} Mai travaillé qui est indemnisé mais non compensé sauf stipulation contraire d'un accord d'entreprise. Ces jours de repos compensateurs ne peuvent être attribués que sur des jours prévus dans les emplois du temps comme devant être travaillés, sauf compensation forfaitaire prévue par accord d'entreprise.

« Art. 9-5. – Le repos quotidien à la résidence ne peut être inférieur à onze heures consécutives, sauf convention ou accord collectif étendu qui fixe les conditions et les modalités de la dérogation, selon les dispositions des articles D. 220-1 et suivants du code du travail.

« Le nombre minimum de jours de repos garantis pour les salariés à temps complet est de vingt et un en moyenne sur deux périodes non glissantes de vingt-huit jours avec un minimum de dix par période.

« Le minimum de temps s'écoulant entre une fin de service et une prise de service à résidence est de trente-cinq heures pour un repos simple et de cinquante-neuf heures pour un repos double. »

Art. 11. – Le dernier alinéa de l'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jours fériés légaux travaillés ou prévus en repos sur les emplois du temps, y compris ceux tombant un samedi ou un dimanche, donnent lieu à des jours de repos compensateurs, à l'exception du 1^{er} Mai travaillé qui est indemnisé mais non compensé sauf stipulation contraire d'un accord d'entreprise. Ces jours de repos compensateurs ne peuvent être attribués que sur des jours prévus dans les emplois du temps comme devant être travaillés, sauf compensation forfaitaire prévue par accord d'entreprise. »

Art. 12. – Après le titre II, il est inséré un titre II-1 comportant les dispositions suivantes :

« TITRE II-1

« DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL SÉDENTAIRE D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES EXPLOITANT LES PLACES COUCHÉES DANS LES TRAINS

« Art. 15-1. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux personnels exerçant des fonctions sédentaires exclusivement liées à la préparation et à l'exploitation des places couchées dans les trains, notamment les agents d'entretien, agents d'exploitation, agents d'exploitation chauffeurs, chefs d'équipe.

« Art. 15-2. – La durée hebdomadaire moyenne du travail de trente-cinq heures du personnel sédentaire d'exploitation peut être calculée selon les dispositions de l'article L. 212-8 du code du travail sur deux périodes non glissantes de vingt-huit jours, par accord d'entreprise, selon les dispositions de l'article L. 212-8 du code du travail, à condition que, sur un an, cette durée n'excède pas un plafond annuel de 1 607 heures. L'accord peut fixer un plafond inférieur.

« Lorsque la durée du travail est calculée sur deux périodes non glissantes de vingt-huit jours, les heures de travail réalisées au-delà du temps de travail initialement prévu, et en tout état de cause au-delà de deux cent quatre-vingts heures sur deux périodes non glissantes de vingt-huit jours constituent des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 du code du travail. Elles entrent dans le contingent annuel des heures supplémentaires fixé par l'article L. 212-6 du code du travail.

« La durée maximale hebdomadaire du travail du lundi au dimanche est de quarante-deux heures.

« La durée quotidienne du travail effectif des salariés à temps complet ne peut être supérieure à dix heures sur une amplitude de onze heures trente minutes.

« Les emplois du temps sont affichés sept jours ouvrés avant le début de la période programmée. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord des salariés concernés, dans des conditions fixées par accord d'entreprise prévoyant des contreparties à leur bénéfice.

« La durée du travail effectif est calculée depuis l'heure de la prise de service jusqu'à l'heure de fin de service, déduction faite des temps de coupures, durant lesquels le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur.

« Art. 15-3. – Chaque fois que les impératifs de service le permettent, une coupure de trente minutes minimum est planifiée à l'heure des repas. Cette coupure ne peut être supérieure à une heure trente minutes.

« Si les impératifs de service ne permettent pas cette coupure, les salariés présents entre 12 heures et 14 heures et ceux présents entre 19 heures et 21 heures bénéficient d'une pause d'au moins vingt minutes.

« Les salariés prenant leur service avant 6 h 30 bénéficient d'une pause casse-croûte de vingt minutes qui doit être prise durant les quatre premières heures de travail.

« Les temps d'habillage et de déshabillage pour le personnel devant porter une tenue spécifique et ayant obligation de se changer dans l'entreprise ne sont pas décomptés comme du temps de travail effectif. Ils font l'objet de contreparties définies par accord d'entreprise dans les conditions prévues par l'article L. 212-4 du code du travail.

« Art. 15-4. – Tout travail entre 21 heures et 6 heures, ou toute autre période de neuf heures consécutives comprise entre 21 heures et 7 heures mais comprenant en tout état de cause l'intervalle entre 24 heures et 5 heures substituée à cette période par accord d'entreprise, est considéré comme travail de nuit. Les heures de travail de nuit font l'objet d'une compensation financière ou en temps déterminée par accord d'entreprise, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code du travail.

« Art. 15-5. – Les salariés à temps complet bénéficient de deux repos doubles comportant un dimanche sur deux périodes de vingt-huit jours non glissantes.

« Les jours fériés légaux travaillés ou prévus en repos sur les emplois du temps, y compris ceux tombant un samedi ou un dimanche, donnent lieu à des jours de repos compensateurs, à l'exception du 1^{er} Mai travaillé qui est indemnisé mais non compensé, sauf stipulation contraire d'un accord d'entreprise. Ces jours de repos compensateurs ne peuvent être attribués que sur des jours prévus dans les emplois du temps comme devant être travaillés, sauf compensation forfaitaire prévue par accord d'entreprise. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 25 sont ajoutés les mots : « des entreprises assurant la restauration dans les trains ou l'avitaillement ainsi que des personnels roulants et des personnels sédentaires d'exploitation des entreprises exploitant les places couchées dans les trains ».

Art. 14. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 26, après les mots : « personnel commercial », et au deuxième alinéa du même article, après les mots : « personnels logistiques », sont insérés les mots : « des entreprises assurant la restauration dans les trains ou l'avitaillement ».

Art. 15. – L'article 30 est abrogé.

Art. 16. – L'annexe au décret est remplacée par les annexes I et II au présent décret.

Art. 17. – Le décret n° 73-1008 du 22 octobre 1973 déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ainsi que l'exploitation des places couchées dans les trains est abrogé.

Art. 18. – Le Premier ministre, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement,

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

ANNEXE I

NOMBRE DE JOURS DE REPOS DUS AUX AGENTS DU PERSONNEL COMMERCIAL DES ENTREPRISES ASSURANT LA RESTAURATION DANS LES TRAINS SUIVANT LE NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL DANS LA SEMAINE ET LA DURÉE DU VOYAGE

NOMBRE D'HEURES (en centièmes) **	REPOS CORRESPONDANT À CE NOMBRE D'HEURES suivant le nombre de jours de travail et la durée du voyage *				
	1 jour	2 jours	3 jours	4 jours	5 jours ***
De 00,00 à 9,50.....	-	-	-	-	2
De 9,75 à 15,00.....	1	-	-	-	2
De 15,25 à 20,50.....	2	1	-	-	2
De 20,75 à 26,00.....	3	2	1	-	2
De 26,25 à 31,50.....	-	3	2	1	2
De 31,75 à 37,00.....	-	4	3	2	2
De 37,25 à 42,00.....	-	5	4	3	2

(*) En cas de recours au repiquage, la durée du voyage s'entend comme la durée du travail effectif calculée depuis l'heure de la prise de service à la résidence jusqu'à la fin de service à la résidence.

(**) Les heures à prendre en compte pour le déclenchement des repos sont celles de la colonne de gauche.

(***) Voir article 4 (III), quatrième alinéa.

ANNEXE II

NOMBRE DE JOURS DE REPOS DUS AUX AGENTS DU PERSONNEL ROULANT DES ENTREPRISES ASSURANT L'EXPLOITATION DES PLACES COUCHÉES DANS LES TRAINS SUIVANT LE NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL DANS LA SEMAINE ET LA DURÉE DU VOYAGE

NOMBRE D'HEURES (en centièmes) **	REPOS CORRESPONDANT À CE NOMBRE D'HEURES suivant le nombre de jours de travail et la durée du voyage *					
	1 jour	2 jours	3 jours	4 jours	5 jours	6 jours ***
De 00,00 à 09,50	-	-	-	-	-	2
De 9,75 à 15,00.....	1	-	-	-	-	2
De 15,25 à 20,50	2	1	-	-	-	2
De 20,75 à 26,00	3	2	1	-	-	2
De 26,25 à 31,50	-	3	2	1	-	2
De 31,75 à 37,00	-	4	3	2	1	2
De 37,25 à 46,75	-	5	4	3	2	2

* La durée du voyage s'entend comme la durée du travail effectif calculée depuis l'heure de la prise de service à la résidence jusqu'à la fin de service à la résidence.
** Les heures à prendre en compte pour le déclenchement des repos sont celles de la colonne de gauche.
*** Voir article 9-2, cinquième alinéa.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 novembre 2006

**Décret du 8 novembre 2006 portant nomination à l'Observatoire de la parité
entre les femmes et les hommes - M. Maus (Didier)**

NOR : SOCC0611945D

Par décret en date du 8 novembre 2006, M. Didier Maus, conseiller d'Etat, est nommé membre de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, en remplacement de M. Dominique Chagnollaud, démissionnaire.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 novembre 2006

Décret n° 2006-1360 du 9 novembre 2006 relatif à l'implication des salariés dans la société européenne et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCX0609700D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) ;

Vu la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 229-3 ;

Vu le code du travail, notamment le chapitre XI du titre III de son livre IV ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre III du livre IV du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« *Chapitre X*

« Implication des salariés dans la société européenne
et comité de la société européenne

« *Section 1*

« Dispositions générales

« *Art. R. 439-4.* – Lorsque les dirigeants des sociétés participant à la constitution de la société européenne décident que le siège de celle-ci sera établi sur le territoire français, le projet de constitution de la société européenne, mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 439-26, précise que le groupe spécial de négociation est constitué au lieu de ce siège.

« *Section 2*

« Groupe spécial de négociation

« *Art. R. 439-5.* – Dans le délai d'un mois à compter de la publication du projet de constitution d'une société européenne, les dirigeants des sociétés participantes portent à la connaissance des organisations syndicales de ces sociétés, de leurs filiales et de leurs établissements qui disposent de représentants ou d'élus au sens du premier alinéa de l'article L. 439-29 l'identité des sociétés, filiales et établissements, le lieu de leur implantation, leur statut juridique et la nature de leurs activités.

« Ils indiquent également le nombre de leurs salariés employés, à la date de cette publication, en France collègue par collègue, et dans les autres Etats membres, les formes de participation existant au sens de l'article L. 439-25 et le nombre de sièges au groupe spécial de négociation revenant à chaque Etat membre, calculé conformément aux dispositions de l'article L. 439-27. En cas de constitution de la société européenne par voie de fusion et dans les hypothèses mentionnées à l'article L. 439-28, les dirigeants fixent le nombre des sièges supplémentaires et indiquent ceux alloués aux sociétés ayant leur siège en France.

« A défaut de représentants ou d'élus dans l'entreprise au sens du premier alinéa de l'article L. 439-29, les renseignements mentionnés au présent article sont communiqués directement, par tout moyen, utile, aux salariés des sociétés, filiales et établissements concernés.

« *Sous-section 1*

« Constitution du groupe spécial de négociation

« *Art. R. 439-6.* – I. – Lorsqu'il existe des représentants ou des élus au sens du premier alinéa de l'article L. 439-29 dans toutes les sociétés, filiales et établissements, les organisations syndicales désignent les membres du groupe spécial de négociation conformément aux modalités fixées au II et au III.

« II. – Pour procéder à la répartition des sièges du groupe spécial de négociation des sièges du groupe spécial de négociation entre les collèges conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 439-29, l'effectif à prendre en compte est la somme des effectifs des salariés appartenant aux collèges des sociétés, filiales et établissements mentionnés au I.

« Il est déterminé un quotient égal à l'effectif calculé à l'alinéa précédent divisé par le nombre de sièges revenant à la France au sein du groupe spécial de négociation.

« Il est attribué à chaque collège autant de sièges que le total de ses effectifs dans chaque société, filiale ou établissement contient de fois le quotient.

« Le ou les sièges non attribués par application des dispositions de l'alinéa précédent sont attribués au plus fort reste. En cas d'égalité de restes, le siège revient au collège qui représente le plus grand nombre de salariés.

« III. – Pour procéder à la répartition des sièges alloués à chaque collège entre les organisations syndicales, il est calculé un quotient égal au nombre total d'élus de ce collège dans les comités d'entreprise ou d'établissement des sociétés, filiales et établissements, divisé par le nombre de sièges attribués à ce collège.

« Il est attribué à chaque organisation syndicale, par collège, autant de sièges que son nombre d'élus dans ce collège contient de fois le quotient.

« Le ou les sièges non attribués par application des dispositions de l'alinéa précédent sont attribués au plus fort reste. En cas d'égalité de restes, le siège revient à l'organisation syndicale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages cumulés lors du premier tour des élections ayant conduit à la désignation de ses élus.

« Art. R. 439-7. – Lorsque seules certaines sociétés, filiales et établissements ont un représentant ou un élu au sens du premier alinéa de l'article L. 439-29, les membres du groupe spécial de négociation sont soit désignés selon les modalités définies à l'article R. 439-6, soit élus conformément aux dispositions de l'article R. 439-8.

« Les nombres respectifs des membres désignés et des membres élus pour pourvoir les sièges revenant à la France au sein du groupe spécial de négociation sont déterminés en fonction de la part des effectifs cumulés des sociétés, filiales et établissements ayant ou non un représentant ou un élu dans l'ensemble des effectifs des sociétés, filiales et établissements implantés en France, selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Art. R. 439-8. – Lorsque aucune des sociétés, filiales et établissements n'ont de représentant ou d'élu au sens du premier alinéa de l'article L. 439-29, les membres du groupe spécial de négociation sont élus directement par les salariés.

« L'élection a lieu collège par collège et est commune à l'ensemble des sociétés, filiales et établissements.

« La répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition du personnel dans les collèges électoraux sont effectuées sur la base de leurs effectifs cumulés dans les sociétés, filiales et établissements.

« Les listes de candidats comportent autant de noms que de sièges revenant à la France au sein du groupe spécial de négociation.

« Le vote peut se dérouler séparément dans les locaux de chaque société, filiale ou établissement. Le dépouillement ne peut commencer avant la clôture du dernier scrutin.

« Les sièges sont attribués à chaque liste conformément aux dispositions de l'article R. 433-3.

« Art. R. 439-9. – Lorsqu'une société participante se voit attribuer un siège supplémentaire par application de l'article L. 439-28, ce siège est attribué :

« 1° S'il existe un comité d'entreprise, à l'organisation syndicale qui compte le plus de représentants au sein de ce comité. En cas d'égalité, le siège est attribué à celle ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour de scrutin de l'élection des membres de ce comité.

« 2° En l'absence de comité d'entreprise, à un représentant élu directement à cet effet par les salariés de la société.

« L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

« Art. R. 439-10. – Les désignations effectuées en application de l'article R. 439-6 sont notifiées aux dirigeants de la société, filiale ou établissement au sein duquel travaillent les représentants des salariés ou, le cas échéant, à l'organe de direction mandaté à cet effet.

« Les dirigeants des sociétés, filiales et établissements transmettent aux dirigeants des sociétés participantes le nom des personnes ainsi désignées et celui des personnes élues en application des dispositions des articles R. 439-7 et R. 439-9.

« Ils font également connaître ces informations à leurs salariés, par affichage ou par tout autre moyen utile, ainsi qu'à l'inspecteur du travail.

« Sous-section 2

« Fonctionnement du groupe spécial de négociation

« Art. R. 439-11. – Les dirigeants des sociétés participantes convoquent les membres du groupe spécial de négociation à tenir une première réunion avec eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le délai de six mois mentionné à l'article L. 439-31 court à compter de la date de cette première réunion fixée par la convocation.

« Art. R. 439-12. – Les membres du groupe spécial de négociation sont tenus informés :

« 1° Du mode de constitution de la société européenne et des effets de celui-ci pour les sociétés participantes ainsi que pour leurs filiales et établissements ;

« 2° Des modalités d'information, de consultation et de participation instituées au sein de ces sociétés, filiales et établissements, que le lieu de leur implantation soit situé en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

« 3° Des modalités de transfert des droits et obligations des sociétés participantes en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, des relations professionnelles de travail et des contrats de travail individuels.

« *Art. R. 439-13.* – Pour le calcul des majorités de salariés mentionnées au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 439-33, chaque membre occupant un siège au sein du groupe spécial de négociation alloué à un Etat membre en application de l'article L. 439-27 représente un nombre de salariés égal au nombre total des salaires employés dans les sociétés participantes, les filiales et les établissements situés dans cet Etat membre, divisé par le nombre de sièges attribués à cet Etat membre, arrondi le cas échéant à l'entier inférieur.

« Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 439-28, le titulaire de chaque siège supplémentaire représente un nombre de salariés égal à l'effectif de la société à laquelle a été attribué ce siège. Le nombre total des salariés calculé, pour l'Etat membre dans lequel est située cette société, conformément au premier alinéa, est alors réduit à due concurrence de cet effectif.

« *Sous-section 3*

« Contentieux

« *Art. R. 439-14.* – Le tribunal d'instance compétent pour statuer sur la contestation de la désignation et de l'élection des membres du groupe spécial de négociation est celui dans le ressort duquel est situé le siège, selon le cas, de la société européenne, de la société, de la filiale ou de l'établissement concernés.

« *Art. R. 439-15.* – Les contestations relatives à la désignation et à l'élection des membres du groupe spécial de négociation sont formées, instruites et jugées par le tribunal d'instance compétent selon les modalités prévues à l'article R. 433-4.

« Toutefois, elles doivent, pour être recevables, être formées par les salariés dans les quinze jours de la date à laquelle la désignation ou l'élection est portée à leur connaissance.

« *Art. R. 439-16.* – Les litiges auxquels donne lieu l'application des dispositions de la présente section autres que ceux mentionnés à l'article R. 439-14 et à l'article R. 439-15 sont portés devant le président du tribunal de grande instance du domicile du défendeur, statuant en la forme des référés.

« **Section 3**

« Dispositions relatives à l'implication des salariés en l'absence d'accord

« *Art. R. 439-17.* – Dans les hypothèses prévues à l'article L. 439-34, l'accord portant sur la mise en place du comité de la société européenne et d'un système de participation des salariés prévu à cet article ou, à défaut, l'engagement écrit des dirigeants des sociétés participantes de faire application des dispositions des articles L. 439-35 à L. 439-47 est joint à la demande d'immatriculation de la société européenne.

« *Art. R. 439-18.* – Les membres du comité de la société européenne sont désignés selon les modalités définies à l'article R. 439-6 ou, lorsque les conditions prévues à l'article L. 439-30 sont réunies, élus conformément aux dispositions de l'article R. 439-8.

« *Art. R. 439-19.* – Les contestations relatives à la désignation et à l'élection des membres du comité de la société européenne sont formées, instruites et jugées par le tribunal d'instance compétent selon les modalités prévues à l'article R. 433-4.

« **Section 4**

« Dispositions communes

« *Art. R. 439-20.* – Les éléments fournis, en application du quatrième alinéa de l'article L. 229-3 du code de commerce, par la société, la filiale ou l'établissement concernés par la fusion pour attester que les modalités relatives à l'implication des salariés ont été fixées conformément aux dispositions des articles L. 439-25 à L. 439-45 du présent code, sont transmis à l'inspecteur du travail.

« **Section 5**

« Dispositions applicables postérieurement à l'immatriculation de la société européenne

« *Art. R. 439-21.* – Le président du tribunal de grande instance du lieu du siège de la société européenne, saisi en référé en application du dernier alinéa de l'article L. 439-50, ordonne la constitution d'un groupe spécial de négociation si la composition du comité de la société européenne ou les modalités d'implication des travailleurs ne correspondent plus à l'effectif ou à la structure de la société. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 2006.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 novembre 2006

Décret n° 2006-1367 du 10 novembre 2006 relatif à la cessation d'activité de certains salariés de la Direction des Journaux officiels relevant des conventions collectives de travail de la presse parisienne

NOR : SOCX0609647D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 portant loi de finances rectificative pour 2004, notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2005-1096 du 2 septembre 2005 relatif à la cessation d'activité de certains salariés relevant de la convention collective de travail des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne et de la convention collective de travail des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'attribution de l'allocation spéciale prévue à l'article 1^{er} du décret du 2 septembre 2005 susvisé est étendue aux travailleurs âgés de la Direction des Journaux officiels relevant des conventions collectives de travail de la presse parisienne qui font l'objet d'une cessation d'activité liée aux mutations technologiques et ne sont pas susceptibles de reclassement.

Pour en bénéficier, les salariés doivent :

- au plus tard le 31 décembre 2012, adhérer volontairement et personnellement au dispositif dont les modalités sont prévues par une convention conclue entre l'Etat et les organisations syndicales représentatives du personnel ;
- remplir les conditions prévues aux 3^o à 7^o de l'article 2 du décret du 2 septembre 2005 susvisé.

Les dispositions des articles 3 à 6 du décret du 2 septembre 2005 susvisé sont applicables de plein droit aux salariés concernés.

Les dispositions prévues à l'article 7 du décret du 2 septembre 2005 susvisé sont déterminées par la convention mentionnée au troisième alinéa du présent article.

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Fait à Paris, le 10 novembre 2006.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2006

Décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente et modifiant le code du travail et le code de l'action sociale et des familles (parties réglementaires)

NOR : SOCN0611992D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

Vu la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

Vu la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 111-3-1 et L. 262-2 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 316-1 et L. 712-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 351-9 et L. 351-21 ;

Vu le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 27 avril 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – 1^o L'intitulé du chapitre V du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots suivants : « et centres d'accueil pour demandeurs d'asile ».

2^o L'intitulé de la section 3 du même chapitre est rédigé comme suit : « Centres d'accueil pour demandeurs d'asile ».

Cette section comporte un article R. 345-8 ainsi rédigé :

« Art. R. 345-8. – L'offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 111-3-1 est faite par le préfet compétent pour l'examen de la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile.

« A Paris, cette offre est faite par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris. »

II. – L'article R. 351-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 351-6. – L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations communique, chaque mois, aux institutions gestionnaires chargées du service de l'allocation, mentionnées à l'article L. 351-21, la liste nominative des demandeurs d'asile pris en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

« Le préfet communique, chaque mois, aux institutions gestionnaires susmentionnées, les listes nominatives des demandeurs d'asile ayant refusé l'offre de prise en charge mentionnée à l'article R. 345-8 du code de l'action sociale et des familles.

« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides communique chaque mois à ces institutions les décisions devenues définitives, relatives aux demandes d'asiles.

« La notion de décision définitive s'entend de la décision notifiée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui n'a pas été contestée dans le délai prévu à l'article 19 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés, et, en cas de recours, de la décision de la Commission des recours des réfugiés.

« Un arrêté pris conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'emploi et le ministre des affaires étrangères fixe l'organisation du système de transmission des données énoncées au présent article. »

III. – L'article R. 351-7 du code du travail est rétabli ainsi qu'il suit :

« Art. R. 351-7. – Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire mentionnée à l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les ressortissants étrangers admis au séjour en application de l'article L. 316-1 du même code, peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente pendant une durée maximale de douze mois. »

IV. – Après l'article R. 351-7, il est inséré un article R. 351-8 ainsi rédigé :

« Art. R. 351-8. – I. – Sont également admis au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente :

« 1° Les apatrides ;

« 2° Les anciens détenus, lorsque la durée de leur détention n'a pas été inférieure à deux mois ;

« 3° Les travailleurs salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance prévu à l'article L. 351-3 qui, lors de leur retour en France, justifient d'une durée de travail de 182 jours au cours des douze mois précédant la fin de leur contrat de travail.

« II. – L'allocation est attribuée aux catégories de bénéficiaires mentionnées au présent article pour une durée maximale de douze mois, sous réserve de remplir les conditions de ressources mentionnées à l'article R. 351-10, et d'être inscrits comme demandeurs d'emploi. »

V. – L'article R. 351-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 351-9. – Le droit à l'allocation temporaire d'attente ne peut être ouvert qu'une fois au titre de chacun des cas mentionnés à l'article L. 351-9. »

VI. – Après l'article R. 351-9, il est ajouté un article R. 351-9-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 351-9-1. – Pour procéder aux vérifications rendues nécessaires par la gestion de l'allocation temporaire d'attente, les organismes gestionnaires peuvent consulter, par voie électronique, les données à caractère personnel strictement nécessaires détenues par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Si les conditions d'ouverture des droits à l'allocation temporaire d'attente sont réunies, les organismes gestionnaires peuvent procéder à l'extraction de ces données et à leur enregistrement dans le système de gestion de l'allocation. L'office enregistre les extractions de données précitées, afin de limiter aux seuls dossiers concernés la transmission ultérieure des informations nécessaires aux décisions de maintien ou de suppression de l'allocation.

« La sécurité des données est assurée lors de leur consultation, de leur extraction et de leur enregistrement. Elles sont cryptées durant les phases de transfert. »

VII. – L'article R. 351-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 351-10. – Pour bénéficier de l'allocation temporaire d'attente, la personne mentionnée à l'article L. 351-9 doit justifier de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent, hors l'allocation temporaire d'attente, celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements. Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées. La condition relative aux ressources est appréciée le mois de la demande d'allocation, puis à échéance semestrielle.

« Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire.

« Il n'est pas tenu compte des prestations familiales.

« La pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire est déduite des ressources de celui qui la verse.

« Il n'est tenu compte ni des allocations d'assurance ou de solidarité ni des rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

« Si le bénéficiaire peut prétendre à un revenu de substitution, un abattement de 30 % est appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue. »

VIII. – L'article R. 351-11 est abrogé.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'allocation temporaire d'attente déposées à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret et aux demandes d'allocation d'insertion qui n'ont pas fait l'objet d'une décision des organismes gestionnaires à cette même date.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient de l'allocation d'insertion mentionnée à l'article L. 351-9 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 154 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 continuent de percevoir cette allocation jusqu'à l'échéance d'une des deux périodes semestrielles mentionnées au premier alinéa de l'article R. 351-6 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à celle issue du présent décret.

Ces personnes percevant l'allocation d'insertion peuvent déposer, dans un délai de deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret, une demande d'allocation temporaire d'attente. Le bénéfice de ces allocations n'est pas cumulable.

Lorsque, dans les cas prévus par l'article R. 351-7 et par le II de l'article R. 351-8 du code du travail dans leur rédaction issue du présent décret, les personnes bénéficient de l'allocation temporaire d'attente pendant une durée de douze mois, la période pendant laquelle elles ont perçu l'allocation d'insertion est imputée sur la durée de leurs droits à la nouvelle allocation.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre des affaires étrangères,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2006

Décret n° 2006-1381 du 13 novembre 2006 fixant le montant de l'allocation temporaire d'attente

NOR : SOCN0611993D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail, notamment son article L. 351-9-3 ;

Vu le décret n° 2005-1700 du 29 décembre 2005 portant revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation d'insertion, de l'allocation de revenu spécifique, de l'allocation équivalent retraite et du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon et attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année à leurs bénéficiaires ;

Vu le décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente et modifiant le code du travail et le code de l'action sociale et des familles (parties réglementaires),

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant journalier de l'allocation temporaire d'attente est fixé à 10,04 €.

Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations temporaires d'attente servies à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 13 novembre 2006 susvisé.

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 octobre 2006

Arrêté du 28 septembre 2006 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : SOCN0612039A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, et notamment son article L. 341-9 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, livre IV ;

Vu le décret n° 2005-253 du 17 mars 2005 relatif au regroupement familial des étrangers, pris pour l'application du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1994 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Office des migrations internationales, modifié par les arrêtés des 21 mai 1997, 2 juillet 1998, 8 janvier 1999, 12 avril 1999, 14 décembre 1999, 24 septembre 2001, 7 novembre 2003, 11 juin 2004, 2 septembre 2005, 5 décembre 2005, 30 mars 2006 et 26 juillet 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 novembre 1994 susvisé est rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}. – Les demandes de regroupement familial présentées par les étrangers qui en sollicitent le bénéfice sont déposées auprès des services de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations dans les départements suivants :

Ain, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire, Loire-Atlantique, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Paris, Savoie, Haute-Savoie, Somme, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Guyane. »

Art. 2. – Le directeur de la population et des migrations au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la population
et des migrations,
P. BUTOR*

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
S. FRATACCI*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 octobre 2006

**Arrêté du 2 octobre 2006 portant enregistrement
au répertoire national des certifications professionnelles**

NOR : METF0611971A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-6, R. 335-12 et suivants et R. 335-24 et suivants ;
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 900-1 et L. 935-1 ;
Vu le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation ;
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 13 juillet 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, à compter de la date de publication du présent arrêté, avec mention du code de la Nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée :

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle
V	Peintre industriel.	254s	5 ans	Institut de formation industrielle peinture (IFI peinture).
V	Brevet de capitaine 200.	311u	5 ans	Ministère chargé de la mer. – Direction des affaires maritimes et des gens de mer (DAMGM).
V	Agent d'impression sur machine offset.	322u	5 ans	YMCA de Colomiers.
V	Agent d'accompagnement en station thermale et en centre de maintien en forme.	330t	5 ans	THALATHERM.
V	Crêpier.	334t	5 ans	GRETA du Trégor-Goélo.
V	Crêpier (CTM).	334t	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).
IV	Chargé de diagnostic immobilier.	232	5 ans	DIAGAMTER.
IV	Technicien météorologiste-océanographe.	117g	5 ans	Ministère de la défense. – Marine nationale. – Ecole des marins météorologistes-océanographes.
IV	Soigneur animateur d'établissements zoologiques.	212t	5 ans	EPLA de Figeac. – Centre de formation d'apprentis agricole (CFAA) du Lot.
IV	Commis d'entreprise aide-conducteur de travaux (BTP).	230p	5 ans	Centre de formation permanente de l'association des anciens élèves. – CFPCT Toulouse-Palays.
IV	Chef de chantier travaux publics.	231p	5 ans	Centre de formation permanente de l'association des anciens élèves. – CFPCT Toulouse-Palays.
IV	Technicien d'exploitation et de maintenance électronique, option systèmes acoustiques.	255r	5 ans	Ministère de la défense. – Marine nationale. – Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle
IV	Gestionnaire logistique stockage et répartition des produits techniques.	311p	5 ans	Ministère de la défense. – Armée de l'air. – Ecole de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (EFSOAA).
IV	Brevet de lieutenant de pêche.	311u	5 ans	Ministère chargé de la mer. – Direction des affaires maritimes et des gens de mer (DAMGM).
IV	Vendeur conseiller sport.	312t	5 ans	CCI de Pau Béarn. – Centre national professionnel des commerces de sports et loisirs (CNPC Sport).
IV	Webdesigner.	320t	5 ans	IMAGE.
IV	Maquettiste PAO.	322t	5 ans	IMAGE.
IV	Assistant(e) dentaire.	331s	5 ans	CPNE des cabinets dentaires. – Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD).
IV	Agent d'exploitation en hôtellerie et restauration.	334t	5 ans	CATALYSE-SARL FORMA.
IV	Technicien en radioprotection.	343r	5 ans	Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN CEA).
III	Préparateur et développeur de véhicules de compétition.	252	5 ans	L'école de la performance.
III	Analyste-programmeur.	326	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).
III	Ludothécaire.	421	5 ans	Quai des Ludes.
III	Hydrographe.	117b	5 ans	Ministère de la défense. – Marine nationale. – Etablissement principal du service hydrographique et océanographique de la marine. – Ecole des hydrographes.
III	Conseiller hydraulicien.	117f	5 ans	Centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) La Côte-Saint-André.
III	Prévisionniste-météorologiste-océanographe.	117g	5 ans	Ministère de la défense. – Marine nationale. – Ecole des marins météorologistes-océanographes.
III	Attaché(e) commercial(e) vins et spiritueux.	211w	5 ans	Association consulaire interprofessionnelle de formation permanente (ACIFOP) Libourne.
III	Technicien supérieur en pharmacie industrielle.	222r	5 ans	Groupe Institut des métiers et des technologies des produits de santé (IMT Tours).
III	Dessinateur-projeteur en DAO-MAO.	230n	5 ans	Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment (FCMB) Agen/Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment (FCMB) Anglet.
III	Tailleur de pierre (BTMS).	232s	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).
III	Peintre en décor du patrimoine.	233v	5 ans	Ecole d'Avignon.
III	Entrepreneur du bâtiment.	310p	5 ans	Institut technique de la Fédération française du bâtiment (IT-FFB). – Ecole supérieure des jeunes dirigeants du bâtiment (ESJDB).
III	Chef d'équipe de la logistique des produits techniques.	311p	5 ans	Ministère de la défense. – Armée de l'air. – Ecole de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (EFSOAA).
III	Lecteur-correcteur en communication écrite.	322r	5 ans	FORMACOM.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle
III	Chef machiniste du spectacle vivant.	323p	5 ans	Institut supérieur des techniques du spectacle (ISTS).
III	Assistant(e) de direction PME/PMI.	324p	5 ans	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI).
III	Assistant(e) juridique.	324p	5 ans	Institut de formation commerciale permanente (IFOCOP).
III	Formateur d'adultes.	333n, 333t	1 an	Université Nancy-II.
II	Responsable qualité sécurité environnement.	200r	5 ans	Centre de ressources de techniques avancées (CRTA).
II	Atomicien de propulsion navale.	227p	5 ans	Ministère de la défense. – Marine nationale. – Ecole des applications militaires de l'énergie atomique (EAMEA).
II	Responsable administratif et financier.	310p	5 ans	CCI de Marseille-Provence. – Euromed Marseille, école de management.
II	Diplôme d'études de la marine marchande option machine.	311u	5 ans	Ministère chargé de la mer. – Direction des affaires maritimes et des gens de mer (DAMGM).
II	Acheteur industriel.	312p	5 ans	Association consulaire interprofessionnelle de formation permanente (ACIFOP) Bergerac. – ESAAL (Ecole supérieure d'achats, approvisionnements et logistique).
II	Responsable comptable.	314p	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).
II	Responsable en ressources humaines.	315	5 ans	WESFORD Grenoble.
II	Concepteur 3D.	320m	5 ans	Ecole technique privée de photographie, de multimédia et d'infographie (ETPA) Toulouse.
II	Concepteur-designer graphique.	322t	5 ans	Axe Sud, école privée d'enseignement supérieur d'arts graphiques et communication visuelle.
II	Régisseur général.	323p	5 ans	Centre de formation professionnelle aux techniques du spectacle (CFPTS).
II	Responsable de production et de diffusion audiovisuelle ou multimédia.	323p	5 ans	Groupe Institut de gestion sociale (IGS). – Institut supérieur de la communication, de la presse et de l'audiovisuel (ISCPA).
II	Chef de projet informatique.	326n	5 ans	Société de gestion des écoles (SOGEDDEC). – Ecole supérieure d'ingénierie informatique (ESII).
II	Concepteur-architecte informatique.	326n	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).
II	Responsable en management opérationnel.	346p	5 ans	Ministère de la défense. – Armée de terre. – Ecole militaire interarmées.
I	Entrepreneur de l'économie sociale et solidaire.	310	5 ans	Institut régional universitaire polytechnique (IRUP).
I	Psychologue du travail.	124g	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).
I	Ingénieur d'affaires.	200w	5 ans	CCI du Var. – Ecole supérieure de commerce et technologie (ESCT).
I	Manager de l'achat international.	312p	5 ans	CCI de Bordeaux. – Bordeaux école de management. – Institut de management de l'achat industriel (MAI).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle
I	Hygiéniste du travail et de l'environnement.	343, 344	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM). - Institut d'hygiène industrielle et de l'environnement (IHIE).

Art. 2. – Le certificat de qualification professionnel ci-dessous énuméré est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, à compter de la date de publication du présent arrêté, avec mention du code de la Nomenclature des spécialités de formation et de la durée :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle
CQP Conduite-maintenance des machines d'embouteillage-conditionnement.	221u	5 ans	CPNE des industries et commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 2006.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 octobre 2006

**Arrêté du 4 octobre 2006 portant nomination au conseil d'administration
du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente**

NOR : METC0611987A

Par arrêté du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes en date du 4 octobre 2006, Mme Buisson (Florence), responsable du service juridique à la direction de la formation de l'UIMM (Union des industries métallurgiques et minières), est nommée membre titulaire dans le collège administratif du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (centre INFFO), en remplacement de Mme Delaveau (Karine).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 octobre 2006

Arrêté du 4 octobre 2006 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *SOCO0612014A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 4 octobre 2006, Mme Ginette Franc, directrice adjointe du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, est nommée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} décembre 2006 et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 octobre 2006

Arrêté du 5 octobre 2006 portant détachement (inspection générale des affaires sociales)

NOR : SOCC0612015A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 5 octobre 2006, Mme Chevrier-Fatôme (Carine), inspectrice à l'inspection générale des affaires sociales, est réintégrée pour ordre à compter du 1^{er} octobre 2006.

A compter de cette même date, Mme Chevrier-Fatôme (Carine) est placée en position de détachement auprès de l'Agence nationale pour l'emploi pour exercer les fonctions de directrice financière pour une période de trois ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 octobre 2006

Arrêté du 5 octobre 2006 portant détachement (inspection générale des affaires sociales)

NOR : SOCC0612016A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 5 octobre 2006, M. Benevise (Jean-François), inspecteur général des affaires sociales, est placé en position de détachement auprès de la ville de Lyon, pour exercer les fonctions de délégué général, en charge des affaires sociales, de l'éducation et de l'enfance, pour une période de trois ans à compter du 19 septembre 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 octobre 2006

Arrêté du 5 octobre 2006 portant commissionnement pour effectuer des contrôles mentionnés aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels et à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001

NOR : SOCG0612035A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 5 octobre 2006, Mlle Barsky (Emmanuelle), attachée d'administration centrale, est commissionnée, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels et à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001.

Mlle Barsky (Emmanuelle) est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer.

Mlle Barsky (Emmanuelle) est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 octobre 2006

Arrêté du 5 octobre 2006 portant commissionnement pour effectuer des contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 119-1-2, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels et à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001

NOR : SOCG0612036A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 5 octobre 2006, Mme Denoeux (Sandrine), inspectrice du travail, est commissionnée, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 119-1-2, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels et à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001.

Mme Denoeux (Sandrine) est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer.

Mme Denoeux (Sandrine) est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 octobre 2006

**Arrêté du 5 octobre 2006 portant nomination
au conseil d'administration du centre d'études de l'emploi**

NOR : RECR0600155A

Par arrêté du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 5 octobre 2006, M. Philippe Casella est nommé membre suppléant du conseil d'administration du centre d'études de l'emploi, en tant que représentant du ministre chargé de la recherche.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 octobre 2006

Arrêté du 6 octobre 2006 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « CAP SITERE », destiné à la gestion des dossiers d'établissement par les agents des services du secteur travail du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

NOR : SOCT0612019A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment les dispositions du livre sixième relatif au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail ;

Vu la loi n° 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail, adoptée par la Conférence internationale du travail tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947 ;

Vu la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'accord tacite de la Commission nationale de l'informatique et des libertés intervenu le 28 juin 2006 sur la demande d'avis initiale qui lui a été transmise le 29 juin 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé au sein de la direction générale du travail du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, pour les services du secteur travail, notamment les services de l'inspection du travail, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « CAP SITERE » (contrôle, action, pilotage, système d'information travail en réseau), dont l'objet est la constitution des dossiers d'établissement électroniques.

CAP SITERE est destiné à :

- gérer le dossier d'établissement ;
- partager l'information sur les établissements et structures complexes ;
- éditer les courriers ;
- gérer un agenda partagé ;
- gérer les procédures de signalement ;
- suivre les procédures judiciaires ;
- suivre et piloter l'activité du champ travail.

Art. 2. – Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- dénomination des entreprises (SIREN/SIRET, raison sociale, adresse, service ou atelier) ;
- identité des contacts dans l'entreprise (nom, prénom, fonction, téléphone, portable, fax, adresse mél) ;
- identité du garant légal d'une agence de mannequins (nom, prénom) ;
- identité de salariés concernés par certaines procédures :
 - victime d'accidents du travail (nom, prénom, sexe, catégorie socioprofessionnelle, adresse, nationalité, date de naissance, type d'accident, arrêt de travail, conséquence de l'accident, nature des lésions, siège des lésions et nature du contrat) ;
 - d'un représentant du personnel élu ou désigné (nom, prénom, sexe, catégorie socioprofessionnelle, syndicat et mandat) ;
 - d'un salarié protégé de par l'exercice d'un mandat représentatif faisant l'objet d'une demande d'autorisation de licenciement (nom, prénom, sexe, adresse, motif de la demande, existence ou non d'une mise à pied, catégorie socioprofessionnelle, syndicat et mandat) ;
- identité des personnes habilitées accompagnant l'agent de contrôle lors d'une intervention (nom, prénom, service) ;
- identité de la personne mise en cause dans un procès-verbal (nom, prénom) ;
- identité des agents (nom, prénom, service, adresse du service, numéro de section, fonction, téléphone, télécopie, adresse mél) ;
- compte rendu d'activité de l'agent de contrôle (nom, prénom, section) :
 - activité de contrôle (nombre d'interventions et type d'intervention par thème, par programme et par campagne, nombre de suites à intervention et type de suite à intervention, réunions et information du public) ;
 - activité hors section (absences, congés, formation) ;
 - relation avec l'utilisateur (permanence et nombre de visiteurs reçus).

La durée de conservation sera différente selon la catégorie de données :

CATÉGORIES DE L'INFORMATION	DÉTAIL DES INFORMATIONS	DURÉE DE CONSERVATION
Etablissement : contacts de l'inspection du travail dans l'établissement.	Nom, prénom, fonction, téléphone, portable, fax, adresse mél.	Archivé 5 ans après la fermeture de l'établissement.
Agence de mannequins : garant légal.	Nom, prénom.	Archivé 5 ans après la fermeture de l'établissement.
Salarié victime d'accident du travail.	Nom, prénom, adresse, nationalité, date de naissance, sexe, type d'accident (trajet, mission), arrêt de travail (oui/non), conséquences (décès, graves, légères), nature des lésions, siège des lésions, CSP, nature du contrat.	Archivé 5 ans après la fermeture de l'établissement.
Salarié protégé : élections/désignation.	Nom, prénom, sexe, CSP, syndicat, mandats.	Conservation des 2 derniers résultats d'élections (en principe, 4 ans).
Salariés protégés : licenciement.	Nom, prénom, sexe, CSP, syndicat, mandats, motif de la demande de licenciement, mise à pied (oui/non), adresse.	5 ans après le dernier acte de procédure devenu définitif.
Intervention : accompagnant de l'agent de contrôle.	Nom, prénom, service.	Archivé 5 ans après la fermeture de l'établissement.
Suite à intervention : auteur de la suite à intervention.	Nom, prénom.	Archivé 5 ans après la fermeture de l'établissement.
Suite à intervention de type procès-verbal.	Responsable pénal : nom, prénom.	7 ans après transmission.
Agent.	Nom, prénom, service, adresse du service, numéro de section, fonction, champ d'intervention (attributions), téléphone, télécopie, mél.	Mise à jour régulière des données et archivage 5 ans après la désactivation du compte.
Compte rendu mensuel d'activité de l'agent.	Nom, prénom, section, nombre d'interventions par type d'intervention, nombre de suites à intervention par type de suite à intervention, nombre de réunions, information du public, absences, congés, formation, permanence, nombre de visiteurs reçus.	Conservation pendant 2 ans.

Art. 3. – Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, dans la limite de leurs attributions et dans la mesure où ils sont concernés, les services de l'inspection du travail, les sections centrale travail, les directeurs départementaux et leurs adjoints, les directeurs régionaux et leurs adjoints ainsi que les personnes habilitées en administration centrale.

Art. 4. – Le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 susvisée s'exerce auprès de chaque directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle géographiquement compétent.

Art. 5. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
 J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 octobre 2006

Arrêté du 10 octobre 2006 portant révision de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif au titre professionnel de technicien(ne) de maintenance en chauffage et climatisation

NOR : SOCF0612022A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif au titre professionnel de technicien de maintenance en chauffage et climatisation ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien de maintenance en chauffage et climatisation ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien de maintenance en chauffage et climatisation ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiments et travaux publics du 21 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 8 septembre 2003 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'arrêté du 8 septembre 2003 susvisé est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 septembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le titre professionnel de technicien(ne) de maintenance en chauffage et climatisation est composé des quatre unités constitutives dont la liste suit :

1. Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance équipées de générateurs fioul ou gaz au sol ;

2. Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance équipées de générateurs muraux gaz ;

3. Mettre en service et assurer la maintenance de climatiseurs à détente directe ;

4. Assurer la maintenance de niveau III et l'amélioration des installations climatiques de puissance inférieure à 70 kW.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé. »

III. – Après l'article 3 de l'arrêté du 8 septembre 2003 susvisé, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de technicien(ne) de maintenance en chauffage et climatisation selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN TITRE	NOUVEAU TITRE
Mettre en service et assurer la maintenance des équipements de distribution et d'émission de chaleur des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire individuelles et collectives de puissance inférieure à 70 kW.	Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance équipées de générateurs fioul ou gaz au sol.
Sélectionner, remplacer et assurer la maintenance des équipements de chauffe fioul et gaz de puissance inférieure à 70 kW, des installations de chauffage et d'eau chaude individuelles et collectives.	

ANCIEN TITRE	NOUVEAU TITRE
Mettre en service et assurer la maintenance des équipements de distribution et d'émission de chaleur des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire individuelles et collectives de puissance inférieure à 70 kW.	Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance équipées de générateurs muraux gaz.
Sélectionner, remplacer et assurer la maintenance des générateurs muraux individuels de chauffage et d'eau chaude sanitaire.	
Mettre en service et assurer la maintenance de climatiseurs à détente directe.	Mettre en service et assurer la maintenance de climatiseurs à détente directe.
Assurer la maintenance de niveau III et l'amélioration des installations climatiques de puissance inférieure à 70 kW.	Assurer la maintenance de niveau III et l'amélioration des installations climatiques de puissance inférieure à 70 kW.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) de maintenance en chauffage et climatisation.

Niveau : IV.

Code NSF : 227 r.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) technicien(ne) de maintenance en chauffage et climatisation effectue la maintenance préventive et corrective des installations individuelles ou de petits collectifs, de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire de puissance inférieure à 70 kW. Il (elle) assure les contrôles nécessaires sur le plan de la sécurité, de la qualité des rejets dans l'environnement et des performances des appareils.

Il (elle) effectue également la mise en service et la maintenance d'un équipement de climatisation domestique. Lorsqu'il (elle) assiste le responsable du service après-vente, il (elle) est alors le (la) référent(e) technique et le (la) chef de l'équipe des intervenants.

Il (elle) peut être amené(e) à proposer à la clientèle des modifications d'installations existantes pour en améliorer les conditions de fonctionnement, puis préparer le chiffrage et assurer la réalisation du projet. Selon les besoins, il (elle) assure les travaux de remplacement de matériels dans le cadre d'opérations de maintenance ou de mise en conformité de certaines parties d'équipements. Dans tous les cas, il (elle) engage la responsabilité de l'entreprise.

Confronté(e) à des équipements en fortes évolutions technologiques et d'une large diversité, il (elle) doit être capable de s'adapter et de se former en permanence. Souvent seul(e) lors de ses interventions, le (la) technicien (ne) doit respecter scrupuleusement les normes de sécurité et la réglementation en vigueur. Il (elle) effectue ses interventions dans un contexte à risques liés à la présence de gaz et de produits de combustion, à la manipulation d'équipements électriques sous tension, et à la manipulation de charges en espaces encombrés.

Il (elle) peut également être amené(e) à réaliser, en équipe notamment, des interventions délicates et règlementées ou intervenir sur des chantiers nécessitant la présence de plusieurs techniciens. Il (elle) assume alors une fonction d'encadrement.

Il (elle) doit effectuer de nombreux déplacements, de fréquents travaux sur sites client (en milieu fermé). Ses horaires sont irréguliers du fait de la nature des interventions (astreintes et urgences). Il (elle) est autonome, et doté(e) d'un véhicule équipé d'un outillage personnel et de moyens de liaison téléphonique.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance équipées de générateurs fioul ou gaz au sol

Assurer les opérations de mise en service et de maintenance des circuits de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipés d'un générateur au sol.

Assurer la mise en service et la maintenance des équipements de chauffe au sol de petite puissance.
Assurer la mise en service et la maintenance des brûleurs fioul domestique de petite puissance.
Assurer la mise en service et la maintenance des brûleurs gaz de petite puissance.
Assurer la mise en service et la maintenance des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance utilisant l'énergie électrique, l'énergie solaire ou les combustibles solides.
Informé le client sur l'utilisation, la conduite et la sécurité des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance.
Rédiger les documents afférents à la maintenance des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance.

2. *Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance équipées de générateurs muraux gaz*

Assurer les opérations de mise en service et de maintenance des circuits de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipés d'un générateur mural.
Assurer la mise en service des générateurs muraux gaz de petite puissance.
Assurer la maintenance des générateurs muraux gaz de petite puissance.
Assurer la mise en service et la maintenance des divers appareils gaz domestiques de petite puissance.
Informé le client sur l'utilisation, la conduite et la sécurité des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance.
Rédiger les documents afférents à la maintenance des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance.

3. *Mettre en service et assurer la maintenance de climatiseurs à détente directe*

Mettre en service une installation de climatisation froid seul ou réversible à détente directe.
Assurer la maintenance préventive des installations de climatisation de froid seul ou réversible à détente directe.
Assurer la maintenance corrective de niveau III des installations de climatisation froid seul ou réversible à détente directe.
Réaliser l'étude d'une installation de climatisation froid seul ou réversible à détente directe.

4. *Assurer la maintenance de niveau III et l'amélioration des installations climatiques de puissance inférieure à 70 kW*

Réaliser la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire de puissance inférieure à 70 kW des secteurs collectif et tertiaire.
Organiser et assurer toutes les opérations de maintenance des installations climatiques individuelles et collectives de puissance inférieure à 70 kW.
Établir le bilan d'une installation climatique de puissance inférieure à 70 kW.
Proposer des modifications chiffrées pour l'amélioration des installations climatiques individuelles et collectives de puissance inférieure à 70 kW.
Organiser et assurer les travaux de modification d'installations climatiques de puissance inférieure à 70 kW.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Entreprises d'installation d'équipements thermiques et de climatisation (département maintenance).
Entreprises de maintenance assurant la gestion technique d'équipements, par contrat, pour le compte de leurs clients.

Entreprises artisanales, dans le cas où le (la) technicien(ne) possède déjà une expérience de l'installation.
Constructeurs d'équipements thermiques (service montage ou un service après-vente).
Utilisateurs (collectivités) lorsqu'ils assurent eux-mêmes la maintenance de leurs équipements.

Codes ROME :

42212 - Installateur/installatrice d'équipements sanitaires et thermiques.

52332 - Maintienicien/maintienicienne des systèmes thermiques, climatiques et frigorifiques.

Réglementation de l'activité :

Habilitation pour les travaux électriques (norme C18-510).

Agrément pour la manipulation de fluides frigorigènes.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 octobre 2006

Arrêté du 11 octobre 2006 portant nomination au comité consultatif placé auprès du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : MCPN0611991A

Par arrêté du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité en date du 11 octobre 2006 :

Sont désignés à la section du travail du comité consultatif placé auprès du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, au titre des organisations professionnelles d'employeurs :

- M. Tissie (Georges), pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ;
- Mme Dessen (Pascale), pour le Fédération française du bâtiment ;
- M. Sarraute (Yvon), pour la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ;
- Mme Menneteau (Odile), pour le Mouvement des entreprises de France ;
- M. Patinet (Didier), pour l'Union des industries et métiers de la métallurgie.

Sont désignés à la section du travail du comité consultatif placé auprès du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, au titre des organisations syndicales des travailleurs :

- M. Kagan (Yvan), pour la Confédération française démocratique du travail ;
- M. Heckle (Jean-François) ou M. Chettih (Tahar), suppléant, pour la Confédération française de l'encadrement CGC ;
- M. Perney (Jacques), pour la Confédération française des travailleurs chrétiens ;
- Mme Mares (Corinne), pour Force ouvrière.

Sont désignés à la section sociale du comité consultatif placé auprès du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, au titre des personnalités qualifiées :

- M. Bailly (Jocelyn) ;
- Mme Chibrac (Lucienne) ;
- M. Costil (Jean) ;
- Mme Guilberteau (Annie) ;
- Mme Leblond (Nicole) ;
- M. Lena (Vincent) ;
- M. Lhote (Gilbert) ;
- Mme de Rotalier (Edith) ;
- M. Tabouri (Aziz).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 octobre 2006

Arrêté du 11 octobre 2006 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à la transmission de fichiers de bénéficiaires de politiques d'emploi comportant des codes géographiques

NOR : *SOCW0612020A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 7 août 2006 portant le numéro 1173983,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à la transmission au sein du ministère et à d'autres organismes de fichiers de bénéficiaires de politiques d'emploi comportant des codes géographiques. Ces transmissions ont pour finalité la réalisation d'études statistiques nécessitant des informations territorialisées.

Art. 2. – Les informations traitées sont le sexe, l'âge, la nationalité, le niveau de formation, les caractéristiques du contrat, le salaire, les minima sociaux perçus et les codes géographiques obtenus grâce à l'adresse.

Art. 3. – Les destinataires des informations sont les services centraux et déconcentrés du ministère, la délégation interministérielle à la ville, les services statistiques ministériels et les laboratoires de recherche.

Art. 4. – Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Art. 5. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 6. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*
A. MAGNIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 octobre 2006

Arrêté du 11 octobre 2006 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête auprès des chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant bénéficié de l'ACCRES en 2004

NOR : SOCW0612021A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique en date du 4 avril 2006 ;

Vu le label d'intérêt général et de qualité statistique en date du 26 juin 2006 accordé à l'enquête auprès des chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant bénéficié de l'ACCRES en 2004 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 7 août 2006 portant le numéro 1171459,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'enquête auprès des chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant bénéficié de l'ACCRES en 2004 dont l'objet est, d'une part, de mesurer l'impact de l'ACCRES dans le parcours du chômeur au-delà de la pérennité de son entreprise, d'autre part, de recueillir la parole des chômeurs créateurs sur l'accompagnement.

Cette enquête se fera sous la forme d'entretiens téléphoniques.

Art. 2. – Suite à un appel d'offres, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement confie la réalisation de l'enquête à un prestataire. La DARES, la DGEFP et le prestataire sont les destinataires des informations nominatives.

Art. 3. – Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DARES.

Art. 4. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*
A. MAGNIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 octobre 2006

**Arrêté du 11 octobre 2006 portant nomination au conseil d'administration
du centre pour le développement de l'information sur la formation permanente**

NOR : METC0612018A

Par arrêté du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes en date du 11 octobre 2006, Mme Omnes (Séverine), chargée d'études à la direction emploi-formation de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, est nommée membre suppléant dans le collège employeur du conseil d'administration du centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (centre INFFO), en remplacement de Mlle Corre (Hélène).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 octobre 2006

Arrêté du 12 octobre 2006 portant détachement (inspection du travail)

NOR : *SOCO0612075A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 12 octobre 2006, M. Yves Poirier, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lorraine jusqu'au 30 septembre 2006 inclus, est maintenu en position de service détaché dans cet emploi du 1^{er} octobre 2006 au 31 août 2007 inclus.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2006

Arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications

NOR : MENF0602480A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 octobre 2006, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications :

En qualité de représentants de l'Etat

Désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale :

M. Debbasch (Roland), directeur général de l'enseignement scolaire ; suppléante : Mme Ménagé (Jacqueline), chef du bureau du partenariat avec le monde professionnel et des commissions professionnelles consultatives ;

M. Vitry (Daniel), directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance ; suppléant : M. Sauvageot (Claude), chef de la mission aux relations européennes et internationales.

Désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur :

M. Monteil (Jean-Marc), directeur général de l'enseignement supérieur ; suppléant : M. Roux (Didier), chef du bureau de l'orientation et de l'insertion professionnelle, en remplacement de M. Hotzat (Jean-Michel).

Désignés par le ministre chargé de la recherche :

M. Casella (Philippe), chargé de mission dans le département sectoriel sciences de l'homme et de la société à la direction générale de la recherche et de l'innovation ; suppléant : M. Laquieze (Alain), chargé de mission au département sectoriel sciences de l'homme et de la société.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 octobre 2006

Arrêté du 16 octobre 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale des services à la personne

NOR : SOCV0612081A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité en date du 16 octobre 2006, est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence nationale des services à la personne :

Membre titulaire :

M. Sapoval (Yves-Laurent), délégué interministériel à la ville et au développement social urbain, en remplacement de Mme Charvet (Anne-Marie).

Membre suppléant :

M. Florentin (Pascal), délégué interministériel adjoint à la ville et au développement social urbain, en remplacement de M. Henry (François).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} novembre 2006

Arrêté du 16 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier

NOR : SANP0624227A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 4383-13 et R. 4383-15 ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié portant organisation à titre transitoire de sessions aménagées de formation au certificat de capacité d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2002 relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les établissements préparant au certificat de capacité d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 50 de l'arrêté du 26 janvier 2006 susvisé est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à sa publication pour les auxiliaires ambulanciers et à compter du 1^{er} janvier 2007 pour les élèves ambulanciers entrant en formation, à l'exception du stage de découverte prévu à l'article 7 du même arrêté, qui n'est pas exigé pour les épreuves de sélection organisées en vue de la première rentrée de chaque institut pour l'année 2007. »

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service politique de santé
et qualité du système de santé,*
D. EYSSARTIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 octobre 2006

Arrêté du 20 octobre 2006 portant deuxième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage

NOR : SOCF0612152A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 118-1 et L. 118-2-3 ;

Vu le décret n° 2005-1117 du 6 septembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets) ;

Vu l'arrêté du 16 août 2006 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage en application de l'arrêté du 16 août 2006 susvisé et destinées à financer les actions inscrites dans les contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage font l'objet d'une deuxième répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu, en tant que de besoin, à plusieurs versements d'attribution par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
 et à la formation professionnelle,*
 J. GAEREMYNCK

A N N E X E

FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT
 ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE

*Répartition au titre de l'année 2006
 entre les régions signataires d'un contrat d'objectifs et de moyens*

RÉGIONS	MONTANTS attribués
Aquitaine	8 878 250,00
Bourgogne.....	5 765 000,00
Limousin	2 645 330,50
Ile-de-France	45 000 000,00
Picardie.....	9 536 092,00
Poitou-Charentes.....	8 490 000,00
Totaux.....	80 314 672,50

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 octobre 2006

Arrêté du 23 octobre 2006 fixant le montant du reliquat des sommes à verser aux fonds d'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée à l'article L. 953-1 du code du travail, afférente à l'année 2005

NOR : SOCF0612220A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le livre IX du code du travail, et notamment les articles L. 953-1, L. 961-10 et R. 953-7 du code du travail ;

Vu le décret du 18 mars 2005 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application du décret n° 93-281 du 3 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif au montant des frais de gestion perçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par les employeurs et les travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2006 fixant le montant des acomptes à verser aux fonds d'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée à l'article L. 953-1 du code du travail, afférente à l'année 2005 ;

Vu la décision du 27 octobre 2005 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre de la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées visée à l'article L. 953-1 du code du travail, afférente à l'année 2005 et recouvrée dans les conditions fixées par l'article précité, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectuera aux fonds d'assurance formation habilités, en vertu des dispositions de l'article L. 961-10 du code du travail, le versement d'un reliquat d'un montant total de 10 495 883,43 euros, déduction faite du montant des frais de gestion pour l'année 2005, s'élevant à 2,50 %, fixé par l'arrêté du 10 décembre 1996, soit 262 397,08 euros. Le montant total net du reliquat à répartir s'élève donc à 10 233 486,35 euros.

Sur ce montant total net à répartir, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale versera :

- à l'Association de gestion du financement de la formation individuelle des chefs d'entreprise (AGEFICE), 15, rue de Rome, 75008 Paris, une somme de 4 878 890,44 euros (quatre millions huit cent soixante-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-dix euros et quarante-quatre centimes) ;
- au fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL), 35-37, rue Vivienne, 75083 Paris Cedex 02, une somme de 4 298 445,23 euros (quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quarante-cinq euros et vingt-trois centimes) ;
- au fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM), 14, rue Pierre-Fontaine, 75009 Paris, une somme de 1 056 150,68 euros (un million cinquante-six mille et cent cinquante euros et soixante-huit centimes).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et du contrôle,*
J.-R. LOUIS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} novembre 2006

Arrêté du 24 octobre 2006 portant titularisation (administration centrale)

NOR : SOCG0611990A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 24 octobre 2006, sont titularisés dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités, en qualité d'attaché d'administration centrale, à compter du 1^{er} septembre 2006, les élèves des instituts régionaux d'administration dont les noms suivent :

M. Berthelot (Louis).
M. Butor (Laurent).
M. Couplet (Gaëtan).
M^{me} Dojka (Camille), épouse Maillard.
M^{lle} Hasni (Sonia).
M. Lebreton (Aël).
M. Le Deroff (Joël).
M. Marchal (Jean-Christophe).
M. Morent (Philippe).
M^{lle} Nguyen Hieu Hoai Chi (Geneviève).
M^{lle} Robin (Carole).
M. Sambussy (Philippe).
M. Schiele (Vincent).
M. Scrizzi (Mikaël).
M^{lle} Tache (Cécile).
M^{lle} Tailliez (Laëtitia).
M. Thiebaud (Jean).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 novembre 2006

Arrêté du 24 octobre 2006 portant création d'un traitement automatisé relatif à la réalisation de l'enquête sur les changements organisationnels et l'informatisation 2006

NOR : SOCW0612219A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de conformité visa 2006X098TV du comité du label du 19 avril 2006 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 29 juin 2006 portant le numéro 1176621,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques un traitement automatisé relatif au volet « salariés » de l'enquête « changements organisationnels et informatisation » de 2006.

Art. 2. – Les objectifs principaux du traitement sont d'évaluer les effets des changements dans l'organisation et l'outillage informatique des entreprises sur l'organisation du travail des salariés, leurs compétences, leur formation, les conditions de travail et les salaires. Sa mise en relation avec d'autres sources d'information sur les entreprises permet d'étudier les performances productives et les caractéristiques de la main-d'œuvre associées aux nouvelles formes d'organisation et aux nouveaux outils informatiques.

Art. 3. – Ce traitement est réalisé par l'INSEE pour le compte de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) du ministère de la fonction publique et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère de la santé et des solidarités y sont associés pour ce qui concerne respectivement les agents de l'Etat et les personnels relevant de la fonction publique hospitalière.

Art. 4. – Les informations recueillies concernent les horaires et l'organisation du temps de travail, l'organisation du travail (lieu de travail, hiérarchie, relation de travail, communication et travail collectif, apprentissages, autonomie, travail collectif), le rythme de travail, l'utilisation de l'informatique, les compétences, la formation et les apprentissages, les modalités de rémunération, l'évaluation, la perception des changements affectant le travail, l'implication et la satisfaction au travail.

Art. 5. – L'INSEE est seul destinataire des informations nominatives recueillies. Les documents informatiques et les formulaires sur papier seront détruits dans les trois années qui suivent la constitution des fichiers d'études.

Art. 6. – Le droit d'accès et de rectification prévu dans l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès des directions régionales de l'INSEE.

Art. 7. – La diffusion des fichiers issus du traitement se fera, après anonymisation et sous la responsabilité de la DARES, aux différents partenaires de l'enquête (DGAFP, DREES, INSEE) et en accord avec ces derniers auprès des organismes de recherche.

Art. 8. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques et le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,
A. MAGNIER*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'Institut national de la statistique
et des études économiques,
J.-M. CHARPIN*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 novembre 2006

Arrêté du 24 octobre 2006 portant attribution de licences d'agent artistique et transferts de sièges

NOR : SOCF0612229A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 24 octobre 2006 :
Il est attribué pour une durée d'un an renouvelable dans les conditions précisées par l'article R. 762-2 du code du travail une licence d'agent artistique aux candidats suivants :

- licence n° 1068 : Belime Anne-Marie, 90 *bis*, boulevard Ney, 75018 Paris ;
- licence n° 1069 : Joulin Emmanuel, 21, avenue Claude-Vellefaux, 75010 Paris ;
- licence n° 1070 : De Bie Jean-Michel, Chaiseray, 72310 Vance ;
- licence n° 1071 : Beza Christian, 145, rue de Charenton, 75012 Paris ;
- licence n° 1072 : Garcia Jany, 3, rue Saint-Côme, 34000 Montpellier ;
- licence n° 1073 : Russomanno Sandrine, 13-15, rue Sedaine, 75011 Paris ;
- licence n° 1074 : Temal Sadi, 11, avenue Transversale, 95370 Montigny-lès-Cormeilles.

La licence d'agent artistique suivante n'est pas renouvelée :

- licence n° 836 : M. Christian Juin.

Le transfert du siège social des sociétés suivantes est autorisé :

- l'agence Calliopé, licence n° 1062, située 8 *bis*, rue Alain-Blanchard, 76000 Rouen, est transférée au 107, rue Descroizilles, 76000 Rouen ;
- l'agence Nadia Dikoff, licence n° 152, située 44, rue Raulin, 69007 Lyon, est transférée au 18, rue du Lieutenant-Colonel-Girard, 69007 Lyon.

Il est procédé à la nomination d'un nouveau gérant au sein de l'agence artistique suivante :

- SARL Contrebande Films, licence n° 884, 48, rue Sainte-Anne, 75002 Paris, gérant : M. Eric Perceval.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 novembre 2006

Arrêté du 25 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au titre professionnel de façadier-peintre

NOR : SOCF0612230A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu les articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au titre professionnel de façadier-peintre ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de façadier-peintre ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de façadier-peintre ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du bâtiment et des travaux publics du 21 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : façadier-peintre.

Niveau : V.

Code NSF : 233 s.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) façadier-peintre assure principalement la finition extérieure des bâtiments afin de protéger, de décorer les supports, d'imperméabiliser et d'isoler les façades. Il (elle) intervient essentiellement pour des travaux de peinture, de ravalement, d'application de revêtements d'imperméabilité, de pose d'isolation et de montage d'échafaudage.

Il (elle) exerce généralement son activité à l'extérieur, sur des chantiers de constructions neuves, mais le plus souvent en rénovation. Lors de périodes d'intempéries, il (elle) peut être amené(e) à intervenir à l'intérieur de bâtiments pour des travaux de peinture de qualité élémentaire. Il (elle) travaille la plupart du temps en hauteur, sur des échafaudages, et doit respecter les règles de sécurité concernant la protection contre les poussières et la nocivité des produits.

L'activité comporte des déplacements et le travail nécessite parfois des horaires adaptés (temps de séchage, reprises, intempéries).

Le (la) façadier-peintre intervient, le plus souvent, au sein d'une équipe. Il (elle) reçoit verbalement des consignes précises sur les travaux à réaliser. Il (elle) doit cependant être en mesure de choisir seul(e) les outils nécessaires, d'organiser son mode opératoire et de rendre compte du travail réalisé.

**Capacités attestées et descriptif
des composantes de la certification**

*1. Réaliser des travaux de peinture de ravalement
de bâtiments en qualité de finition C*

Installer un chantier de traitement de façade.
Monter un échafaudage roulant.
Utiliser un échafaudage roulant ou fixe de pied en respectant les règles de sécurité et de stabilité.
Préparer des supports maçonnés pour les peindre.
Préparer des supports à base de plâtre pour les peindre ou les revêtir.
Réparer ponctuellement des supports maçonnés endommagés pour les peindre.
Préparer des supports en bois, métaux et plastiques pour les peindre en qualité de finition C.
Apprêter des supports en plâtre et maçonnés pour les peindre en qualité de finition C.
Apprêter des supports en bois, métaux et plastiques pour les peindre en qualité de finition C.
Appliquer manuellement des peintures de finition en film mince sur tous les supports extérieurs.
Appliquer manuellement des peintures de finition en qualité C sur tous les supports intérieurs.
Appliquer manuellement des revêtements semi-épais et épais sur tous les supports.
Appliquer mécaniquement des revêtements de façade à base de peintures.
Replier un chantier de traitement de façade.

2. Monter des échafaudages fixes de pied en façade

Installer un chantier de montage d'échafaudage fixe de pied.
Monter un échafaudage fixe de pied de type précadre.
Monter un échafaudage fixe de pied de type multidirectionnel.
Réaliser des travaux spéciaux de franchissement d'obstacles et de passages, à l'aide d'échafaudages fixes de pied.
Poser des éléments spéciaux de protection des personnes et des biens sur échafaudages fixes de pied.
Démonter des échafaudages fixes de pied de types précadres et multidirectionnels.

3. Mettre en œuvre des revêtements d'imperméabilité de façade

Installer un chantier de traitement de façade.
Utiliser un échafaudage roulant ou fixe de pied en respectant les règles de sécurité et de stabilité.
Préparer des supports maçonnés, plâtre et autres pour les imperméabiliser.
Traiter les points singuliers en système d'imperméabilité de façade.
Traiter des supports horizontaux en façade par systèmes d'étanchéité liquides.
Appliquer manuellement des systèmes d'imperméabilité I1 à I3.
Appliquer mécaniquement des systèmes d'imperméabilité I1 à I3.
Appliquer des systèmes d'imperméabilité I4 avec entoilage.
Replier un chantier de traitement de façade.

*4. Mettre en œuvre des systèmes d'isolation thermique
par l'extérieur avec revêtement plastique épais*

Installer un chantier de traitement de façade.
Utiliser un échafaudage roulant ou fixe de pied en respectant les règles de sécurité et de stabilité.
Préparer des supports pour poser des systèmes d'isolation thermique par l'extérieur.
Traiter des supports horizontaux en façade par systèmes d'étanchéité liquides.
Fixer, par collage et chevillage, des plaques d'isolants thermique en façade.
Fixer mécaniquement, sur ossatures, des plaques d'isolants thermiques en façade.
Poser des accessoires techniques et décoratifs d'encadrement de baies et de modénatures de façades pour isolation thermique par l'extérieur.
Poser des renforts et un treillis plastique en parties courantes et pour les points singuliers en systèmes d'isolation par l'extérieur.
Appliquer manuellement des revêtements semi-épais et épais sur tous supports.
Appliquer mécaniquement des revêtements de façade à base de peintures.
Rénover des systèmes d'isolation thermique extérieure.
Entretien des systèmes d'isolation thermique extérieure.
Replier un chantier de traitement de façade.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles
par le détenteur du titre**

Petites et moyennes entreprises de peinture et ravalement.
Entreprises spécialisées dans le traitement de façades.
Entreprises spécialisées dans le montage d'échafaudages.
Entreprises de travail temporaire.

Code ROME :

42233 - Peintre en bâtiment.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 novembre 2006

**Arrêté du 25 octobre 2006 portant révision de l'arrêté du 21 octobre 2003
relatif au titre professionnel de carreleur**

NOR : SOCF0612231A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu les articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 21 octobre 2003 relatif au titre professionnel de carreleur ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de carreleur(se) ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de carreleur(se) ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiments et travaux publics du 12 avril 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative, l'arrêté du 21 octobre 2003 est ainsi révisé :

I. – L'arrêté du 21 octobre 2003 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 21 octobre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le titre professionnel de carreleur(se) est composé des trois unités constitutives dont la liste suit :

1. Réaliser la pose collée au sol et au mur, des carreaux courants et des plinthes en intérieur et extérieur ;
2. Réaliser la pose scellée, sur chape, des carreaux courants et des plinthes en intérieur et extérieur ;
3. Réaliser la construction et le carrelage d'ouvrages.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé ».

III. – Après l'article 3 de l'arrêté du 21 octobre 2003 susvisé, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de carreleur(se) selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN TITRE	NOUVEAU TITRE
Poser à la colle des carreaux de différents formats courants au sol et au mur en intérieur.	Réaliser la pose collée, au sol et au mur, des carreaux courants et des plinthes en intérieur et extérieur.
Poser sur chape fraîche en intérieur des carreaux de formats courants	Réaliser la pose scellée sur chape des carreaux courants et des plinthes en intérieur et extérieur.
Préparer des supports verticaux et horizontaux et réaliser des chapes.	
Construire des petits ouvrages destinés à être carrelés (murets, socles, tablettes, tabliers de baignoire).	Réaliser la construction et le carrelage d'ouvrages.

Art. 2. – Le titre professionnel de carreleur(se) peut être complété par l'unité de spécialisation suivante :
Réaliser la pose de revêtements de revêtements durs naturels (marbre, granit, pierre) en intérieur et en extérieur.
Elle peut être sanctionnée par un certificat complémentaire de spécialisation (CCS) dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation.

Art. 3. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 21 octobre 2003.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : carreleur(se).

Niveau : V.

Code NSF : 233 s.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) carreleur(se) effectue la mise en œuvre de carrelage au sol par collage ou par pose scellée, et aux murs par collage. Il (elle) réalise les finitions avec des pièces et profils spéciaux (baguettes d'angle, joints, etc.). Il (elle) construit également des supports (socles, tablettes, tabliers de baignoire), met en œuvre des chapes, des sous-couches isolantes (phoniques et/ou thermiques) et des systèmes d'imperméabilisation à l'eau sous carrelage.

Il (elle) intervient souvent au sein d'une équipe et il (elle) reçoit des consignes précises afférentes aux travaux à exécuter. Il (elle) exerce son activité en locaux couverts mais aussi, parfois, à l'extérieur sur des chantiers de constructions neuves et également en réhabilitation (pavillons, immeubles, particuliers, bâtiments publics). Il (elle) travaille parfois en hauteur et est souvent amené(e) à manipuler des charges. Il (elle) doit, de ce fait, respecter les règles de sécurité concernant ces interventions.

L'activité impose souvent des déplacements et le travail nécessite parfois des horaires adaptés (séchage des supports, prise de mortier...).

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Réaliser la pose collée, au sol et au mur, des carreaux courants et des plinthes en intérieur et extérieur

Préparer les supports neufs ou anciens en vue d'une pose collée.

Mettre en œuvre les sous-couches isolantes (phoniques et/ou thermiques) et les systèmes d'imperméabilisation à l'eau sous carrelage.

Poser à la colle, au sol et au mur, des carreaux courants.

Mettre en œuvre des profilés adaptés à la pose collée au sol et au mur.

Poser à la colle des plinthes droites et à talon.

2. Réaliser la pose scellée, sur chape, des carreaux courants et des plinthes en intérieur et extérieur

Réaliser des chapes talochées et lissées.

Mettre en œuvre les sous-couches isolantes spécifiques à la pose scellée.

Effectuer la pose scellée de carreaux courants.

Mettre en œuvre des profilés adaptés à la pose scellée.

Poser à la colle des plinthes droites et à talon.

3. Réaliser la construction et le carrelage d'ouvrages

Carreler des escaliers comprenant paliers et plinthes.

Réaliser la construction et le carrelage de modules d'aménagements (murets, cloisons de douche, coffres, plans de travail, tablettes, tabliers de baignoires...).

Réaliser la construction et le carrelage de formes simples faisant fonction de receveur de douche.

Certificat complémentaire de spécialisation (CCS)

Réaliser la pose de revêtements durs naturels (marbre, granit, pierre) en intérieur et extérieur

Préparer les supports neufs ou anciens en vue d'une pose collée ou scellée de revêtements durs naturels manufacturés (marbre, granit, pierre...).

Préparer les supports verticaux neufs ou anciens en vue d'une pose collée ou agrafée-scellée de revêtements durs naturels.

Réaliser la pose collée de revêtements durs naturels manufacturés (marbre, granit, pierre...).

Réaliser la pose scellée de revêtements durs naturels manufacturés (marbre, granit, pierre...).

Réaliser la pose verticale collée ou agrafée-scellée de revêtements durs naturels manufacturés ou façonnés à la demande (marbre, granit, pierre...).

Réaliser l'habillage en revêtements durs naturels manufacturés (marbre, granit, pierre...) d'un escalier intérieur ou extérieur.

Mettre en œuvre des profilés adaptés à la pose au sol de revêtements durs naturels manufacturés (marbre, granit, pierre...).

Mettre en œuvre des profilés adaptés à la pose verticale de revêtements durs naturels manufacturés (marbre, granit, pierre...).

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Moyennes entreprises du second œuvre intervenant dans le domaine de l'aménagement finitions.

Entreprises de travail temporaire.

Services d'entretien de sociétés et de services publics.

Code ROME :

42231 - Poseur(se) de revêtements rigides.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2006

Arrêtés du 25 octobre 2006 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *SOCO0612245A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 25 octobre 2006, Mme Béatrice Obara, directrice adjointe du travail, affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aisne, est nommée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2007 et détachée dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans.

NOR : *SOCO0612246A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 25 octobre 2006, M. Didier Rey, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse jusqu'au 31 décembre 2006 inclus, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Languedoc-Roussillon à compter du 1^{er} janvier 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans.

NOR : *SOCO0612247A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 25 octobre 2006, M. Hervé Belmont, attaché d'administration centrale du ministère de la défense, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes-de-Haute-Provence jusqu'au 31 décembre 2006 inclus, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse à compter du 1^{er} janvier 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 novembre 2006

Arrêté du 27 octobre 2006 portant inscription à un tableau d'avancement (administration centrale)

NOR : SOCG0612240A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 27 octobre 2006, le tableau d'avancement au titre de l'année 2006 pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale de 2^e classe est fixé ainsi qu'il suit :

M. Alloucherie (Jean-François).
Mlle Barat (Solenne).
M. Martin (Jan).
M. Vidal (Arnaud).
Mlle Guy (Miyako).
Mlle Metillon (Séverine).
Mlle Pallier (Marie).
Mme Curtinot (Brigitte).
Mme Dubois (Sylvie).
Mme Francou-Vejdovsky (Anne).
Mlle Bour (Christine).
Mme Leger (Micheline).
M. Dherot (Jean).
Mlle Machu (Anne-Noëlle).
Mlle Bruyere (Kim ngoc).
M. Hach (Sébastien).
M. Luquet (Xavier).
Mme François (Sarah).
M. Frerejacques (Grégoire).
Mme Soufflet (Marjorie).
Mme Goubin (Laurence).
Mme Naudin (Frédérique).
Mme Martin (Magali).
M. Hennequin (Denis).
Mme Lamara Mas (Yamina).
Mlle Capel-Dunn (Julia).
M. Severin (David).
M. Ludot (Stéphan).
Mlle Vallon (Delphine).
Mlle Lahlou (Yasmina).
Mlle Ossou (Nayirie).
Mlle Lambillotte (Aurélie).
Mme Chevillot (Anne-Marie).
M. Laurent (Bernard).
M. Mabile (Jean-Guy).
Mme Sere (Dominique).
Mme Courtois (Colette).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 novembre 2006

Arrêté du 30 octobre 2006 fixant le seuil financier prévu au 8° de l'article R. 121-17 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

NOR : SOCN0612233A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 121-14 à L. 121-19 et R. 121-13 à R. 121-26,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le seuil financier prévu au 8° de l'article R. 121-17 du code de l'action sociale et des familles est fixé à 90 000 euros. Les décisions dont le montant est supérieur à 45 000 euros font l'objet d'une information du conseil d'administration.

Art. 2. – Le directeur de la population et des migrations, le délégué interministériel à la ville et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué interministériel
à la ville et au développement urbain,
Y.-L. SAPOVAL*

*Le ministre délégué à la promotion
de l'égalité des chances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

M. DEMOUGEOT

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :*

La sous-directrice,

H. EYSSARTIER

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la population
et des migrations,*

P. BUTOR

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2006

Arrêté du 30 octobre 2006 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0612268A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 30 octobre 2006, Mme Chantal Bost Renault, directrice adjointe du travail, affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} octobre 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 novembre 2006

Arrêté du 31 octobre 2006 portant détachement (administrateurs civils)

NOR : SOCG0611829A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la santé et des solidarités en date du 31 octobre 2006, M. Michel Ballereau, administrateur civil, rattaché pour sa gestion au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est maintenu en position de détachement en qualité de secrétaire général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour la période du 21 février 2000 au 4 novembre 2001, au titre de l'obligation statutaire de mobilité.

M. Michel Ballereau, administrateur civil, est maintenu en position de détachement en qualité de secrétaire général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour la période du 5 novembre 2001 au 13 mai 2004 (régularisation).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2006

Arrêté du 31 octobre 2006 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *SOCO0612267A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 31 octobre 2006, M. Michel Fribourg, directeur adjoint du travail, affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Centre, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} décembre 2006 puis nommé dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté à compter de la même date et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2006

Arrêté du 31 octobre 2006 portant attribution de fonctions (inspection du travail)

NOR : *SOCO0612269A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 31 octobre 2006, M. Georges Le Nouvel, directeur du travail, affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Champagne-Ardenne, est chargé de l'intérim de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Champagne-Ardenne à compter du 16 octobre 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2006

Arrêté du 2 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 19 mai 2005 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : METC0612250A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,
Vu l'arrêté du 19 mai 2005 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mai 2005 susvisé est modifié comme suit :

5° En tant que représentants des organismes consulaires et des organismes intéressés à la formation :

Au lieu de : « Au titre de l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie », lire : « Au titre de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 2006.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2006

Arrêté du 2 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 28 mars 2006 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : METC0612249A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,
Vu l'arrêté du 28 mars 2006 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 2006 susvisé est modifié comme suit :

Membres de la commission des comptes

5^o En tant que représentants des organismes consulaires et des organismes intéressés à la formation :

Au lieu de : « Au titre de l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie », lire : « Au titre de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2006 susvisé est modifié comme suit :

Membres de la commission de l'évaluation

5^o En tant que représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

*Au titre des organisations syndicales d'employeurs
représentatives au niveau national*

Au lieu de : « M. Christophe Couillard (CGT), suppléant », lire : « M. Christophe Couillard (CGT-FO), suppléant ».

Au lieu de : « M. Djamal Testouk (CGT-FO), suppléant », lire : « M. Djamal Testouk (CGT), suppléant ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 2006.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 novembre 2006

Arrêté du 6 novembre 2006 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective, à la sous-commission des conventions et accords et à la sous-commission des salaires

NOR : SOCT0612276A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 6 novembre 2006 :
Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération générale du travail-
Force ouvrière (CGT-FO)*

En tant que membres titulaires :

Mme Michelle Biaggi.
Mme Delphine Borgel-Peress.
M. Frédéric Homez.
M. Daniel Moriceau.

En tant que membres suppléants :

M. Hervé Quillet.
Mme Rose Boutaric.
M. Francis Van de Rosieren.
M. Stéphane Lardy.
M. Gilbert Lebrument.
M. Jean Hedou.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération générale du travail-
Force ouvrière (CGT-FO)*

En tant que membre titulaire :

Mme Michelle Biaggi.

En tant que membres suppléants :

Mme Delphine Borgel-Peress.
M. Stéphane Lardy.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération générale du travail-
Force ouvrière (CGT-FO)*

En tant que membre titulaire :

Mme Michelle Biaggi.

En tant que membres suppléants :

Mme Delphine Borgel-Peress.
M. Stéphane Lardy.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 novembre 2006

Arrêté du 8 novembre 2006 portant nomination (administration centrale)

NOR : SOCG0611967A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 novembre 2006, Mme Sylvie Moreau, administratrice civile hors classe, chef de service à la direction de la population et des migrations à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, est reconduite dans ses fonctions pour une période de trois ans à compter du 28 janvier 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 novembre 2006

Arrêté du 8 novembre 2006 portant nomination (administration centrale)

NOR : SOCG0612000A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 novembre 2006, Mme Béatrice Sedillot, administratrice hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, sous-directrice du suivi et de l'évaluation des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, est reconduite dans ses fonctions pour une période de trois ans à compter du 8 décembre 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 novembre 2006

Arrêté du 8 novembre 2006 portant nomination (administration centrale)

NOR : SOCG0612001A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 novembre 2006, M. Norbert Holcblat, administrateur civil hors classe, sous-directeur des salaires, du travail et des relations professionnelles à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, est reconduit dans ses fonctions pour une période de trois ans à compter du 8 décembre 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 novembre 2006

Décision du 2 novembre 2006 portant délégation de signature (direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction)

NOR : *SOCU0612266S*

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2005 portant organisation de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Sylvain Boucher, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du logement, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs à la gestion de la direction générale ainsi que ceux relatifs aux relations avec les services déconcentrés.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 2006.

A. LECOMTE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 novembre 2006

Décision du 7 novembre 2006 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : SOCO0612288S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret du 19 mars 2004 portant nomination du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu la décision du 19 janvier 2006 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services), modifiée par la décision du 20 juin 2006,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 5 de la décision du 19 janvier 2006 susvisée est rédigé comme suit :

« *Art. 5.* – Délégation est donnée à Mme Alexa Guena, attachée d'administration centrale, M. Bruno Giqueaux, attaché d'administration centrale, M. Nicolas Peron, attaché d'administration centrale, et Mmes Carole Robin, attachée d'administration centrale, et Samira Touiti, attachée territoriale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux attributions du bureau de la comptabilité et de la commande publique, et notamment les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes s'imputant sur le budget du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

« En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, délégation est donnée à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les ordonnances de paiement et de virement, les délégations de crédits, tous ordres de reversements, toutes demandes d'émission de titres de perception et les bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses à opérer (BRADO) à M. Jean-Pierre D'Antoni, secrétaire administratif, Mme Patricia Dauge-Barrois, agente contractuelle, Mme Laurence Dumain, adjointe administrative principale, Mme Aleksandra Castelnaud, agente mise à disposition, M. Chihab El Achhab, agent contractuel, et Mmes Line Mol, agente administrative, et Minoarizafy Rakotonirainy, agente des services techniques. »

Art. 2. – L'article 12 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Délégation est donnée à Mme Marie-Soline Chomel, agente contractuelle hors catégorie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion des personnels des services déconcentrés et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« *Art. 12-1.* – Délégation est donnée à Mme Nicole Ziaja, attachée principale d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion des personnels des services déconcentrés et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

« *Art. 12-2.* – Délégation est donnée à M. Jérôme Elissabide, attaché principal d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des relations sociales et des statuts et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – Après l'article 31 de la même décision, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 31-1.* – Délégation est donnée à Mme Danielle Volle, attachée principale d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 7 novembre 2006.

J.-R. MASSON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 octobre 2006

Avis relatif à un arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Espace compétences »

NOR : SOCC0612023V

Par un arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 11 août 2006, est approuvé l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Espace compétences ». La convention constitutive modifiée peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement.

EXTRAIT DE L'AVENANT N° 1

Objet

Dans le cadre de la mise en cohérence des politiques régionales en matière d'emploi et de formation professionnelle, les signataires conviennent de se doter d'un outil partagé assurant une mission d'information, d'ingénierie et de professionnalisation.

Les missions générales du GIP « Espace compétences », adoptées conjointement par l'Etat et la région, sont les suivantes :

- contribuer au développement au niveau régional des fonctions d'animation en concertation avec les réseaux d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement ainsi que de lieu ressources au bénéfice de ces mêmes réseaux ;
- contribuer au développement des compétences des acteurs du champ emploi-formation ;
- accompagner au développement de la qualité des prestations et services ;
- accompagner les politiques de développement des qualifications, notamment par la voie de la validation des acquis de l'expérience ;
- accompagner les dispositifs d'appui en matière d'emploi et d'insertion ;
- améliorer l'accès des salariés des entreprises et des associations à la formation et à la qualification des compétences ;
- animer et développer un pôle de ressources pédagogiques, techniques et documentaires.

Durée

Le groupement est prorogé pour la durée du contrat de projet Etat-région 2007-2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 octobre 2006

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : SOCC0612040V

Un arrêté du préfet de la Réunion en date du 31 mars 2006, pris en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément, pour une durée d'un an à compter du 31 mars 2006, à l'agence Kwaheri studio, sise 95, rue Jules-Auber, 97400 Saint-Denis, exploitée par Mme Parc (Caroline).

Cet agrément pourra être renouvelé sur demande de l'agence.

En vertu de l'article L. 211-8 du code du travail, la part de rémunération allouée au représentant légal de l'enfant est fixée à 25 % et la part affectée à la constitution d'un pécule pour l'enfant est de 75 %. Celle-ci devra être versée par l'agence Kwaheri studio à la Caisse des dépôts et consignations et sera gérée par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 octobre 2006

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : SOCC0612097V

Une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 9 octobre 2006, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément pour une durée d'un an à compter du 17 septembre 2006 à l'agence Crystal Models Agency, sise 16, rue de la Grange-Batelière, 75009 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 octobre 2006

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : SOCC0612098V

Une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 9 octobre 2006, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément pour une durée d'un an à compter du 23 octobre 2006 à l'agence City Models, sise 21, rue Jean-Mermoz, 75008 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2006

Avis de vacance d'emplois (inspection du travail)

NOR : *SOCO0612301V*

En complément de l'avis de vacance publié au *Journal officiel* du 7 octobre 2006, les emplois de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle suivants sont déclarés susceptibles d'être vacants :

DRTEFP de Picardie ;
DDTEFP des Bouches-du-Rhône ;
DDTEFP d'Eure-et-Loir ;
DDTEFP de l'Indre ;
DDTEFP de la Marne ;
DDTEFP du Morbihan ;
DDTEFP du Haut-Rhin ;
DDTEFP de la Seine-Maritime ;
DDTEFP de l'Yonne.

Les conditions de nomination dans ces emplois sont fixées par le décret n° 2003-771 du 20 août 2003 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les fiches de candidature (concernant les directeurs et directrices déjà inscrit[e]s dans la démarche d'évaluation nationale) ou les dossiers de candidature (concernant les candidats qui ne sont pas actuellement directeur ou directrice départemental[e] ou régional[e]) sont à demander soit par téléphone au bureau BGPSD (01-44-38-36-93 ou 36-88), soit par courriel (sylvie.doulut@dagemo.travail.gouv.fr ou anny.claudon@dagemo.travail.gouv.fr).

Ces documents, dûment complétés, doivent parvenir par courrier au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, direction de l'administration générale et de la modernisation des services (sous-direction des carrières et des compétences, bureau de la gestion des personnels des services déconcentrés), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, et à l'inspection générale des affaires sociales, à l'attention de M. François Brun, 25-27, rue d'Astorg, 75008 Paris, dans un délai de quinze jours (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel*.